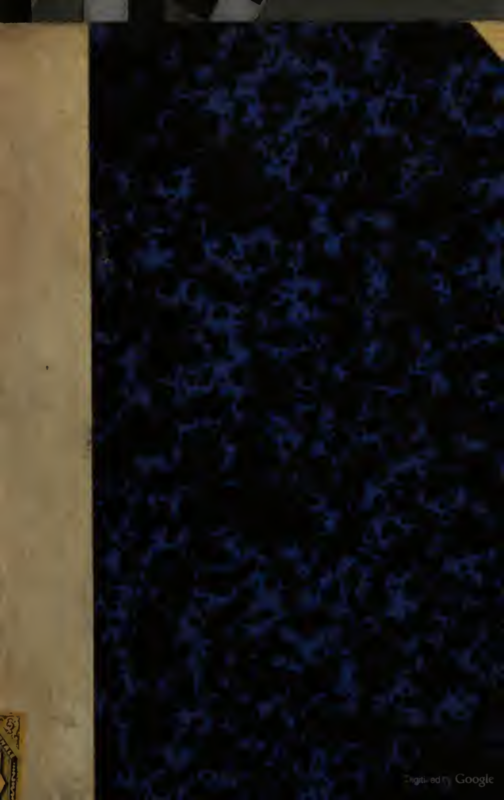


PIÈCES INTÉRESSANTES

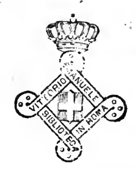
NÉCESSAIRES À EXAMINER

PAR

PIERRE AUGUSTIN-MÉTAY

CULTIVATEUR FRANÇAIS.

Marie a été conçue sans péché.
Gaude, Maria Virgo, cunctas hæreses
sola interemisti in universo mundo.





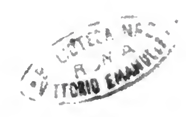


GÊNES
Établissement Typographique Ponthenier
—
1853.





CONSÉCRATION À LA SAINTE VIERGE



Très-pure, très-sainte, imaculée Vierge Marie, la plus aimable, la plus admirable, la plus digne d'honneur et de louange de toutes les créatures.

Ma mère, ma bonne mère, me voici a vos pieds comme le plus indigne de vos serviteurs; je viens vous présenter cet ouvrage, que ma chétive main a écrit à l'intention de vous être agréable, et en même temps utile à la sainte église catholique, dont vous êtes la mère.

Je vous le consacre, je vous l'abandonne et mets entièrement entre vos mains tous ce que les hommes pourront en penser et en agir. Si on m'en félicite, je vous en remets d'avance la gloire et la louange entre vos mains. Si on m'en mé-

prise, je le souffrirai pour l'amour de vous... étant la mère, et la bonne mère de cette sainte église, vous saurez le faire agréer, ou désapprouver selon votre bon plaisir.

O très-Sainte Vierge, soyez louée, bénie, aimée, servie à jamais...

Et a moi le souverain mépris; pourvu que votre bon plaisir soit accompli.

—



CHAPITRE I.

EXPOSÉ DE LA QUESTION

Gaude, Maria Virgo.

Les deux 1.rs V.st du symbole de S. Athanase sont ainsi exprimés:

Quiconque veut être sauvé doit avant tout garder la foi catholique: — et celui qui ne la gardera pas dans toute son intégrité et dans toute sa pureté, ne pourra jamais être sauvé. — (À prime du dimanche).

Le même saint docteur écrivait la présente lettre aux moines d'Égypte:

« Il en est d'autres qui protestent n'avoir aucune « part aux mauvais sentimens des ariens, et néan- « moins ils continuent de prier avec eux... lorsqu'un « de nos frères en Jésus-Christ, vous voit commu- « niquer avec de telles gens, ou prier avec eux; tout « en jugeant, avec raison, que cette communication « est indiscrète, il ne laissent pas de tomber dans

« la fange de l'impiété. Pour qu'il n'arrive désormais « rien de semblable, mes très-chers frères, prenez « la résolution d'écarter de vous tous les fauteurs de » l'impiété d'Arius; évitez même ceux qui passent « pour ne point admettre ses hérésies, prient néan- « moins avec les impies.... il me serait possible de « prolonger cette lettre, en justifiant par les divines « écritures l'exposition de cette doctrine... en suivant « la règle que je vous ai tracée, vous conserverez « la foi pure et sans mélange ».

Monsieur Beaunier (1), après avoir rapporté ce passage dit: « disons donc avec saint Athanase, ceux qui sans être hérétiques, communiquent avec les hérétiques, sont fauteurs des hérétiques, et perdent, par *cette communication indiscrète*, *la foi pure et sans mélange;* et ceux qui ont perdu la foi pure et sans mélange, s'ils ne la recouvrent pas avant de mourir, ne pourront jamais être sauvés (2). »

« Vous demandez, écrivait le pape saint Gelase « au patriarche Euphémius, en quel temps Acace a « été condamné, comme dans la supposition où per- « sonne ne l'aurait condamné auparavant, il ne de- « vait pas être séparé de la communion orthodoxe et « apostolique pour l'avoir violée et trahie. Non-seu- « lement lui, mais *quiconque*, ayant été jusqu'alors « catholique, se rendrait fauteur de quelque hérésie « que ce soit, il est jugé digne d'être séparé de no-

(1) R. ort. p. 120.
(2) T. I. Partie 2. page 967, an 1698 symb. v. 1. 2. —

« tre société; et étant mort dans cette disposition son » nom ne doit absolument pas être inscrit parmi ceux « des catholiques... nous sommes surpris de ce qu'en « professant la foi catholique, vous déclarez acquiécer « et vous soumettre au concile de Calcedoine, et de « ce que vous ne tenez pas pour condamnés en gé- « néral et en particulier, ceux qui ont communiqué « avec les sectateurs, de ceux qu'il a condamnés. Mon- « trez-nous un concile, qui, dans quelque hérésie que « ce soit, en condamnant l'erreur, n'enveloppe pas, « dans la même sentence, tous les complices des hé- « rétiques leurs successeurs et leurs communiquants (1).

Mettons notre attention: c'est un saint pape qui prononce une sentence:

En disant *quiconque*, il n'excepte personne qui ne soit obligé de suivre cette règle.

Disant montrez-nous un concile:... il fait sentir que l'église l'a toujours entendu ainsi.

Le pape Paul V, dont le nom est si célèbre, dit dans ses brefs (2) « Pressés par le zèle que nous « inspirent nos devoirs de Pasteur, et par la sollici- « tude paternelle dont nous sommes sans cesse ani- « més pour le salut de vos âmes, nous sommes forcé « de vous avertir et de vous conjurer de n'aller, sous

(1) Ép. 1. tom. IV. conc. l'abb. col. 1157. — Des Retractations p. 29.

(2) Commentaire du card. de Laurea, disp. XI. at. 9. § 1. num. 292 tom. III. part. II. pag. 720. Rom. 1673.
Bref de Pie VI, t. II. p. 159. (Note *)

« aucun prétexte, dans les temples des hérétiques, ni
« d'entendre leur sermons, ni de communiquer avec
« eux dans les cérémonies de peur d'attirer sur vous
« la colère de Dieu : car vous ne pouvez *en agir ainsi*
« *qu'au détriment du Culte divin et de votre salut* ».

Ses derniers mots sont a remarquer surtout.

Le vénérable Pie VI, de sainte mémoire, avait dit
» dans ses instructions du 26 septembre : sur toutes
« choses, *nous vous ordonnons, nous vous enjoignons,*
« de n'avoir aucune *communication, particulièrement*
« dans les choses *de la religion* avec les réfractaires
« et les rebelles, sous quelque titre qu'ils se présen-
« tent, parceque cette communication est mauvaise de
« sa nature, et par conséquent défendue par toute
« loi divine et naturelle ».

Nous allons avoir occasion de citer encore une foule de décisions semblables, tirées des ss. conciles et des docteurs.

Après des recommandations si précises émanées de l'Esprit-Saint par l'organe des saints pères, nous serait-il permis d'exposer à l'église en temps de paix, des faits arrivés en temps de trouble, afin qu'elle fut à même de juger, si les lois de Dieu et celles de l'église, n'auraient point souffert quelque dommage préjudiciable a l'honneur dû à Dieu et au salut des âmes.

PREMIÈRE PIÈCE.

Extrait d' une lettre adressée à quelques Cardinaux à Rome au mois de février 1854, qui va servir de préambule pour ce que nous avons à dire.

. . . . . . touchant ce qui s'est fait en France entre le Pape Pie VII et Bonaparte, on s'est reposé et on continue de se reposer sur ces deux notes:

Le Pape avait plein pouvoir, et les cas etaient extraordinaires.

Alors, en 1801, les anciens pasteurs furent destitués, et furent remplacés par des constitutionnels condamnés et excommuniés par Pie VI, et par Pie VII lui-même.

Ces impies ne s'étaient point rétractés; au contraire, ils publiaient leurs obstinations dans leurs erreurs. L'univers devrait le savoir.

Le vénérable Pie VI, par des Brefs approuvés de toute l' Église, avait défendu de recevoir ces hérétiques avant qu'ils se fussent rétractés. Alors c'était une loi de l'église, Pie VII lui-même avait approuvé cette loi et avait recommandé d'y être fidèles. Un nombre infini d'évêques, de prêtres, de moines, de laïques, ont souffert les exils, les prisons et la mort pour rester fidèles a cette loi (1).

(1) Il y a une multitude de témoins de ces choses, encore existants.

Les anciens pasteurs catholiques ont toujours enseigné que cette loi pleine de vérités ne pouvait devenir une herreur quand par malheur tout le monde viendrait à la méconnaître.

Elle à été violée, devait-elle l'être?

Les constitutionnels étant *hérétiques* et *schismatiques*, devaient-ils être reçus pour pasteurs en remplacement des légitimes évêques?

Bonaparte s'était fait mahometan en Égypte et en Syrie.... Ne s'en était point rétracté devait-il être reçu pour monarque catholique?....

L'église de France devait-elle se soumettre et rester soumise à des lois qui ont si souvant été signalées comme contenant les mêmes erreurs que la *Constitution civile du Clergé*, seulement que l'étiquette a été changée ?

Le Saint-Père a réclamé contre ces lois impies et n'à rien obtenu, et a passé le reste de ses jours à jémir de ce qu'il avait été trompé.... S'il a déclaré quelquefois avoir été satisfait, c'est sans doute parce qu'il ignorait les piéges qu'on lui avait tendu, ou qu'on lui tendait.

Au reste il a avoué lui-même qu'il avait été forcé par la nécéssité des temps qui avait exercé sur sa personne tous le poids de sa violence.

Dans un écrit publié à Rome au mois d' octobre 1809 on lit ces paroles du Pontife (1):

(1) Page 128 de l'édition française, IV édition Paris, Saint-Michel et Égron, 1814.

« Et certe, nous n'avions point dissimulé ces amer-
« tumes lorsque, dans l'allocution prononcée en Con-
« cistoire, le 24 mai 1802, nous déclarâmes à l'é-
« glise et à nos frères les Cardinaux, qu'en proclamant
« le concordat, on y avait ajouté plusieurs articles
« dont nous n'avions pas la moindre connaissance, et
« contre lesquels nous avions sur-le-champ réclamé.
« En effet, ces articles, non-seulement ôtent au culte
« catholique dans l'exercice de ses principales et plus
« importantes fonctions, une liberté qui, dès le com-
« mencement des négociations, en avait été déclarée,
« convenue, et solennellement jurée comme la base
« et le fondement; mais encore *quelques uns atta-*
« *quent de front la doctrine même de l'évangile* (1).
« Tel a été à-peu-près le résultat du traité que nous
« avons conclu avec le gouvernement de la républi-
« que italienne; ces mêmes articles par la plus in-
« signe mauvaise foi, ayant été interprétés d'une ma-
« nière aussi arbitraire que perverse, quoique nous
« eussions mis tous nos soins à ne laisser aucun pré-
« texte d'interprétations perverses et arbitraires dans
» nos conventions.... Dieu tout-puissant! Combien nos
« espérances ont été trompées! Quels ont été les fruits
« de tant d'indulgence, de tant de libéralité de notre
« part..... Dès la promulgation de ce concordat, nous
« avons été forcés de nous écrier avec le prophète:
« Voilà que les plus grandes amertumes sont mêlées
« avec les douceurs de la paix. »

(1) Comment n'être pas saisi de stupeur après cet aveu du Pontife ?

Comme je l'ai déjà dit, l'on a pensé, et l'on pense sans doute encore, que dans des cas extraordinaires, le Pape pouvait passer outre les lois ordinaires, et outre les saints canons... je crois voir que cela peut s'entendre pour des points de discipline.

Mais est-il permis *dans ces cas extraordinaires* d'anéantir la divine constitution de l'église? Est-il permis de briser ce qui a été établi par Jésus-Christ? Ce qui est d'institution divine?

(Plusieurs pièces, et conséquences vont mettre à portée de juger de la question).

Un ancien grand-vicaire de Rouen, dans un ouvrage ayant pour titre: *Question importante*, etc. (p. 19), parlait ainsi il y a quelque années:

« On se rappelle en jémissant et frémissant d'horreur, l'époque fatale, où la France, faisant divorce avec le Dieu de Clovis et de saint Louis, donna le signal d'une apostasie générale. A ce moment les mystéres et toutes les cérémonies religieuses, furent tournées en dérision; les ornemens qui augmentaient l'éclat de nos solemnités servirent aux farces les plus indécentes; pourrai-je l'écrire? Les vases sacrés, qui avaient contenu le sang de Jesus-Christ, furent présentés à divers animaux, profanés par eux.... Alors tout acte de religion fut interdit, tout culte public défendu, les temples que la piété avait élévés, furent fermés à la piété, et le nom de Dieu devint un crime...

Des prêtres et des évêques, soulevés par l'enfer firent publiquement parade de l'impiété la plus stupide et la plus dégoutante: ils renoncèrent a leur baptême,

ils abjurèrent l'évangile, leur sacerdoce, leur épiscopat. Pendant le cours de près de 6000 ans, c'est-à-dire depuis la création du premier homme, jamais la terre n'avait été témoin d'un spectacle aussi hideux, aussi révoltant.... Qu'elle réparation à-t-on fait de cette horrible fureur? Aucune: et la France (1) voudrait se dire chrétienne. Erreur, illusion!.. Le sceau de l'apostasie est imprimé sur ce peuple criminel, jusqu'à ce qu'un *désaveu* public, arrosé par les larmes de la pénitence abatte le mur de séparation qu'il a élévé entre le ciel et lui. À quelle époque, cette France, coupable de schismes, d'hérésies, de sacriléges et d'apostasies est-elle rentrée dans l'unité (2) en faisant satisfation à Dieu et à l'église? Aux anciens pasteurs si déshonorés et si cruellement persécutés?

Voudrait-on me désigner comme un moment de sa réintégration dans la Catholicité, le concordat de Pie VII avec Bonaparte? Ah, quel nom faites-vous retentir à mes oreilles! et quel horrible souvenir il me rappelle!

Ou serait-ce au jour du sacre, ou certaines journées, certaines cérémonies... certaines époques?... etc.

(1) Aurait-on le même reproche à faire à l'Italie, je ne le sais pas...

(2) Il est pourtant vrai, qu'on ne trouve aucun monument authentique qui atteste réparation publique des crimes dont il est ici question.

Aucune pénitence publique n'a eu lieu selon que le Pape Pie VI l'avait ordonné, ni contre les hérétiques de 1790, ni contre les déicides, régicides, homicides de 1793, ni contre les théophilantropiques de 1794 etc...

MM. Portalis et Fouché, ministres de Bonaparte, disaient:

Le concordat (ou l'organisation des cultes), *est dans l'église ce que le 18 Brumaire est dans l'état...*

C'est-à-dire, selon que l'explique Mr. l'abbé Vinçon: *la fusion des catholiques, protestants, schismatiques*, dans l'une, comme dans l'autre, *la fusion de tous les partis républicains, monarchiens, septembriseurs et modérés.*

Les ss. conciles et les ss. docteurs n'ont-ils pas défendu de pareilles communications avec les hérétiques et schismatiques sans qu'ils se fussent rétractés?...

Sans vouloir commander à ceux qui sont si élévés au-dessus de ma faible personne, voudrait-on me permettre seulement d'ouvrir la bouche pour dire que ces choses méritent la plus sérieuse attention?...... je tremble de le dire, et ne prétend pas qu'on prenne mes paroles pour être des prévisions.... mais qu'on se rappelle que quand Jérusalem été a pillée et saccagée, ça été ou, parceque l'arche sainte, ou le temple avaient éte profanés, et les lois de Dieu violées...

II. PIÈCE.

Profession de foi de la part de quelqu'un que les faits dont il est question autorisent à mettre dans leurs âmes des troubles et des inquiétudes, — en forme de réclamation.

. . . . . . fermement attachés à la foi de l'église romaine, nous nous croyons par cette raison obligés

à tenir invariablement à la règle de conduite tracée par le pape Pie VI, en 1791, dans ses brefs relatifs à la constitution civile du clergé de France. L'église, par l'organe de ce saint Pontife condamnait les adhérents de cette constitution comme schismatiques et hérétiques; elle défendait aux fidèles toute communication religieuse avec les constitutionnels jusqu'à ce que ceux-ci eussent fait la rétractation publique qui leur était prescrite par ces mêmes brefs. Nous avons dû penser qu'on cessait d'être catholique dès que l'on communiquait avec ces schismatiques, à moins que, par une erreur invincible, on ne fut persuadé qu'ils avaient prononcé cette rétractation indispensable. Or, non-seulement nous n'avons point connaissance d'une rétractation qui devait être publique, n'eut été ignorée de personne, mais encore nous avions la certitude, par des preuves positives, nombreuses, incontestables, que la rétractation même secrète avait été refusée par les évêques constitutionnels, qu'ils ont également refusé de recevoir le décret d'absolution que le cardinal légat voulait leur donner, sans insister sur les conditions imposées par Pie VI et par Pie VII lui-même; que plusieurs même l'ont jeté au feu, en presence de ce cardinal. Les lettres de ces indignes coupables adressées aux prêtres leurs complices, pour les informer qu'ils n'avaient point à se rétracter, ont été publiées et n'ont jamais été démenties. Le légat n'a obtenu qu'une profession de foi générale et vague, avec un acte spécial de soumission au concordat. Cependant, sur des raports trompeurs, le pape Pie VII

a déclaré en concistoire que les constitutionnels avaient satisfait à ce que l'église demandait d'eux. Malgré cette lèpre (mal contagieux) dont ils n'étaient pas guéris, ils ont été admis à communiquer avec les fidèles; bien plus, ils ont été élévés sur des siéges épiscopaux, et leur adhérents ont tous sans rétractation obtenu des paroisses.

D'après ces faits qui ne peuvent désormais être contestés, nous serait-il permis de formuler cette question: si ce n'est pas nous qui sommes dans l'erreur sur des faits palpables, si nous avons la vérité sur ces faits, aurions-nous pu sans péché, sans désobéissance, quitter la voie que le pape Pie VI nous avait tracée? Aurions nous eu en la quittant l'excuse d'ignorance invincible que d'autres peut-être alégueraient, avec plus ou moins de fondement? Ne devions nous pas observer cette recommandation de l'apôtre saint Paul: *Quand nous-mêmes, quand un ange descendu du ciel vous prêcherions une autre doctrine, vous devriez nous dire anathème...*

Il est sans doute superflu de disserter sur les articles organiques que Pie VII lui-même avait déclaré être contraires en plusieurs points aux lois de l'église, et qu'un concordat projété en 1817 devait réformer. Un tel paliatif ne suffirait pas. La plaie contagieuse dont la guérison nous parait la plus urgente, est la communication qui est au moins matérielle, et qui pour un certain nombre de personnes est formelle, plaie qui nous parait subsister tant qu'il ni a pas de déclaration formelle et solemnelle, ou de profession de

foi qui répudie pour le passé et l'avenir toute apparence de participation avec les schismatiques non rétractés.

Nous ne pouvons pourtant nous dispenser de dire quelques mots de ce concordat qui était susceptible d'être annulé, ou qui même était de nulle valeur, étant le résultat d' une main puissante et exigeante. Les paroles de Pie VII disant aux évêques, en demandant leur demission: *nous sommes forcés par la nécessité des temps qui exerce aussi contre notre personne toute sa force.* Ces paroles suffisent pour attester ce fait. On savait d'ailleurs que l'armée commandée par le général Miollis s'approchait ou s'éloignait de Rome en raison de la marche des négociations qui devaient aboutir à la conclusion du concordat; et le premier article de cette convention avait pour but d'autoriser le gouvernement français à faire pour la tranquillité *de l'état* les règlements déplorables qui ont reçu le nom d'*articles organiques* de la convention; et un autre article oblige le souverain pontife à demander aux évêques leur démission, en leur promettant pour la religion tous les avantages qu'ils désiraient, tandis qu'on préparait à l'église des moyens d'asservissement et de destruction. Dans le cas de refus on avait convenu de passer outre.... Si le pape eût été libre, il n'aurait pas consenti à des engagements que dans des réclamations canoniques, les évêques exilés ont déclaré être pernicieux, et qui d'ailleurs n'étaient nullement permis. Nous avons pour garant de cette dernière proposition le pape Pie VI, qui rappelait à ces

dignes prélats le mariage spirituel qui les liait à leurs troupeaux, et qui ne pouvait être rompu que par la mort, ou une démission volontaire acceptée par le souverain pontife, ou un jugement canonique prononcé par le saint-siége.

Or, un tel jugement que souppose toutes les formalités judiciaires indispensables, suivies de la juste condamnation d'un coupable, et d'une déposition notoire, n'a aucun rapport avec la destitution usitée dans les administrations civiles et militaires, mais inconnue dans le gouvernement de l'église. N. S. Jésus-Christ a lui même fait remarquer la différence qui doit exister dans l'exercice de l'une et de l' autre puissance. Saint Clement, 3.e successeur de saint Pierre, dit dans une lettre aux Corinthiens qu'il *commettrait un grand péché s'il privait de son siége un évêque exempt de reproches*, et il s'appuie en cela sur le témoignage des apôtres instruits par N. S. J.-C. — Saint Cyprien, écrivant au pape saint Corneille, de même qu'à l'évêque Antonien, dit *qu'il n'est pas permi d'établir un évêque sur une chaire occupée par un premier qui doit être unique, qu'un nouveau n'est pas second, qu'il est nul.* Et saint Agobard disait au parlement d'Athigny que *la nécessité des temps ne doit point être aléguée contre les canons, comme si le Saint-Esprit qui en est l'auteur et qui les a dictés avait pu ignorer cette nécessité....*

C'est au Saint-Esprit qu'il appartient d'indiquer à l'église ce qui est requis pour son plus grand bien, laquelle doit toujours être exempte de tâches, et spe-

cialement de celles qui résultent du mélange avec les schismatiques et les hérétiques.

Nous prions la très-immaculée Vierge mère de Dieu, à qui l'église se reconnaît redevable de toutes ses victoires remportées sur les hérétiques, de venir à notre secours.

III. PIÈCE.

Aveu des évêques de France, extrait d'un ouvrage ayant pour titre: Réponses orthodoxes, etc., *par M. R. F. X. B., imprimé à Vendôme chez Henrion, place d'armes*, 27, 1844 (p. 181).

Nous lisons en S. Mathieu (xv. 13.) ces paroles de Jésus-Christ: *tout ce qui n'a pas été planté par mon Père Céleste, sera déraciné.* L'église de France a sans doute prévu que telle était sa future destinée. Dans une lettre du 30 mai 1819, adressée à Pie VII, et souscrite par 77 évêques, elle s'exprime ainsi: « L'état de l'église, loin de s'améliorer en France, est » devenu, et devient de jour en jour plus déplorable. » Le temps n'est peut être pas éloigné, où il sera » comme impossible de relever nos ruines.... Les évê» ques réduits à combattre à part, succomberont in» failliblement: et dans un temps donné, plus court » peut-être que celui qui avait marqué l'usurpation, » l'église de France tombera pour ne plus se rele» ver » (1).

(1) Almanach du Clergé de France, pour 1820, page 744, chez Guyot; rue haute-feuille 13. Cette lettre a été insérée en plusieurs journaux.

De tels aveux, un tel pronostic devrait être mis en parallèle avec les mandements de ces mêmes évêques qui faisaient hommage à Pie VII et à Bonaparte d'avoir été les restaurateurs de l'église de France... Ces aveux et ces pronostics, ne semblent-ils pas reconnaître que M. de Couci, évêque de la Rochelle, a eu raison d'écrire au pape que *ce concordat inventé pour ressusciter l'église de France, en creuserait le tombeau ?* Ne rendent-ils pas justice aux évêques, qui dans des réclamations (canoniques), ont déclaré a Pie VII que tout ce qu'il avait opéré par le concordat... n'avait donné à la France qu'un *simulacre de paix et d'unité?* Mais ils vérifient à la lettre, la triste prophétie du père De Grazac, dans sa lettre au pape Clement XII en 1730: « que par l'amalgame des catholiques avec » les jeansénistes, par la violation du dogme de l'u- » nité *de la communion de l'église*, il y aurait en » France une *apostasie presque générale*, et que l'é- » glise gallicane *serait bouleversée de fond en com-* » *ble* (1) ».

Messieurs, vous affectez de n'en pas voir la cause, mais vous en avouez tous les effets....

(1) M. l'abbé de la Neuville, suite du recueil de pièces etc., p. 97 et 163.



CHAPITRE II.

DES CONSTITUTIONNELS.

Gaude, Maria Virgo.

Nom des 12 Patriarches constitutionnels:

François Bécherel à Valence. — François Belmas à Cambray. — Marc-Antoine Berdolet à Aix-la-Chapelle. — Jean Claude Beaulieu à Soisson. — Louis Charrier Laroche à Versailles. — Claude Lecoz à Besançon. — Dominique Lacombe à Angoulême. — Charles Montault-des-Isles à Angers. — Jean François Perrier à Avignon. — Jean François Marie Primat à Toulouse. — Henri Raymond à Dijon. — Jean-Pierre Saurine à Strasbourg.

IV. PIÈCE.

Extrait du recueil de pièces pour servir à l'histoire ecclésiastique, à la fin du XVIII siècle et au commencement du XIX, par M. l'abbé de la Neuville, ancien vicaire-général de Dax, et bachelier de l'ancienne faculté de théologie de Paris. Page 215 *et suivantes* (copié textuellement).

Conduite des évêques constitutionnels transférés à de nouveaux siéges, extrait des* Annales de Religion, *tom.



xv. *pp.* 132-140. *Paris, an* X (1802), *de l'imprimerie et librairie chrétienne, rue des Bernardins, n.* 12.

Les journaux publient une nouvelle allocution du pape.

I. Le Saint-Père y développe la plus forte opposition aux *articles organiques* du concordat et aux libertés de l'église gallicane. Le gouvernement saura bien les défendre.

II. Le Saint-Père déclare que les évêques constitutionnels n'étaient pas dans l'unité de l'église et du saint-siége apostolique, parcequ'ils n'avaient pas reçu l'institution du pape, et il est certain que les évêques des douze premiers siècles n'ont ni demandé, ni reçu cette institution; ils n'étaient donc ni évêques légitimes, ni dans l' unité de l'église.

III. Le pape parle dans cette *allocution* de la réconciliation des évêques constitutionnels avec le Saint-Siège, et de la dette nécessaire qu'ils ont acquittée à ce sujet envers l'église.

Les lettres suivantes de M. Lacombe, nommé au siége d'Angoulême, indiquent ce que c'est que cette réconciliation, et comment elle est faite.

PREMIÈRE LETTRE.

Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au révérendissime Charles Bréault, évêque de Bayen.

(Cette lettre et la suivante se trouvent dans les annales de la religion, t. xv, pp. 132-134. Elles ont

été réimprimées souvent; il y a eu des édition à Pau, à Grenoble, chez David, et chez Cadet, imprimeurs, place de la Constitution. Une autre à Bordeaux, chez Simart, rue S. Catherine, n. 7. L'édition de Bordeaux est accompagnée de notes du sieur *Lalande*, curé constitution nel de saint-Michel à Bordeaux.

M. Charles *Bréault*, à qui cette lettre est adressée, était, avant la révolution, évêque de Poitiers. On ne connaît point de réponse de M. Bréault à M. Lacombe, ce qui semble indiquer que ces deux messieurs étaient parfaitement d'accord. La lettre de M. Lacombe, ayant été fort répandue, M. Bréault devait à sa réputation d'y faire une réponse publique, soit pour réfuter M. Lacombe, soit pour ôter tout soupçon qu'il était d'accord aveo lui). (Note de M. de la Neuville).

Paris, le 22 mai 1802 de J. C.

Vénérable Collègue.

« Je me plairai à partager l'intérêt que vous prenez au vénérable frère Bernard, ancien curé d'Ebréon, actuellement en exercice à Monbron, diocèse d'Angoulême. Je ferai pour lui ce que vous feriez vous-même si vous étiez à ma place. Il y aura lieu de s'apercevoir que c'est efficacement que vous vous êtes réunis, vous et plusieurs de ses amis, pour me faire connaître son mérite et ses désirs. Quoiqu'il ait été d'un parti qui n'a pas été le mien, je le traiterai comme si nous avions marché ensemble sur la même ligne. Il est digne de ma confiance, il l'aura; il tient

à être curé de Monbron, il le sera; à moins que le gouvernement ne s'y oppose. Je ne l'oublierai pas, je ne le laisserai pas de côté, comme ceux qui ont fait l'organisation de l'église de Paris ont oublié et laissé de côté les curés et vicaires qui avaient, ainsi que moi, obéi avec une fidélité constante et inaltérable à la constitution civile du clergé. » (1).

« Permettez, vénérable collègue, qu'à mon tour je vous parle pour N. N., deux sujets qui figurèrent avec distinction dans le diocèse que le premier Consul et sa Sainteté viennent de vous confier. Il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne leur point trouver des vertus et des talents; l'un et l'autre peuvent vous être infiniment utiles. Ainsi que moi ils ont tenu à la *Constitution civile du Clergé*, tant qu'elle a été praticable; ainsi que moi, ils admettent la *Convention* entre Sa Sainteté Pie VII, et le gouvernement français. Mais ayant mon caractère, mes principes et mes opinions, ils sont ainsi que moi, contre la rétracta-

(1) M. Lacombe se trompe quand il dit que les constitutionnels ont été oubliés dans l' organisation du diocèse de Paris. Voici la preuve du contraire: « Sur soixante-huit prêtres placés hors des murs de Paris, cinquante-cinq avaient fait le serment de 1790. Dans l' intérieur de la ville, sur neuf chanoines, trois étaient assermentés: l'un des vicaires-généraux l'était aussi. Sur douze curés, on comptait également trois constitutionnels, et dix-huits sur trente desservants ».

Mémoire historique sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premiers années du XIX siècle, T. I. ch. X, pp. 86-87, Paris 1819, in-8. (Note de M. de la Neuville).

tion que certains de nos collègues ont l'imprudence et l'injustice de proposer à ceux qui leur demandent de l'emploi. J'aime à croire que, pour être associés à vos travaux, ils n'auront à faire auprès de vous que la *déclaration* que j'ai faite auprès de S. Em. le cardinal légat. Vouloir d'avantage, c'est ne pas vouloir la paix; c'est aller contre ce que nous a dit le premier Consul, lorsque nous lui avons été présentés, lorsqu'il nous a si bien parlé de nos devoirs. »

« J'accélérerai, vénérable frère, le moment de faire votre connaissance. Nous avons à fournir une carrière très-difficile; nous avons besoin plus que jamais des grâces d'en haut. Entraidons-nous donc mutuellement du secours de nos prières: je me souviendrai de vous dans les miennes; votre charité m'est un sûr garant que j'aurai quelque part dans les vôtres. Je vous salue et vous bénis, comme je vous estime et vous aime en notre Signeur Jésus-Christ.

† DOMINIQUE, *évêque d'Angoulême.*

II. LETTRE.

Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au vénérable prêtre Binos, ancien chanoine de St-Bertrand.

(M. Binos était, avant la révolution, chanoine de la cathédrale de Comminges, dédiée à la Sainte Vierge et à St-Bertrand. Cette lettre se trouve dans les *annales*, comme la précédente, t. XV, p. 134-140. Outre les éditions de Pau, de Bourdeaux, de Greno-

ble, etc., M. de Châteaugiron l'a insérée en entier dans son ouvrage déjà cité, qui a pour titre : *Examen impartial*, etc., *pièces justificatives*, pages 11-17, et il l'a accompagnée de notes très-judicieuses. On en trouve un extrait dans les *réclamations* des 38 évêques, p. 112 et 113, édition française de Londres, 1804, et dans M. Blanchard, *Controverses pacifiques*, question XVI, p. 329-331, not. (*). (*Note de M. de la Neuville*).

Paris le 4 Juin 1802 de J. C.

Vénérable prêtre et très-cher ami.

« J'ai reçu votre lettre du 17 mai. Vous désirez savoir si S. Em. le cardinal Caprara nous a demandé la rétractation du serment de la *Constitution Civile du Clergé;* et si les évêques constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je vous réponds *oui*, je vous réponds *non*. Il est très-vrai que M. le légat a voulu de nous une rétractation ; il est très-vrai qu'il ne l'a pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le jeudi-saint, pour lui demander l'institution prescrite par le nouveau concordat ; il nous proposa de signer une lettre à Sa Sainteté ; lettre tout-à-fait propre à nous révolter ; nous, évêques gallicans ; nous amis de nos maximes et de nos libertés ; nous, incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains ; nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait d'abord ? Par les évêques constitutionnels de *Rennes*, de

Dax et de *Clermont* (1), et ensuite par les évêques constitutionnels de *Rouen*, de *Carcassonne* et de *Bordeaux* (2). Ce dernier que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est bâtie la ville de Montrejeau, où il est né, parla ainsi à son Éminence:

« M. le Cardinal: Nous sommes des évêques fran-» çais; vous paraissez nous méconnaître. Vous nous « proposez de déclarer à Sa Sainteté que nous som-« mes répentants de ce que nous avons fait en con-« formité de la *Constitution civile du Clergé*, jamais, « non, jamais cette déclaration ne sera faite par nous! »

« M. le Cardinal: Si je ne puis être assis sur le « siége d'Angoulême, qu'en adhérant à cette lettre « que vous nous avez donnée à signer, loin de moi « l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre lettre que « je vous remets. »

J'étais debout quand je prononçai ces dernières paroles, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes.

M'étant assis, je continuai de la sorte:

« M. le Cardinal: Que je vous rappelle le serment « que vous avez fait, n'aguère, devant notre premier « Consul: dans ce serment vous avez promis de re-« specter les libertés de l'église gallicane. Quoi! vous-« vous faites un devoir de les respecter ces libertés, et « vous me faites un crime d'y tenir, d'avoir joui des « droits qu'elles me donnent! Comment concilier votre

(1) Le Coz, Saurine et Perrier. (N. de M. de la Neuville).
(2) Beaulieu, Belmas et Lacombe. (N. de M. de la Neuville).

« conduite d'aujourd'hui envers nous, avec votre ser-
« ment, fait lors de votre réception?

« M. le Cardinal: Ma foi est celle de l'église catholique, apostolique et romaine; je l'attesterai toujours, et s'il le faut, par le sacrifice de ma vie; ma moralité et ma conduite doivent être sans reproche, puisque notre premier Consul m'a destiné à être l'un des soixante évêques de la nouvelle église de France, et qu'il ne m'a honoré de cette faveur qu'après avoir interrogé, sur mon compte, les habitans de la Gironde, mes anciens diocésins: est-ce que cela ne suffit pas pour avoir votre bulle de confirmation? »

« M. le Cardinal: Je vous ai rendu votre lettre n'en ayant lu qu'une très-petite partie; il est bon que je la connaisse dans son entier; permettez que je la reprenne. — Non, dit M. le Cardinal, puisque vous ne voulez pas y adhérer; — tant pis, m'écriai-je, que vous me priviez de la lire d'un bout à l'autre; j'en ai bien de la peine; sourtout, j'ai le plus grand regret qu'il n'y ait eu en ce moment dans votre salle que vous, mes deux collègues, *Beaulieu, Belmas* et moi; je voudrais que des témoins autre que nous pussent parler de ce qui est contenu dans votre lettre, et de notre courage à la rejeter. J'ai l'honneur de vous saluer ».

« A ces mots je sortis; mes compagnons *Beaulieu* et *Belmas* (1) me suivirent; nous allâmes ensemble chez le citoyen *Portalis*, chargé de toutes les affaires

(1) Mes deux compagnons Beaulieu et Belmas, quel style noble pour un évêque! (*Note de M. de la Neuville*).

ecclésiastiques; nous l'instruisimes de ce qui venait de se passer; il parut improuver le prétentions de M. le légat; il dit qu'il y apporterai remède dans la journée; que le gouvernement ne voulait point de *rétractation*, qu'il ne serait exigé qu'une *pure et simple adhésion au concordat*. Il demanda que sur-le-champ fussent réunis chez lui tous les évêques constitutionnels; il fit appeler en même temps l'évêque *Bernier*, il le chargea de parler à M. le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques constitutionnels devait finir dans la journée. Celui-ci consenti à la commission; il rédigea et proposa une lettre bien différente de la première, et nous l'adoptâmes ».

« Cette lettre, n'en déplaise à l'évêque Bernier qui en est l'auteur, serait en meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins, si quelqu'un de nous l'avait rédigée, et si le ministre des affaires ecclésiastiques ne nous avait dit que la phrase *me constitutionem*, *ut aiunt*, *civilem cleri gallicani ultro desevere*, étant exigée par le légat, il fallait la mettre; qu'il le fallait pour le bien de la paix; qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréable au gouvernement. Je m'étaits obstinément refusé de l'employer; j'en avait fortement réclamé la suppression : 1.° Parcequ'elle est inutile, la phrase suivante déclarant notre adhésion au concordat, qui abroge la *Constitution civile du Clerge;* 2° Parcequ'elle peut-être mal interprétée par nos censeurs, qui prétendent toujours que les constitutionnels, soit évêques, soit prêtres, doivent se rétracter. En consentant

enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que je ne faisais l'abandon de la constitution civile du clergé que parcequ'une nouvelle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je continuerai toujours de les respecter et de les aimer; que bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regardais comme les meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes de récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrit, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté ».

À la suite de tous cela, mes collègues, *Lecoz*, *Saurine*, *Perrier*, *Beaulieu* et *Belmas*, écrivirent, ainsi que moi, la lettre que nous venions d'adopter à la place de celle que nous avions rejetée à l'unanimité chez M. le légat. Elle ne venait ni de Rome, ni des bureaux de Son Eminence; elle ne déclarait point ce *qu'inutilement* on avait voulu, une heure plustôt, nous faire déclarer. M. le légat la reçu-t-il de bonne grâce? C'est ce que nous à laissé ignorer celui qui avait eu à remettre nos sept exemplaires. L'évêque *Bernier* se contenta de nous dire le lendemain, vendredi saint, en présence du citoyen *Portalis*, qu'il fallait y changer quelques mots; y mettre *nominatus* au lieu de *electus; admittere et admissurum*, *profiteri et professurum*, au lieu de *admissurum et professurum*; *canonicam institutionem*, au lieu de *canonicæ institutionis munus;* tel est notre amour pour la paix, telle est notre condéscendence pour ceux qui font des propositions sans conséquence; nous fîmes les changemens désirés. Alors notre nombre se trouva accru du con-

stitutionnel Reymond, qui n'avait pu se joindre à nous la veille; il fit de son côté en même temps que chacun de nous, la seconde lettre en question. Notre transcription étant achevée nous en déposâme nos huit exemplaires dans les mains de l'évêque Bernier. Il nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre Bulle de confirmation. Il ajouta qu'en cas qu'elle ne fut point expédiée de là au jour de Pâque, nous pourrions tout-de-même prêter le jour de Pâque, devant le premier Consul, dans l'église de Notre-Dame, le serment de fidélité. Nous le prêtâmes en effet sans être bullés, et quand on nous appela pour le prêter on nous appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire, après les évêques de l'ancien régime, et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrés; l'on ne nous contesta point la validité de notre consécration, quoi qu'on ait tant parlé pendant plus de dix ans contre notre épiscopat.

Maintenant, vénérable prêtre et très-cher ami Binos, si quelqu'un ose vous dire que nous nous sommes rétractés, ne craignez pas de lui dire *mentiris impudentissime:* ma relation vous autorise à vous exprimer de la sorte; elle est dans la plus exacte vérité; elle peut vous être certifiée non-seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque *Bernier* et par le citoyen *Portalis* qui ont vu et entendu tous ce que je vous raconte.

On vous dira peut-être que M. le légat nous à donné l'absolution; que la preuve en est dans les registres de sa légation; qu'on y a vu, au rapport du nouvel

évêque de Versailles et de quelques autres, plusieurs exemplaires d'un *decretum absolutionis* humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement accordé! Comment repousserez-vous ces faits-là? Vous direz avec moi que M. le légat, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes, *nisi verè contritis confessis*, a donné une absolution qui n'était ni voulue, ni demandée; que lorsque le *decretum* en a été remis par l'évêque *Bernier*, à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice, en le jetant au feu, en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen *Portalis* qui nous a assuré en avoir usé de même, lorsque M. le légat lui a transmi un semblable *decretum*, pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir, en prenant part à la révolution française. Vous direz de plus, que le constitutionnel *Lacombe* n'a pas été gratifié de ce *decretum*. Sans doute qu'on a craint qu'il fut moins patient que les autres; qu'après avoir déclaré hautement qu'il en ferait plainte à qui de droit, il le renverrait bien et dûment conditionné à son auteur, avec une lettre bien propre à attester que s'il est plein de respect pour le Saint-Siége apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ayant sa confiance, prodiguent et risquent témérairement ses grâces. Je laisse à l'évêque *Bernier*, et au citoyen *Portalis*, le soin de dire comment je me suis exprimé là-dessus en leur présance le jour de vendredi-saint.

J'espère, vénérable prêtre et très-cher ami *Binos*, que ma réponse à votre lettre du 17 mai sera de votre

goût, et qu'elle affermira mes droits à votre estime et à votre amitié. Je vous salue et vous bénis très-cordialement en notre Seigneur Jésus-Christ.

† Dominique Lacombe, *évêque d'Angoulême.*

V. PIÈCE.

Nouvelles protestations des constitutionnels qui déclarent ne s'être pas rétractés.

(M. l'abbé de la Neuville.... *recueil de pièces*, etc., p. 336 et suivantes. Extrait des *annales de la religion*, seconde livraison, tom. XV, p. 91, 96, an X. (1802).

L'esprit de discorde n'a pas manqué de répandre que les évêques constitutionnels nommés aux nouveaux évêchés, n'avaient obtenu leur institution canonique, qu'en rétractant le serment qu'ils avaient fait en 1791 d'être fidèles à la nation, à la loi, et au roi; qu'en se reconnaissant coupables d'*intrusion*, et après avoir reçu l'absolution de leur conduite; pourquoi n'ajoutaient-ils pas, *après en avoir fait pénitence?* Quand même nous ne serions pas autorisés expressément par plusieurs d'entr'eux à démentir hautement cette imposture, l'intérêt de la vérité, celui de l'amitié, l'estime profonde que nous avons vouée à chacun d'eux pendant la longue et pénible carrière que nous avons parcourue ensemble, nous feraient un devoir religieux de publier que nos collègues n'ont cessé de se montrer dignes de l'honorable cause qu'ils ont soutenue;

qu'ils méritent tout notre respect et notre attachement. Il est vrai, si on en croit quelque bruits, qu'il leur a été présenté une suite de quatre ou cinq propositions; mais il est également vrai qu'ils les ont repoussées avec indignation, qu'ils ont déclaré qu'ils préféreraient le séjour de la *Guyane*, à l'avilissement d'une rétractation; qu'ils renonçaient à toute institution, plûtôt que de l'obtenir par une pareille *bassesse*; qu'ils avaient agi conformément à leurs lumières et à leur conscience; qu'ils étaient encore disposés à agir de même si le bien de la religion et de la patrie le demandait une seconde fois; que d'ailleurs la loi interdisait qu'on leur fit de pareilles propositions, et que le devoir de tous les partis était de respecter les droits de l'état et les libertés de l'église gallicane. Bientôt après le nouveau formulaire à disparu, et il n'en a plus été question.

Cependant ces pasteurs animés d'un véritable esprit de paix, et pour ne laisser aucun doute au gouvernement sur leurs dispositions, ont écrit au pape la lettre suivante pour lui demander leur instititution canonique.

(M. de la Neuville dit: *ici est rapportée la lettre qu'écrivirent au pape, le 15 avril 1802, les évêques constitutionnels nommés par Bonaparte à des évêchés nouvellement érigés par le concordat; cette lettre se trouve ci-dessus en latin et en français; nous la donnerons en français seulement*).

Pour calmer les esprits que la teneur de cette lettre pourrait alarmer, il n'est pas inutile d'observer

que la *Constitution civile* est de la nature des meilleures loix; que les circonstances peuvent faire tomber en désuétude. Déjà même les évêques réunis après la persécution s'étaient aperçus de l'impossibilité où se trouvait l'église de France, de se régir par cette constitution, et ils avaient présentés, dans la *seconde encyclique*, un nouveau règlement. Le concile de 1797, en applaudissant à ce travail, avait reconnu la vérité de l'observation. Il s'exprima ainsi (page 73 du *recueil des canons et décrets*):

» La constitution civile du clergé, qui malhereusement a été pour un grand nombre d'ecclésiastique une pierre d'échoppement, quoique dans un grand nombre de ses dispositions elle fasse revivre l'esprit des saints canons; la constitution civile du clergé n'est plus praticable dans plusieurs de ses articles; il n'est donc pas possible de continuer à s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine par condéscendance pour nos frères à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle. Nous retrouverons dans les saints canons, tous ce qu'elle a de précieux, et c'est la seule chose qui nous intéresse » (1).

D'après cette manière sage d'envisager la constitution civile, qu'avaient à faire les évêques constitutionnels nouvellement nommés, pour assurer la paix de l'église et de l'état, sinon de renoncer à l'exercice de cette constitution, et de déclarer qu'ils se soumet-

(1) Plan de pacification, premier conciliabule des Constitutionnels de l'an 1797, art. 4. (*Note de M. de la Neuville*).

taient aux dispositions du nouveau *concordat;* en protestant d'ailleurs de leur attachement sincère aux règlements de discipline des conciles de Nicée, de Calcédoine, et autre? N'est-il pas évident aussi que l'église ne pouvant être régie par des règles différentes, et la fidélité à notre gouvernement exigeant que nous nous soumettions au dernier *concordat,* il ne doit pas plus être question du régime de la *Constitution civile,* que celui du premier *concordat.*

Si des merveillans traitaient de rétractation cette lettre au pape, nous leur dirions que le cardinal légat est loin de la regarder comme telle; et que les évêques en la signant, ont déclaré au cardinal et au citoyen *Portalis* qu'ils protesteraient hautement contre cette imputation, et les prendraient à témoins de cette réserve qu'ils faisaient.

C'est d'après la conduite tenue par les évêques, et pour contribuer autant qu'il était en eux à la paix de l'église, que plusieurs ecclésiastiques de Paris ont adressé la lettre suivante au nouvel archevêque de cette ville.

« M. l'archevêque animé des même sentiments qui ont dirigé plusieurs archevêques et évêques, et voulant lever toutes les doutes dans votre esprit sur mes sentiments, je déclare *abandoner volontairement la constitution civile du clergé*, admettre l'accord passé entre le pape Pie VII et le gouvernement français, vous reconnaître pour seul pasteur et archevêque de ce diocèse, et en cette qualité vous promettre l'obéissance que j'ai voué à mon archevêque, à ses successeurs, à mon ordination ».

Ce qui achevra de faire connaître le véritable esprit des évêques signataires, c'est que:

1.° Ils n'ont consenti à faire la profession de foi de Pie IV, que dans le sens où l'église universelle l'avait toujours entendue; on sait que les deux conciles (1) ne l'avaient employé que dans le sens dans lequel nos pères l'avaient reçue; c'est que:

2.° Ils ne se sont prêtés à faire le serment du pontifical, qu'avec cette restriction; *salvis, juribus gentis gallicae et libertatibus ecclesiae nostrae*, et après avoir obtenu plusieurs modifications essentielles du texte de ce serment.

Nous apprenons qu'un de ces prélats a pris des notes, et dressé le procès-verbal des conférences qui viennent de se tenir sur ces matières; il y a lieu de croire qu'il ne tarderait pas à les publier pour détromper les faibles, et faire taire les méchants.

Voici la formule que le citoyen *Portalis* a remise à chaque évêque en leur signifiant qu'on ne devait pas exiger une autre déclaration des ecclésiastiques, qui, dans les cas contraires, devraient lui adresser leurs plaintes.

« Ego infra scriptus N.*, constitutionem cleri gallicani *ultro desero*. Sincero corde confiteor, me, novae
« conventionis inter sanctitatem suam et gubernium gal-
« licanum initiae, dispositiones et articulos admittere
« et admissurum, profitere et professurum, veramque

(1) L'auteur veut parler des deux conciliabules des constitutionnels de 1797 et 1801 (*Note de M. de la Neuville*).

« sancte sedi, legitimoque episcopo meo obedientiam
« servaturum. »

Des personnes sensées pensent qu'il serait plus judicieux et surtout plus politique de demander aux dissidens la renonciation à l'ancien concordat, que d'exiger des constitutionnels l'abandon formel des loix ecclésiastiques de 1791 ; mais quelque soient les formules présentées, ne pourrait-on pas les regarder comme des moyens usés et employés ordinairement par les passions et par de très-petits esprits, pour mortifier un adversaire, et faire parade du léger triomphe d'un moment? Ce n'est point ainsi que les principes s'établissent; c'est encore moins ainsi que la paix s'affermit. Il serait plus noble, et surtout plus chrétien, de tout oublier de part et d'autre.

Lorsque dans le *Nouveau-Monde* (1) tout est en paix, hormis une poignée de *noirs*, lorsque les puissances d'Europe se sont liées par de nouveaux traités, lorsqu'en France le gouvernemet a réconcilié la politique avec la religion, les prêtres avec les autorités civiles, et lorsque qu'il a pardonné tous les attentats. Ministre de la religion, terminez vos querelles! C'est votre intérêt plus que vous ne le pouvez penser. Les philosophes, les protestants, vos concitoyens, et le gouvernement ont les yeux sur vous. Le mot du consul, *il ne doit plus y avoir de réfractaires*, ni de constitutionnels est profond; il est plein de bonté; son intention était-elle

(1) Que de réflections n'aurait-on à faire sur ces mots *nouveau-monde... gouvernement a réconcilié.... a pardonné.... etc...?*

qu'on opprimât les constitutionnels, et qu'en les écartant des fonctions, on les précipitât dans l'inaction et dans l'indigence? Ils seraient bien à plaindre ceux qui feraient réussir un pareil complot! N'est-il pas évident que si les évêques constitutionnels nouvellement nommés, n'étaient ni plus sages, ni plus justes, ni plus pacifiques que ces fanatiques, on parviendrait bientôt à cantonner des partis, et à jeter les germes d'une guerre civile; mais heureusement leur impartialité sévère dans les choix et dans les procédés, fait déjà goûter les douceurs de la paix dans leurs diocèses.

Quant à la rétractation du serment du 1791, si elle pouvait avoir lieu, qui garantirait au gouvernement la fidélité de celui du 1801? Rétracter un serment est une absurdité; c'est un scandale exécrable; il n'y aurait plus rien de sacré dans la société, et dans cet acharnement à exiger des rétractations, le gouvernement peut-il y voir autre chose que la haine du fanatisme contre tous ce qui tient à la révolution, et contre la constitution même actuelle?

Je suis loin d'approuver la conduite des évêques non démissionnaires, ni les mandemens et autres écrits qu'ils font paraître en Angleterre et en Allemagne: mais serait-il difficile de prouver à leurs collègues, devenus récemment *conformistes* qu'ils ne seraient pas à l'abri du reproche de la contradiction la plus revoltante avec eux-mêmes, s'ils exigeaient des rétractations, et s'il voulaient traiter avec honneur les *conformistes* de 1791?

Les déplacements des curés ne sont encore exigés

par aucune loi; mais si l'amour de la paix les demande, l'intérêt de cette même paix, la justice et l'humanité, réclament en faveur du replacement des pasteurs honorés du suffrage de leurs paroissiens.

VI. PIÈCE.

Lettre de M. Reymond, évêque constitutionnel de Grenoble, et nommé par le premier consul évêque de Dijon; adressée a M. Le Maistre, *curé constitutionnel de la paroisse de saint Laurent de Grenoble.*
(M. de la Neuville..... recueil de pièces, p. 138.)

(Cette lettre se trouve en entier dans l'ouvrage de M. Châteaugiron: *examen impartial et paisible* des objections proposées à l'auteur des éclaircissements demandés a M. l'Archevêque d'Aix: *pièces justificatives* p. I-VIII, Londres 1802, in-8°, et dans celui de M. Blanchard, *controverse pacifique*, quest. XVI p. 336-339. Note (*), édit. de 1802; les 38 Évêques dans *leurs réclamations* du 6 avril 1803, en ont cité une partie. Voyez p. 97, *édition latine*, Londres 1803, p. 113, *édition francaise*, Londres 1804, p. 137-140, *édition latine* de 1820. Cette même lettre ayant été imprimée à part en 1802, un grand-vicaire de Toulouse, M. Lucrès en a envoyé un exemplaire à M. Le Maistre, pour savoir de lui si elle était authentique et conforme à l'original: celui-ci répondit a M. Lucrès par une lettre du 18 Juillet 1802, dans laquelle il marque un petit nombre de variantes, mais aucune n'est essentielle.)

Paris le vendredi-saint 6 avril 1802.

Je viens, cher coopérateur, de l'assemblée, dans laquelle a été terminée enfin la lutte pénible qui depuis plusieurs jours m'avait ravi le sommeil. Vous savez sans doute, par ma nièce, que j'ai été nommé évêque de Dijon, et je n'ai pas besoin de vous dire que la salubrité, la beauté du climat, rien au monde ne peut me dédommager du plaisir que j'aurais eu à être réélu pour Grenoble. Mais ce que je viens vous apprendre, c'est que le Légat, avant de nous donner l'institution canonique, nous a présenté à signer comme préalable, et condition *sinè quâ non*, une formule équivalente à une honteuse rétractation: il ne s'agissait de rien moins que de se soumettre au contenu des brefs de Pie VI, de reconnaître que nous étions sortis de l'unité, que nous avions eu la plus grande part au schisme, que nous avions participé à l'erreur, que nous avions incanoniquement tenu des conciles sans l'autorité du Pape, etc. — Nous en avons demandé copie, *pour y réfléchir*, et on nous l'a refusée. Vous sentez que nos réflections étaient toutes faites. Sur le refus, nous avons déclaré que nous ne signerions jamais cette formule, ni rien de semblable. Deux jours et demi se sont écoulés en pourparlers et en méditations. Il serait trop long de rapporter tout ce qui s'est dit, écrit et fait de part et d'autre. Il ne convient pas non plus de nommer les médiateurs (1). Voici tout ce qu'il vous importe de savoir.

(1) On sait aujourd'hui par la lettre de M. Lacombe, évêque constitutionnel de Bordeaux, et nommé par le Premier Consul

Rappelez-vous ce qui arriva lors du premier bref qui nous fut communiqué par Spina, ce à quoi se reduifit notre lettre au Pape en remplacement de celle qu'on nous pressait de lui écrire; et avec ce souvenir, lisez celle que nous venons de signer:

Très-Saint Père;

« Nommé par le premier Consul de France à l'évê-
« ché de Dijon, je n'ai rien de plus à cœur que de
« pouvoir étouffer jusques dans leur germe, les dis-
« sensions qui furent une suite inévitable de a révolu-
« tion française. C'est dans cette vue que, ne voulant
« laisser à Votre Sainteté aucun doute sur ma déter-
« mination à cet égard, je déclare, dans toute la sin-
« cérité de mon cœur, que j'abandonne *volontairement*
« ce qu'on appelle *la Constitution civile du Clergé de*
« *France;* que je reçois et professe, que je recevrai
« et professerai, les dispositions et les articles de la
« nouvelle *Convention* passée entre Votre Sainteté et
« le Governement français, et que je garderai une
« véritable obéissance à Votre Sainteté et à Vos Suc-
« cesseurs. Je supplie instamment Votre Sainteté de
« voir dans ce témoignage, l'inébranlable résolution
« de mon âme; de vouloir bien me regarder comme
« l'enfant le plus soumis de l'Eglise catholique, et

à l'Evêché d'Augoulême, écrite au prêtre Binos que ces médiateurssont le Ministre des Cultes, *Portalis*, et M. Bernier, évêque d'Orléans; M. *Paucemons*, évêque de Vaunes, et M. Dampierre, évêque de Clermont. (*Note de M. de la Neuville*).

« de daigner m'accorder l'institution canonique que je
« viens humblement lui demander.

« En attendant cette grâce, je demande à votre Sain-
« teté la bénédiction apostolique, comme un gage pré-
« cieu de sa charité envers celui qui, etc.

« Très-Saint Père,

« De Votre Sainteté le très-humble et très-obéissant
« serviteur,

« ✝ HENRY REYMOND, *évêque de Dijon.*

« Paris, le 15 avril 1802. » [1]

Voilà, mes chers coopérateurs, le résultat de notre fermeté dans nos principes; voilà ce que nous avons obtenu, autant pour vous que pour nous-même; car notre intérêt n'est pas différent du vôtre. Ainsi vous ne devez plus craindre qu'on exige de vous des rétractations, des reconnaissances d'erreurs, des retours à l'unité, etc., puisque nous n'avons rien fait de tout cela. Ce n'est même que *par complaisance pour le vœu du premier Consul*, que nous avons *déclaré renoncer à l'exécution de la constitution civile du Clergé* pour adhérer exclusivement au *Concordat* par lequel cette *Constitution vient d'être remplacée*, et par conséquent abolie; et cette complaisance n'a pas dû nous coûter, car il n'en coûte rien de renoncer à une loi qui n'existe plus, et qu'il n'est plus possible d'exécuter; d'ailleurs nous avions dit et imprimé dans le plan de pacification du premier Concile, art. 4:

La Constitution civile du Clergé n'est plus praticable dans plusieurs de ses articles: il n'est donc pas

possible de continuer à s'y conformer: l'amour de la paix nous détermine par condéscendence pour nos frères, à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle. — Quant à l'obéissance, on voulait d'abord *omnimodam*; ensuite on se reduisit à *plenam*, nous voulions mettre *canonicam* et par condéscendence nous avons mis *veram*, mot auquel on ne peut attacher d'autre idée que celle de canonique, puisque c'est la seule obéissance qui soit conforme aux quatre articles de nos libertés, lesquels sont consacrés par le concordat même. Nos adversaires ne peuvent donc, de quelque manière qu'ils se tournent, se flatter du gain de leur cause. Nous ne leur avons laissé aucun moyen de le persuader aux personnes de bon sens et de bonne foi.... Mais ne parlons plus d'adversaires, de dissidens, de partis; étouffons, s'il est possible, jusqu'au germe de nos divisions, par une franche réunion des esprits et des cœurs. Déjà nos anciens collègues annoncent des dispositions à cette réunion sincère. J'ai été touché d'apprendre de la bouche même de M. *Portalis* que M. *D'Osmond*, l'un des suffragats de la métropole de Besançon, dont M. *Le Cox* est archevêque, a demandé l'adresse de son nouveau métropolitain, pour lui fare visite. Cela m'annonce que nous vivrons bien ensemble. Je crois que cette métropole est la seule dans laquelle il y en a plusieurs des nostres. Nous y sommes trois; il y a lieu d'espérer que nos collègues qui ne sont pas encore nommés, seront pour la pluspart portés sur la liste supplémentaire ou éventuelle. Il y a encore beaucoup de sieges à remplir; nous présumons que

le premier Consul aura voulu en offrir un à chacun des anciens évêques qui ont donné leur démission; et qu'en cas de réfus, il nommera les nouveaux, ceux du moins qui ont été élus en vertu de la Constitution civile du Clergé. M. Portalis m'a bien étonné agréablement, lorsqu'il m'a dit que M. Davieau, nommé archevêque de Bordeaux, accepterait le poste auquel il serait appelé par le premier Consul. Il fera donc, me suis-je dit à moi-même, la promesse de *fidélité*. Comment donc les prêtres ses adhérents déclarent-ils hautement qu'ils ne le feront jamais? Il me dit encore que le siége de Grenoble est un de ceux auxquels le premier Consul n'a pas nommé, ainsi que celui de Lyon. Aussitôt qu'il y nommera, et que je l'apprendrai, je vous en donnerai avis. En attendant, continuez à vous montrer dans toutes les circonstances qui pourront vous rapprocher des dissidents, parfaitement disposé à oublier tous les motifs de reproches que vous auriez à leur faire.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Henry Reymond, *évêque de Dijon.*

Lettre de M. Le Maistre, curé constitutionnel de saint Laurent de Grénoble à M. Lurrès grand-vicaire.... résidant à Toulouse.

Quand je vous enverrai mon certificat notarié et légalisé sur l'existence de la lettre de M. Reymond, du vendredi-saint 1802, dont vous m'avez envoyé la copie imprimée, et dont j'ai l'original entre les mains,

on ne contesterait pas moins son existence, et le certificat lui-même n'aurait pas un meilleur sort; ce serait encore une *pièce controuvée et fausse.* J'ai imaginé pour obvier à cet inconvénient, de vous envoyer les *errata* de votre imprimé, que nul autre ne peut relever que celui qui a l'original entre les mains. J'y joins encore pour achever la convinction, un exemplaire de la lettre imprimée que nous avons envoyé à nos curés et prêtres, pour les inviter à triompher modestement, ou plutôt à ne pas triompher, dans laquelle vous trouverez des phrases de la lettre contestée. Je n'ai rien trouvé de plus persuasif pour prouver son existence, telle que vous l'avez publiée. *(A la page suivante, 145 r. de p, sont rapportées ses minutieuses variantes).*

VII. PIÈCE.

Extrait d'une lettre imprimée du presbytère de Grénoble, dont un exemplair a été envoyé à M. Luerès, grand-vicaire habitant Toulouse, par M. Le Maistre (mentionné ci-dessus).

M. de la Neuville en rapporte quatre pages; elles sont dans le même sens, et du même style que les lettres précédentes.

Nous nous contentons d'en extraires ces quelques mots: (*Recueil de pièces,* etc. p. 149):

. . . . ainsi que vous importe qu'on nomme *rétractation* un simple abandon d'une Constitution qui n'existe plus; qu'on appelle *obéissance illimitée* de l'ul-

tramontanisme, la *soumission canonique du Français;* car c'est ainsi qu'on a travesti la déclaration de nos évêques au chef de l'église?

VIII. PIÈCE.

Extrait d'une réponse du citoyen Grégoire, évêque démissionaire de Blois, à un curé de son diocèse. — Mr de la Neuville en rapporte quatre pages (1). (*Recueil de pièces, p.* 226).

. . . . Vous avez raison en taxant d'imposteurs ceux qui débitent que les évêques costitutionnels se sont rétractés. Quand-même ils auraient déposé une protéstation contraire chez tous les notaires de la République, soyez sûr que leurs ennemis auraient, avec la même effronterie, avancée cette calomnie. Le fait est que ces évêques ont répoussé avec horreur tout ce qui paraissait y tendre d'une manière même éloignée. Après avoir écrit au pape la lettre par laquelle ils réconnaissent, comme le concile de 1797 (conciliabule cité ci-déssus) que la *Constitution civile* n'est plus loi de l'état, ils ont pris à témoins des hommes constitués en dignité, qu'ils démentiraient quiconque voudrait en inférer la moindre altération dans les principes qu'ils ont professés.

Certes, s'il y avait quelque rétractation à demander,

(1) Tirée des Annales de la Religion, t. XV, p. 88. — Cet extrait a été réimprimé à Grenoble, chez David, à la suite des deux lettres de M. Lacombe (*N. de M. de la Néuville*).

ce serait à des hommes qui, sommés tant de fois de désavouer l'orrible Vendée, ne l'ont jamais fait; qui n'ont cessé de crier contre les acquéreurs de biens nationaux; qui ont constamment méconnus les droits de la société civile (1) sur le contrat du mariage, etc..... Vous aurez vu avec plaisir que le gouvernement consacre les maximes que nous avons soutenues sur ces divers objets...... et que le pape et son légat réconnaissent même les libertés gallicanes.

Celui donc qui parlerait de *rétractation* serait à coup sûr un contre-révolutionnaire qui tenterait de rallumer les brandons de la guerre.... j'ai dit quelque part en parlant des serments prêtés par le clergé constitutionnel: *il n'y a que des factieux qui puissent en demander la rétractation, il n'y a que des imbécilles qui puissent la faire.* Tenez cela pour axiome, que je me soumets à prouver par les raisonnnements et par les faits; vous ferez ensuite les applications.

Vous êtes décidé, dites-vous, ainsi que vos estimables confrères, à quitter le diocèse, plutôt que de rétracter, et vous avez raison. Votre conscience vous dit qu'en obéissant à la patrie vous avez bien fait; si vous éprouviez quelque tracasserie, comme elle aurait le caractère d'une acte d'hostilité, je vous conseille, à l'égard de l'homme coupable qui en serait l'auteur, de le dénoncer sur-le-champ au gouvernement, dont la sagesse réprimera les tentatives des turbulens (2).

(1) Et ceux de Dieu et de l'église qui les a méconnus?
(2) On trouve aussi ces mots dans cette même lettre: « presque tous les diocèses étaient réorganisés; quelques-uns, entré

Monsieur l'abbé de la Neuville, rapporte encore plusieurs autres pièces semblables à celles que nous venons d'établir; il serait trop long de les rapporter toutes; cependant, nous ne pouvons nous dispenser de transcrire le fragment suivant que je trouve à la page 231.

(*Lettre du citoyen Sylvain Codet, juge au tribunal d'Appel de Rennes, au citoyen Chausse-Blanche, imprimeur.*)

Cette lettre, dit-il, a été insérée dans le *Journal du Nord-Ouest*, dont elle a passé dans le *Citoyen Français* du 15 floréal an X (15 mai 1802), n. 297, — dans le *Journal de Paris*, 11 mai même année, n. 23, p. 1418 — dans le *Journal des Débats*, même année, (12 mai).

« Des bruits faux se répandent au sujet de mon respetable ami, le citoyen Lecoz, aujourd'hui archévêque de Besançon. On suppose insidieusement qu'il s'estretracté. Et de quoi? D'avoir sans doute été soumis aux loix de la religion et de la patrie. Quiconque le connait n'en croit rien... Je vous prie d'insérer dans votre journal l'extrait suivant de la lettre qu'il m'a adressé le 27 jerminal an X (17 avril 1802).

« *Si certains hommes, mon ami, s'obstinent à dire que j'ai fait quelque rétractation, quelque déclaration quelque signature, contraires aux principes que j'ai professés, dites hautement qu'ils en imposent* ».

Il n'y a donc point eu de rétractation; mais il est

autres celui de Rouen, avaient quatre cents curés constitutionnels, râliés autour de leurs évêques.

une certaine classe d'hommes qui pour.... veulent qu'on se soit rétracté.... laissez-les faire.... Les faits parleront plus hauts que tous ces vains déclamateurs... «

Et page 233:

De *Nicolas*, ancien évêque *constitutionnel* de Nancy, 27 prairial an X, des anales de la religion, tom. XV, p. 183....

« . . . . . j'aime à croire que ma conduite a fixé sur ce point l'opinion publique. Je déclare donc, pour l'acquit de ma conscience et faire taire l'imposture, que jusqu'au dernier soupir, je serai fidèle à mes promesses et à mes serments ».

M. de la Neuville ajoute:

« Plusieurs prêtres ont également inseré, dans le même journal, la déclaration qu'ils ont faite entre les mains de M. l'évêque de Nancy, (Claude Lecoz), de laquelle il résulte qu'aucun d'eux n'a rétracté les serments qu'ils ont prêtés par soumission aux loix précèdentes. Cette déclaration porte qu'ils tiendront envers le dit évêque la même conduite qu'a tenue l'archévêque actuel de Besançon envers le légat du pape «.

Pourrions-nous ajouter cette reflection: Peut-on croire que les *Arius*, *Nestorius*, *Pélage*, *Utichès*, *Luther*, *Calvin*.... étaient plus obstinés dans leurs erreurs, que ceux-ci dans une, qualifié par Pie VI et par toute l'église de contenir *la quintessence de toutes celles qui l'avaient précédée?*

CHAPITRE III.

Gaude, Maria Virgo.

Loix défendants les rétractations, et rendants le même vâse de la Constitution civile, sous une autre étiquette.

IX. PIÈCE.

ARRÊTÉ

Rélatif aux attributions du Conseil d'État, qui sera chargé des affaires concernant les Cultes.

(III série, *bulletin de Loix*, 107, n. 881 du 15 vendemiaire an. X (7 octobre 1801).

Les consuls de la république, le Conseil d'État entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura, auprès du gouvernement un Conseiller d'Etat, chargé de *tontes* les affaires concernant les Cultes.

II. Ce Conseiller d'état travaillera directement avec les Consuls.

III. Ses attribuitions sont:

1.º De présenter les projets de lois, réglements, arrêtés et décisions touchant la matière des Cultes;

2.º De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de Ministres de différents Cultes.

3.º D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la Cour de Rome.

4.° D'entretenir toute correspondence intérieure relative à ces objets.

IV. Les ministres des rélations exterieures, de l'interieur, de la police générale et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'execution du présent arrêté, qui sera inséré au bullettin des loix.

(Suivent les signatures de *Bonaparte*, de *Hugues* B. *Maret* et *D'Abrial*).

X. PIÈCE.

ARRÊTÉ

Par lequel le citoyen Portalis est chargé de toutes les affaires concernantes les cultes.

(III série, 110, n.° 895 du 16 vendemiaire an X. (8 octobre 1802)).

Au nom du Peuple français, Bonaparte prémier Consul de la république, arrêté ce qui suit.

ART. I. Le citoyen *Portalis*, conseiller d'État, est chargé, auprès du gouvernement de *toutes* (1) les affaires concernants les Cultes.

(1) *Toutes*. Ce mot est fort rémarquable: qui dit tout n'excepte rien. Ainsi le *dogme*, la *morale*, la *discipline*, et *tous* en un mot, sur les affaires *concernants les cultes* va être du ressort de M. Portalis. Le voilà devenu le chef du clergé réorganisé...

Le président de la République Italienne, a rendu un *décret* le 1 mai 1802, par lequel il crée un ministre du culte. Le vice-président a rendu un second *décret* pour organiser ce mi-

II. Les attributions sont réglées par l'arrêté du 15 du courrant.

III. Le ministre de l'interieur est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(Suivent les signatures de *Bonaparte*, de *Hugnes B. Maret* et *D'Abrial.*

XI. PIÈCE.

ARRÊTÉ DES CONSULS.

Relatif aux formalités à observer, par le Cardinal Caprara légat à latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 6 fructidor, an IX (24 août 1801) (1).

nistère, et en fixer les attributions. Ce dernier décret qui comprend 27 articles est raporté dans les anales de la religion, t. 16 p. 189-192. Paris an II, 1802. Par le présent arrêté, le citoyen *Portalis* est chargé de toutes les affaires des Cultes. Le 10 juillet 1804 (21 méssidor, an 12).

Le roi (d'Italie) dans son ordonnance du 24 septembre 1814 accorde à M. de Talleyrand archévêque de Reims, la nomination aux évêques etc, et dans une autre ordonnance du 27 mai 1816, il maintient les dispositions de celles du 24 septembre 1814, quant à la nomination aux évêchés etc. Mais toutes les autres attributions qui dépandaient de l'ancien ministère des Cultes (ci-dessus, arrêté du 7 octobre) restent esclusivement affectuées au ministère de l'interieur, (7 série 89 n. 762). C'est toujours le même esprit.... (*N. de M. de la N.*) .

(1) Cette bulle qui commence par ces mots: *dextera altissimi.*

(III série, *Bulletin de Loix* 176, n. 1374, du 18 jerminal an X (8 avril 1802), de la République une et indivisible).

Les Consuls de la République, sur la raport du Conseiller d'État, chargé de *toutes* les affaires concernant les cultes, le Conseil d'État entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. I. Le Cardinal *Caprara*; envoyé en France avec le titre de Légat *a latere* est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an IX, à la charge de *se conformer entiérement aux régles et usages observés en France* en paréil cas; savoir:

1.° Il jurera et promettra suivant la formule usitée, de se conformer aux loix de l'État... et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le prémiér Consul de la République.

2. Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis éxecution sans la permission du gouvernement.

3. Le Cardinal Légat ne pourra commettre, ni déléguer personne, sans la même permission.

4. Il sera obligé de tenir, ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

5. Sa légation finie il remettre ce registre et le sceau de la légation au Conseiller d'État, chargé de

Se trouve dans le réeucil des bulles et brefs de Pie VII, sur les affaires de l'église de France, pp. 104-109, Paris, Leclerc 1802. Elle est datée du 9 des calendes de sep.embse (21 août 1801). *Note de M. De la Neuville*).

toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement.

6. Il ne pourra, après la fin de sa légation exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

. . . . . . Suivent les signatures de B... H-M., et du citoyen *Portolis.*

XII. PIÈCE.

Loix relatives à l'organisation des Cultes.

(III serie, *Bulletin de loix* 172, n. 1344, du 18 germinal an X, de la *république* une et indivisible, 8 avril 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, prémier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif, le 18 germinal an X, conformement à la proposition faite par le gouvernement, le 15 du dit mois, communiqué au tribunal le même jour.

DECRET.

La convention passée a Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble *les articles organiques* de la dite convention, *les articles organiques* des Cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme les lois de la république.

Convention entre le gouvernement francais et S. S. Pie VII.

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, *en se confermant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

Art. II. Il sera fait par le Saint-Siége *de concert avec le gouvernement,* une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. III. Sa Sainteté déclarera aut titulaires des évêchés français qu'Elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'utilité, toutes espèces *de sacrifices, même celui de leur siége:* d'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice *commandé par le bien de l'église* (1) (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires, au gonvernement des évêchés *de la circonscription nouvelle,* de la manière suivante :

Art. IV. *Le prémier Consul* de la république, *nommera* dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle apostolique, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans

(1) On plûtôt par des spéculations de la part du gouvernement.....

la suite, seront également *faites par le Prémier Consul*, et l'institution cononique sera donnée par le Saint Siége, en conformité de l'article précédant.

VI. Les Evêques avant d'entrer en fonctions, prêteront, directement *entre les mains du prémier Consul*, le serment de fidelité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé en ces termes:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évan-
« giles, de garder *obéissance et fidelité au Gouverne-*
« *ment* établi par la Constitution de la république
« française.... et si dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap-
« prends qu'ils se trame quelque chose au préjudice
« de l'état, *je le ferai savoir au gouvernement.* »

VII. Les ecclesiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des *Autorités civiles désignées par le gouvernement.*

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

« *Domine, salvam fac Reipnblicam, Domine, sal-*
« *vos fac Consules.* »

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des Paroisses de leurs diocèses, *qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.*

X. Les évêques nommeront aux Cures.

Leurs choix ne pourra tomber *que sur des personnes agrées par le gouvernement.*

..... XIII..... Sa Saintetè.... déclare que, ni Ellè, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière *les acquéreurs* des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en

conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayant-cause.

..... XVI. Sa Sainteté reconnait dans le prémier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives, dont jouissait près d'Elle, l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que dans les cas où quelqu'un des successeurs du prémier Consul actuel ne sarait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnées dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

..... Fait à Paris, le 26 messidor, an IX (15 juillet 1801).

Signé Joseph Bonap... (L. S.) Hercules Cardinal Consalvi (L. S.) Cret. (L. S.) Bern., etc.

XIII PIÈCE.

ARTICLES ORGANIQUES

de la Convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le gouvernement francais et S. S. Pie VII.

(Bulletin des loix, *ibis* n.° 1344, p. 17-26),

Titre Premier.

Du régime de l'Église, etc.

Art. I. Aucune bulle, brefs, rescrits, décrêts, mandats, provisions, signatures servant de provision, ni

autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autremant mis à exécution, *sans l'autorisation du gouvernement.*

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, en se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra *sans la même autorisation*, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des Synodes étrangers, même ceux des Conciles génèraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement ait examiné la forme, leur conformité avec les loix, droits et franchises de la république française ;.....

IV. Aucun Concile national ou métropolitain, aucun synode diocèsin, aucune assemblée déliberante n'aura lieu *sans la permission expresse du gouvernement.*

VI. Il y aura *recours au conseil d'état,* dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.....

Le cas d'abus sont l'usurpation, ou l'éxcès de pouvoir, la contravention aux loix et réglement de la république.....

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'éxercice public du Culte.

VIII. Le recours compétera à toutes les personnes intéressés; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office *par les préfets....*

TITRE II.

Des ministres. — Section prémèire. — Disposition générale.

..... X. Tout privilége portant exemption, ou attribution de la juridiction épiscopale, *est aboli.*

XI. Les archévêques et évêques pouront *avec l'autorisation du gouvernement*, établir. Dans leurs diocèses des chapitres cathadraux et des séminaires; tous autres établissements ecclésiastiques son suprimés.

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

.... XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés.... seront examinés, sur leur doctrine, par une évêque et deux prêtres, *qui seront commis par lè gouvernement*, lesquels adresseront le résultat de leur examen, *au Conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.*

XVIII. Le prêtre nommé par le prémier Consul fera ses diligences pour raporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucun fonction avant que là bulle, portant son institution *ait recu l'attache du gouvernement et qu'il ait prété en personne, le serment prescrit par la Convention* passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

XIX. Les évêque nommeront et institueront lés curés; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination

et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été *agrée par le gouvernement.*

XX. Ils seront tenus de résider dans leur diocèses il ne pouront en sortir *qu'avec la permission du gouvernement.....*

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglements de cette organisation *seront soumis à l'approbation du gouvernement.*

XXIV. Ceux qui seront choisi, pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le Clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront a y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, *au Conseiller d'état* chargé de toutes les affaires etc.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années *à ce Conseiller d'état,* les noms des personnes qui étudierons dans les Séminaires; et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. . . . . les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis *au gouvernement, et par lui agréé...*

Section iv. — *Des Curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions, qu'après avoir prêté, *entre les mains du préfet* le ser-

ment prèscrit *par la Convention* passée entre le gouvernement et le S. Siége....

Section v. — *Des Chapitres etc.*

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté *qui leur est donnée* d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir raporté *l'autorisation du gouvernement....*

TITRE III.

Du Culte.

. . . .

XLIV. Les chapelle domestiques, les oratoires particuliers, ne pouront être établis *sans une permission expresse du gouvernement*, accordée sur la demande de l'évêque.

. . . .

XLVIII.... L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeller les fidels au service divin par le son des cloches; on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la *permission de la police locale.*

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques *se concerteront avec le préfet* et le commandant militaire du lieu, pour le jour l'heure et le mode d'éxecution de ses ordonnances.

LII. Lês curés *ne se promettront, dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes* autorisés dans l'état.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, *à moins qu'ils n'y Soient* autorisés par *le gouvernement.*

LIV. Ils ne donneront la bénediction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, *avoir contracté mariage* devant l'officier civil...

TITRE IV.

SECTION II. — *De la circonscription des évêchés paroisses etc.*

LX. *Il* y *aura* au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre, *établi* autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque *de concert avec les préfets* reglera le nombre et l'étendue de ses succursales, les plans arrêtés *seront soumis au gouvernement et ne pouront être* mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, *sans l'autorisation expresse du gouvernement.*

SECTION III. — *Du traitemens des Ministres.*

.... LXVIII. Les vicaires et déservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionés, en éxécutions des *loix* de l'assemblée constituante.

LIX... Les projets de réglemens rédigés par les évêques ne pourront-être publiés, ni autrement mis à é-

xécution, *qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.....*

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constitués sur l'état.

Elles seront acceptée par l'évêque diocèsain, et ne pourront être executées qu'avec *l'utorisation* du gouvernement.

M. de la Neuville, pag. 162 ajoute cette reflection: « On lit dans le prémier article du concordat: son culte (de la religion) *sera public, en se conformant aux réglements de police que le gouvernement jugera nécessaire, pour la tranquillité publique* ».

Le pape n'a pas vu qu'on lui tendait un piège. Le gouvernement, profitant de la concessions qui lui avait été faite, a publié à la suite du concordat des réglements pour le clergé, qu'on n'a appelé *article organique*, et qui dans le fond, ne sont autre chose que une nouvelle *constitution civile du clergé*, sous un autre nom. Dans le prémièr, comme dans le second de ces deux codes, le gouvernement temporel s'attribue un pouvoir souverain, sur des matières purement spirituelles, et qui ne doivent dèpendre que de l'autorité ecclésiastique.

Le pape, dans son allocution du 24 mai 1802, c'est plaint assez faiblement de ces articles organiques, et n'a donné aucune suite à cette rèclamation (1).

(1) Allocution du 24 mai 1802, imprimée à Rome chez Lazzarini 1802.

Les trente-huit évêque de France dans leurs *réclamation* du 6 avril 1803, ont parlé de cette *allocution* en ces termes;

« Comment, disent-ils, pourrait-on espérer de voir la réligion se maintenir dans notre malheureuse patrie; qui ne craindrait plutôt pour elle les plus terribles désastres, en considérant cette suite de *décrets* que le gouvernement français a publié le 6 avril 1802, sous le titre *d' article organique de la convention du* 26 *messidor an IX* (15 juillet 1802)?... outre que ces articles renferment plusieurs dispositions qui tendent nécéssairement à détruire la réligion, ils assujétissent entièrement à la puissance séculière le ministère que Jésus-Christ n'a confié qu'à son église, et convinquent leurs auteurs avec la dernière évidence d'avoir usurpé l'autorité spirituelle......... c'est ainsi que s'arrogeant un ministère qui n'est nullement de leurs compétence, il se sont ouvertement déclarés les ennemis de la *divine constitution de l'église....*, il s'ensuit évidemment que la réligion *catholique, apostolique* et *romaine* est aujourd'hui exercée en France, sous la condition expresse que ses ministres obéiront à des réglements qui, au jugement de Votre Sainteté elle-même, s'oppose à ce que l'on pratique, ce qu'éxige la *divine constitution* de notre sainte réligion, et à ce que l'on observe fidèllement le salutaire disciple que l'église a établi par ses loix ».

M. Blanchard a très-bien prouvé que ces *articles organiques* ôtaient à l'église la liberté et l'indépendence qui lui appartiennent de *droit divin*, sans les-

quelles elles ne serait plus cette société que Jésus-Christ a établie (1).

Le pape a renouvellé ses plaintes contre ces *articles organiques* dans sa bullé *commemoranda illa die*, du 10 juin 1809, comme nous l'avons déja rapporté et va jusqu'à dire: que, *quelques-un attaquent de front la doctrine même de l'évangile.*

Puisque ces articles ôtent au culte catholique sa liberté; (dit M. de la Néuville) *dans l'exercice de ses principales et plus importantes fonctions* (c'est ainsi que le S. P. s'esprime) *et que quelques-un d'entre-eux attaquent de front la doctrine de l'évangile*, ont ne peut s'empêcher de se dire à soi-même; pourquoi le pape est-il resté si tranquil sans avoir pu obtenir leur suppression de la part de celui qui les avait publiés, du quel il faisait tant d'éloges, et pourquoi il le laissait nommer des évêques, et leurs donnait ensuite l'institution, tandis qu'il n'ignorait pas que ces évêques, soumis aux *articles organiques* allait de tous côtés pour les faire mettre à exécution? (2)

Plusieurs évêques de France dans une lettre au Pape du 30 mai 1819, parlent ainsi des maux de l'église: « Si on laisse, même provisoirement, sous le joug de ceux des *articles organiques*, qui sont contraires à la doctrine et aux loix de l'église, contre lesquels Votre Sainteté à si souvent réclamé (3) ».

(1) *Controverse pacifique question* XV, § 3, p. 265-268, § 10, p. 309.

(2) Ne pourrait-on aujord'hui faire une autre demande?

(3) Almanac du clergé de France de 1820, p. 745.

Leon XII disait a M. Clermont-Tonnerre: *Faites savoir à la France que le mariage, tel qu'on l'observe en France est une sorte de négation formelle du christianisme, et même de tous les principes moreaux et religieux.*

M. de Marcellus, le 9 avril 1821, fit un long discours à la chambre des pairs à Paris, pour prouver que le mariage athée, n'avait jamais été connu chez le peuples payens, qu'il était honteux pour une nation autrefois si chrétienne de se trouver dans l'obligation d'observer un mariage *sans Dieu.*

Les évêques de France firent grand bruit vers les années 1843 ou 1844, ils prétendaient qu'il n'était pas possible que certains articles fussent observés.....

XIV. PIÈCE.

Lettres du citoyen Fauché ministre de la police générale aux préfets.

(*Annales de la Réligion*, t. XV, pp. 142-144. Paris le 18 prairial an X (7 juin 1802).

Le ministre de la Police générale de la république française au préfet du département de ......).

Le gouvernement vient de détruire dans leur cause imédiate et prémière, les troubles religieux dont la *république* était agitée, et les maux qui s'y attachaient.

Cépendant, citoyen préfet, les troubles et les maux qui en sont inséparables, rénaitraient bientôt, si la loi sur les cultes pouvait être mal entendue, ou mal éxécutée.

C'est à vous de m'instruire des moindres faits qui tendraient à l'éluder ou à l'enfraindre.

Je vous récomande de veiller attentivement à ce qu'on n'exige des prêtres aucune *déclaration contraire* aux principes de liberté de l'église gallicane, et au serment qui lie le citoyen à l'état.

Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'église, n'exige aucune espèce de *rétractation*. Je vous ai déja fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard (1), on ne peut sans la méconnaître, demander aux prêtres ni serment, ni formule, autre que la *déclaration qu'ils adhérent au concordat*, et qu'ils sont dans communion des évêques nommés par le prèmier consul (2).

Si on se croyait autorisé de part et d'autre, à demander des rétractations réciproques, ou seraient les fruits d'une réconciliation religieuse dans laquelle doivent s'éteindre toutes les haines et tous les souvenirs du passé?

L'organisation des cultes est dans l'église ce que le 18 brumaire est dans l'état : ce n'est le triomphe d'aucun parti ; mais la réunion de tous dans l'esprit de la république et de l'église.

Enfin, citoyen prefet, vous ne devez jamais perdre

(1) Ces dernières paroles indiquent, ou semblent indiquer, qu'il y a une autre lettre de M. Fouché antérieure à celle-ci, pour faire savoir aux préfets que le gouvernement ne voulait pas de rétractation.

(2) M. Fouché ne prend pas seulement la peine de dire et institué par le pape! (*N. de M. de la Néuville*).

de vue que c'est la liberté entière.... que vous protégéz, en concourrant à l'éxécution des loix organiques du concordat.

Signé Fouchés, ministre de la Police générale.

XV. PIECE.

Lettre circulaire du citoyen Portalis, aux citoyens archévêques de nouvelle circonscriptions.

Paris le 19 prairial, an X de la république (8 juin 1802).

Observation sur cette lettre.

Elle a été insérée en entier par M. Blanchard dans sa controverse pacifique question XVI § 5 p. 350-364 par M. de Chateaugiron, dans son ouvrage *examen impartial et paisible des obiections proposées à l'auteur des eclaircissements* dans les pièces justificatives p. 40-71, Londres 1802; par M. de la Neuville, recueil de pièces pour servir à l'histoire ecclésiastique p. 251-258....

M. Blanchard dit « qu'elle est un monument de tyrannie, et d'une impiété qui se croit sure de son triomphe; qu'elle doit déciller les yeux qui n'ont encore rien pu voir jusqu'à ce moment, confondre la nouvelle église qui la reçue sans réclamer; effrayer le saint Père trop confiant en de tels hommes; éveiller la vigilance des évêques non démis, seule ressource de l'église gallicane, et de la foi du peuple français, en pareille extrémité ».

M. l'évêque de S. Pol-de-Léon, dans sa lettre au pape Pie VII datée de Londres, le 15 mars 1803,

s'esprime ainsi en parlant de l'*épître décrétale du citoyen Portalis aux citoyens archévêques.*

« C'est dans la nomination de ces paroisses et de ces succursales que le pouvoir civil a développé la suprématie spirituelle qu'il s'est attribuée, et sa constante affection pour les constitutionnels, qu'il aime à voir toujours fermes dans leurs principes et leur doctrine ».

Ce développement est spécialment consigné dans la lettre circulaire du ministre des cultes aux archévêques (1), écrite dans le style, et avec le ton d'une instruction pastorale. Le conseiller d'état, parlant comme ayant puissance, indique aux prémiers pasteurs la route qu'il doivent suivre et dirige tous leurs pas dans le cours de l'exercice de leurs fonctions épiscopales; et leur préscrit les règles qu'ils doivent observer pour réconcilier à l'église les schismatiques; et la principale de ces règles porte; qu'ils ne doivent ni ne peuvent leur demander aucune espèce de retractation. La raison de cette défense se présente d'elle même. Il veut qu'ils soient réconciliés, et il sait bien que persistant dans leurs anciens principes schismatiques, ils réfuseraient de les rétracter; le voulussent-ils, on s'y oppose. On a dejà dénoncé a son archévêque, comme un abus à réprimer la rétractation publique et volontaire d'un prêtre constitutionnel.

« Le choix d'un grand-vicaire ne doit-être déter-

(1) Ch. 2. Non putamus, lib. 1. tit. IV. de Con. Ch. 3, Romana lib. II. t. XV. de ap. in 60. (*Note de M. de la N.*).

miné que par l'éstime et l'entière confiance; il est réputé, dans le droit, ne faire que la même personne avec l'évêque; mais le ministre des cultes ne laisse pas à l'évêque la liberté qu'éxige un pareil choix; il veut qu'il en prenne un parmi *les écclésiastiques* du second ordre, qui ont appartenu à ce qu'on appellait le clergé constitutionnel.

C'est dans cette même classe que l'évêque doit prendre les *chanoines*, les *curés*, et les *déservants*, *dans une portions du tiers au quart.*

« Le ministre instruit ensuite les archêvêqués de la manière dont ils doivent se comporter à l'égard des prêtres qui ont contracté des mariages, qu'il ne reconnait pas n'être que de vrais concubinages. Il parait au ton qu'il prend, et aux soins qu'ils se donne pour faire la leçon aux archevêques, qu'il est persuadé qu'il a mission pour les instruire ».

« Quel est donc ce nouveau bercail qu'on veut établir dans l'héritage du père de famille, ou c'est la brébis qui s'arroge le droit de guider le pasteur, et de lui indiquer les paturages ou il doit conduire le troupeau? »

« Peut-on sans le plus grand étonnement entendre celui qui doit humblement écouter dans le parvis du temple, éléver la voix dans le sanctuaire, parler en maître aux docteurs de la loi, et leur dire: il ne vous est pas libre de ne choisir que le plus digne, et vous vous conformreez aux intentions du prémier consul, et aux réglements de ses ministres, dans le choix de ceux qui seront chargés du soins des âmes ».

« Vous s'aurez que c'est au gouvernement seul qu'il appartient de permettre de dire la messe dans les chapelles particulière ».

« Vous vous garderez de dire à ceux qui ont suivi les schismatiques, que les absolutions, et les dispenses qu'ils ont reçues, sont nulles. Ce serait revenir sur le passé, réveiller le souvenir des sources de division, et troubler leurs consciences ».

« Vous vous rappélerez qu'il serait aussi injuste qu'imprudent de refuser la bénédiction nuptiale à tous ceux qui contracteraient un second mariage, après un divorce antérieur à cette époque; mais vous pourrez être plus sévéres pour les mariages et les divorces postérieurs; vous pourrez défendre aux curés et aux déservants de bénir les mariages des divorcés, sans une permission expresse que vous pourrez donner avec connaissance de canse ».

« Quel est le vrai fidéle qui ne frémit pas en entendant publier cette nouvelle morale? »

« On lit, art. 17 du concordat, que, dans le cas ou le prèmier Consul ne serait pas catholique, V. S. prendrait de nouvelles mesures; mais n'en aurait-elle aucune à prendre, lorsque le ministre des cultes, organe du prémier consul, se montre si manifestement hétérodoxe? »

Les trente huit évêques, dans leurs réclamations du 6 avril 1803, parlent de cette lettre du citoyen Portalis aux citoyens archévêques, et il disent qu'elle est répréhensible à bien des titres.

« In illâ, tot répréhensionibus ob noxia enciclica

quam ad singulos archiepiscopos, archidiocesibus nove circumscriptionis praepositos, direxit, die 8 junii 1802, consiliarius status prefectus omnibus negotiis ad cultos religiosus pertinentibus etc. (p. 104 ed. lat.) ».

« L'auteur des mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France (dit M. de la Neuville) pendant les prémières années du XIX siècle, à intitulé le chapitre de la prémier partie *instruction données aux nouveaux prélats saisie d'un écrit propre à ranimer les divisions réligieuses*, il ne nomme pas la lettre de M. *Portalis*, mais il rapelle ses principales dispositions. Sans les blamer, ni les contredire, il ajoute:

« 1.° Que les nouveaux prélats ne tardèrent pas à récevoir l'ordre de se rendre dans leurs diocèses; (p. 62).

« 2.° Qu'on adressa non seulement aux évêques, mais aux préfets, une lettre circulaire, pour régler leur conduite réspective:

« 3.° Que les *instructions des évêques*, portaient qu'aucun prêtre ne serait employé sans l'aveu du magistrat civil, qu'il dévait pour tous les choix, se concerter avec les prefets.

« 4.° Que la plupart des évêques constitutionnels usèrent de la faculté de nommer des vicaires-généraux honoraires, en faveur des prêtres qui avaient fait le serment:

« 5.° Que le gouvernement engagéa les évêques à traiter avec douceur et ménagement les prêtres qui avaient livré leur lettre de *prêtrise*, ainsi que les prêtres *mariés* qui s'adresseraient à eux, pour la tranquillité de leur conscience.

« 6.° Qu'afin de maintenir l'uniformité dans les principeaux actes des régimes écclésiastique, M. *Bernier* d'Orléans fut chargé de rédiger un modèle pour chacun de ces actes, et qu'on en fit l'envoi à chaque évêque, parce que, dit l'auteur, *on ne pouvait plus se servir des anciennes formules, et qu'il fallait tout adapter au nouvel ordre.*

« 7.° L'auteur finit ce chapitre en avouant que plusieurs évêques constitutionnels déclarérent par le voie de l'impression, qu'ils ne *s'etaient pas rétractés*; que un de ces écrits fut saisi par le préfet de police (Dubois); (voulant parler très-probablement des deux lettres de Lacombe, parceque ces deux lettres ont eû plusieurs éditions, et ont été fort connues du public). Enfin il nous apprend que cet écrit fut réimprimé à Pau, au nombre de deux mille éxemplaires, et répandu avec profusion dans plusieurs diocéses, qu'on le lut même au prône dans plusieurs villes ».

« Le même auteur p. 422, dit qu'un savant évêque dans sa réponse du 18 juin à cette lettre circulaire de *Portalis* rappella le conseiller d'état au maintien des saintes règles; et à l'exercice de cette liberté, essentielle à l'enseignement que Dieu a confié aux évêques, et dont il lui doivent un compte si exact... Cet évêque, selon notre auteur, faisait sa réclamation le 18 juin; il ne dit pas dans quelle année. Serait-ce en 1802? Mais comment se fait-il qu'on viennent nous apprendre cette nouvelle en 1815, tréise ans aprés la lettre de M. *Portalis?* Qui jamais à entendu parler de cette réponse du 18 juin?.... depuis environ vingt ans,

nous avons vu et lu beaucoup d'écrit, ou l'erreur est enseignée; mais comme Diogéne une lampe à la main cherchait un homme, nous cherchôns un évêque et nous ne le trovons pas. Quel est celui qui s'est élevé contre...... les erreurs. Les faux principes et les mandements des autres évêques qui étaient remplis de faux principes? Le sage s'écriait qui trouvera une femme forte? *Mulierem* etc..... et dans le malheureux siècle ou nous vivons, nous sommes réduits a ne pas connaître un seul évêque qui ait du courage: *episcopum fortem quis inveniet*...... Jésus-Christ n'à-t-il pas commandé à ses apôtres de prêcher jusque sur *les toits* les saintes vérités etc. ».

Le plan de notre ouvrage nous oblige à ne donner que des extraits de la lettre de M. *Portalis*; on le trouvera en entier dans les ouvrages cités.

*Le conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernants les cultes, au citoyen archévêque d. ***.*

Le gouvernement citoyen archévêque, qui vient de rétablir le libre exercice du culte catholique, est en droit d'attendre que par un heureux retour d'attachement et de confiance, tous les ministres de cette religion, et principalement les prémiers pasteurs, employeront les efforts de leur zèle à réunir tous les citoyens; qu'ils useront de toute l'influence de leur ministère pour inspirer l'amour des loix, le respect pour les institutions sociales, et l'obéissance aux magistrats.

Vous regarderez comme un de vos principaux devoirs de diriger *le prémiers élans d'une piété recon-*

naissante vers la prospérité de la république (1) et le plus grand bien du peuple français.

Vous connaissez, citoyen archévêque, la nécessité d'observer les uns envers les autres, les égards et les ménagements que se doivent les ministres, d'une même religion, de s'éclairer, d'édifier leurs frères par des bons exemples, au lieu de les aigrir par des *vaines controverses* (2) et de ne point oublier que dans tous les temps *l'église dut* (3) plutôt étouffer les dissensions par une sage tollérance, que de l'exposer au péril de rompre l'unité par des prosédés de rigueur.

Vous ne devez ni ne pouvez éxiger aucune rétractation de la part des prêtres constitutionnels, pas plus que les évêques constitutionnels ne pouraient exiger de

(1) Ainsi le prémier élan de la piété, ne doit pas être vers Dieu (il n'en est pas quéstion) mais vers le gouvernement..... est-ce donc là le but du rétablissement du culte? (*Note de M. de Chateaugirond*).

(2) Quelles sont ces *vaines controverses?* M. Portalis nous les indique: *Les jugements dogmatiques de l'église* contre *les jansenistes*, les *quénélistes* et les *constitutionnels*, la nécessité d'une abjuration des hérétiques, la distinction des deux puissance.... l'inamovibilité des évêques qui est de *droit divin*... La sainteté du veux monastique, l'indissolubilité du lien conjugal etc. (*N. de M. de la N.*).

(3) *L'Église dût*... voici une leçon; mais elle n'était pas encore éclairée, dirigée, gouvernée par la philosophie, que M. Portalis appelle la véritable science qui écarte les erreurs... l'église dût plutôt étouffer les dissentions par une sage tollérance... C'était une folie à l'église de condamner les *novatiens* les *manichéens*, les *ariens*, etc. etc. (*N de M. Blanchard*).

nouvelles déclarations des autres prêtres, la seule chose à exiger, est la déclaration qu'ils adhèrent au *concordat*, et qu'ils sont dans la communion de l'évêque nommé par le prêmier consul et institué par le pape...

Aucun parti ne doit, ni ne peut triompher au préjudice de l'autre (1), pas plus les évêques et les ecclésiastiques qui ont quitté le sol français, que ceux qui ne sont jamais sorti de France...

Le jour de pâque à été le triomphe de la réligion, et non celui d'aucun parti....

. . . . L'intention du prêmier consul est que pour réaliser un sistème d'impartialité équitable, vons choisissiez *un de vos grand-vicaires parmi tes ecclésiastiques qui ont appartenu à ce qu'on appellait le clergé constitutionnel*, et que les ecclésiastique de la même *classe soient appellé dans une portion du tiers au quart* (2) à remplir les fonctions de *chanoines* et de *désservants*... Les motifs (de paix) citoyens archévêques, doivent vous déterminer encore à traiter avec *douceur* et avec *ménagément les prêtres qui ont con-*

(1) N'est-ce point un *blaspaème contre l'église?* elle a décidé que la *constitution civile*, était un amas d'hérésie. Elle a ordonné à ceux qui l'ont jurée, de s'en rétracter... M. Portolis défend *cette rétractation*.

(2) Il n'y avait pas en France un *tiers* des *prêtres* qui appartinsent au clergé constitutionnel et puisqu'il faut que le *tiers* des prêtres de la *nouvelle organisation* ayent *appartenu* a ce *clergé*, ils s'en snit que tous seront employés. Ils sont représenté comme ayant porté le poid du jour et de la chaleur. (*N. de M. B*).

tracté des mariages condamnés par la discipline de l'église. La loi reconnait la *légitimité* de ces mariages dans l'ordre *politique et civil* (1)... *le divorce est admis par la loi civile*,.. et il est même dans l'état actuel de la jurisprudence, le seul moyen légat d'obtenir une séparation..... il serait donc aussi *injuste* (2) *qu'imprudent de refuser la bénédiction nuptiale à tous ceux qui contracteraient un second mariage après un divorce*... on peut être plus sévère pour les mariages et les divorces avenir.... la *bénédiction* n'est sans doute pas *nécéssaire* pour la *validité du contract*; mais les époux qui manifesteront le désir de la recevoir, se montreront attachés à la religion.....

Les circonstances... avèrtisent les prèmiers pasteurs... qu'ils doivent... dans la choix des ministres faire tomber ce choix sur des hommes qui aient une instruction suffisante et des vertus éprouvées (3). On n'écartera pas ceux qui... ont porté... le poids du jour et de la chaleur. On consultera le vœu des peuples et celui des

(1) M. Portolis convient que le *mariage des prêtres* est condamné par le règles de l'église... mais il est légitime aux yeux de la loi .. de son propre aveu, la *loi civile* est en apposition à celle de l'église (*N. de M. de la N.*).

(2) Injuste, dit M. Blanchard, parce que, malgré les loix de l'église, le gouvernement l'ordonne; *imprudent*, parceque le prêtre réfractaire s'éxpose à toute l'animadversion des loix civiles...

(3) Eccepté la foi puisqu'il est défendu à des *hérétiques* de se rétracter... et qu'ils ont été nommés évêques, quelle hipocrisie! (*N. de M. de la N.*).

magistrats locaux ; le gouvernement ne permettrait pas que des ecclésiastiques suspects à la patrie par le refus obstiné de faire leur soumission aux lois, *fussent préférés à des ecclésiastiques sages et éclairés qui ont donné le premier exemple de la fidelité, au nom d'une religion qui commande partout la soumission et l'obéissance* (1). Il a besoin d'être rassuré sur les dispositions des prêtres qui ont vecu en pays étranger, pendant les années les plus périlleuses de la révolution. Il serait peu convenable de les voir subitement employés comme vicaires- généraux, ou comme curés, si pendant une année après leur retour en France, ils n'avaient donné une garantie suffisante de leurs sentiments par leur conduite. Cependant si les besoins des paroissiens exigeaient que quelqu'un d'eux fussent employés... on pourrait les placer comme simple pro-curé, et ne les instituer qu'*après l'année d'éprouves* (2).

Le gouvernement attache une grande importance, citoyen archévêque, à l'éxécution de l'article 44 de la du 18 germinal dernier, concernant la proybition des *chapelles domestiques* et des *oratoires particuliers* (3).

Dans vos instructions, citoyen archévêque, votre

(1) Pourquoi donc, réfusez-vous de vous soumettre *aux brefs de Pie VI?* Pourquoi défendez-vous *aux citoyens archévêques de s'y soumettre?*

(2) Il faut une année d'épreuve pour ceux-ci qui ont *souffert l'éxil pour la foi ;* mais il ne faut point d'épreuve pour les constitutionnels (*N. de M. de la N.*).

(3) Parce que c'est là ou on enseignait les vérités du salut. (*N. de M. de la N.*).

sagesse ne vous permettra pas de revenir sur le passé (1) et de réveiller des souvenirs qui pourraient alarmer les consciences (2)..., vous recommanderez... dans l'enseignement de vos séminaires... de séparer du corps de la théologie toutes les questions subtiles, oiseuses et inutiles que les scolastiques y avaient introduites, et qui n'étaient que le fruit d'un peu de science et de loisir (3)... vous vous montrerez ami de la véritable science (4).

L'intérêt de l'église et celui de l'état exigent de vous une surqeillance particulière sur les prêtres fanatiques et éxagérés qui conservaient dés correspondences secrettes avec d'anciens évêques non démissionaires, dont la conduite blessé à la fois les loix de l'état et celles de l'église (5).

Si quelques-uns de ces ecclésiastiques avaient pu surprendre votre confiance, vous vous empresserez de

(1) Les *divorces* les *mariages des prêtres*, les *erreurs* et les *sacriléges*, etc. de la révolution...

(2) Le devoir des pasteurs est pourtant d'allarmer les consciences quand elles sont en mauvais état (*N. de M. Ch.*).

(3) Des questions importantes des *dogmes* même ne seront-ils point rétranchés sous ce prétexte? *dit M. Blanchard.*

(4) C'est à dire de la *science* qui est renfermée dans la lettre du *citoyen Portolis* aux *citoyens archévêques* (*N. de M. de la N.*).

(5) M. Portalis dit des injures à des prêtres fidèles, confesseurs de la foi... il venait de dire aux *citoyens archévêques*:... « dans vos instructions vous ne reviendrez pas sur le passé... » Pourquoi se rappeller de ces prêtres qui n'ont pas voulu faire le serment?... *tout cela est passé...* (*N. de M. de la N.*)

la leur retirer, en les frappant d'interdition (1). Vous m'instruirez des motifs qui ont pu provoquer ces actes de sévérité pour que je puisse rendre compte au gourernement de votre zèle à maintenir le bon ordre et l'esprit d'unité dans votre diocèse.

XVI. PIÈCE.

Proclamation rélative aux cultes.

(III, série, bulletin des loix 173, n. 1345 du 27 germinal, an X. (17 avril 1802).

Les Consuls de la république aux Français.

Français:

Du sein d'une révolution inspirée pour l'amour de la patrie, éclatérent tout-à-coup au mileu de vous des dissentions religieuses, qui devinrent le fléau de vos familles, l'âliment des factions, et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la réligion même. A sa voix cessèrent ces pieuses solemnités (2), ou

(1) M. Portalis ne se rappelle plus de la recommandation qu'il a faite à ces disciples: « dans tous les temps l'église dût plutôt étouffer les dissensions par une sage tolérance, etc.... »

(2) On ne pouvait pas dire plus clairement que la religion a été conservée par ceux qui ont exercée le culte public. Or peudant long-temps, le culte public n'a pu être exercé que par les *jureurs constitutionnels;* un peu plus tard par ceux qui avaient fait les autres *serments déclarations, soumissions* ou *promesses*

les citoyens s'appelaient du doux nom de frères, et se reconnaissaient tous égaux sous la main du Dieu qui les avait créés. Le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent; et bientôt égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements; des Français oublièrent qu'ils étaient français, et devinrent les instrumens d'une haine étrangère...

Le chef de l'Église a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'église, les propositions que l'intérêt de l'état avait dictés; sa voix s'est faite entendre aux pasteurs: ce qu'il approuve le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la république....

Ainsi disparaissent tous les élemens de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

exigées par le gouvernement comme condition *sine qua non*. Une telle proclamation est un outrage fait à tous les prêtres fidèles qui n'avaient souscrite aucune formule..... Pie VI lui-même aurait été coupable de cette politique insensée, en voulant étouffer par ses brefs dogmatiques les *hérésies des constitutionnels;* et les *Consuls auteurs* de cette proclamation.... ont été appellés des *Consuls catholiques!* (*N. de M. de la N.*)

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissentions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par le nœuds indissolubles aux intérêts de la patrie...

Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendent sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens a l'amour de nos institutions, au *respect*, et à *l'attachement* pour les autorités tutélaires qui ont été creés pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendence et la liberté de la France.

Citoyens qui professez *les réligions protéstantes*, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle les unisse tous dans le même respect pour ces loix, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

Que jamais des combats de doctrine n'altérent ces sentiments que la réligion inspire et commande.

Nous ordonnons que la proclamation ci-dessus sera insérée au bulletin des loix, publiée, imprimée, et affichée dans tous les départements de la république.

Donné à Paris au palais du gouvernement, le 27 germinal an X de la répub. française (17 avril 1802).

Signé Bonaparte..... prémier consul. Le secrétaire d'État, signé *Hugues*, *B. Maret;* le ministre de la justice signé *Abrial.*

Certifié conforme, le ministre de la justice *Abrial.*

C'était le jour du samedi saint, dit M. de la Néuville, que cette proclamation fut écrite.

. . . . elle est dans le stile et les principes de la philosophie moderne... les consuls commencent par nous dire que la *révolution* a été inspiré par l'amour de la patrie. De pareils discours sont-ils catholiques ? Sont-ils même chrétiens ? *Ministre d'une réligion de paix... formez les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, à l'amour de la liberté, de légalité, de la souveraineté du peuple....... enseignez-leur qu'il est permis de faire divorce etc. etc... Que jamais des combats de doctrine, n'altèrent ces sentiments que la réligion inspire et commande...* par conséquent les pères de l'église qui ont composés des ouvrages pour réfuter les hérètiques ont perdu leurs temps ; ils entendaient mal la réligion ; c'étaient des fanatiques. S. Paul voulait *qu'un évêque fut capable de confondre ceux qui enseignent une fausse doctrine. Potèns sit exortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arquere.* Mais S. Paul n'avait pas été à l'école chez les consuls... Il est dit dans le préambule du concordat, que les consuls font une profession particulière de la réligion catholique... comment en douter?...

XVII. PIÈCE.

Présentation de tous les Archévêques à Bonaparte par le conseiller d'État Porlalis le 3 *mai* 1802 (13 *floréal an X).*

Extrait des annales de la réligion t. xv, pp. 47-48, an X, (1802).

M. de la Néuville rapporte cette pièces (pag. 363), dit: M. le nouvel évêque d'Angoulème (Lacombe), présent à l'audiance de Bonaparte, nous à communiqué, et a désiré que nous inserions la *note* suivante: » Le lundi 3 mai 1802 (13 floréal an X), le conseiller d'État chargé de *toutes* les affaires écclésiastiques concernant les cultes, a présenté au prémier consul, les évêques nommés pour remplir les sièges de la *nouvelle circoscription*.... le prémier consul leur à déclaré éxpressement qu'il démandait la *suppression des oratoires*, parce-qu'ils sont *nuisibles*: que ce serait lui déplaire que de ne point faire cesser la funéste distinction entre prêtres *constitutionnels* et prêtres réfractaires; et que tous étant ou *battants* ou *battus*, ils ne dévaient s'occuper que de leur réunion; il leurs à récomandé d'être attentifs à placer les curés, non sélon le parti qu'ils ont suivi, mais sélon le mérite sacerdotal qu'on leur connaît, etc. etc. qu'on ne dévait éxiger des prêtres d'autre déclaration que celle de réconnaître le nouvel évêque, d'entrer dans sa communion et de se soumettre au concordat ».

CHAPITRE IV.

Gaude, Maria Virgo.

Concession de Pie VII et du Cardinal Caprara.

XVIII. PIECE.

Etàt du diocése de Paris, lorsque le Pape Pie VII arriva dans cette Capitale, au moi de novembre 1804 pour couronner Bonaparte.

(Récueil de pièces etc. p. 438).

Le diocèse de Paris était alors gouverné par M. de Belloy,... tout marchait dans le sens du gouvernement..... *sur soixante-huit prêtres placés hors des murs de Paris, cinquante-cinq avaient fait le serment de 1790 dans l'intérieur de la ville, sur neuf chanoines, trois étaient assermentés, l'un des Vicaires généraux l'était aussi. Sur douze curés, on comptait également trois constitutionnels, et dix-huit sur trente désservant.*

Les prêtres constitutionnels du diocèse adressèrent à M. de *Belloy* une lettre dans laquelle il n'y a pas un seul mot qui indique de leur part le moindre répentir.

M. de Belloy n'en a pas moins été fort satisfait, et il parle avec grands éloges d'une réconciliation qui aurait du le faire gémir amèrement.

« Ministre du Sanctuaire, (dit-il dans un de ses mandements, vous avez été divisés par le *schisme*;

vous êtes tous réunis dans l'unité et la soumission légitime au Saint-Siège; *nous ne nous souvénons plus du passé.* Vous êtes tous dévénus nos *coopérateurs*, fidelles aidez-nous par votre union, votre zèle et vos vertus ».

M. de *Belloy* se contente de dire un *schisme* là ou il y avait *schisme* et *hérésie.* S'il eut prononcé le mot *hérésie*, on lui aurait démandé de quel côté elle éxistait, et quelle abjuration il pouvait produire de la part de ceux qui étaient hérétiques. — *Vous etez tous réunis* etc.... il ne peut y avoir de réunion catholique que par la *rétractation* de ceux qui ont enseigné *l'erreur; nous ne nous souvenons du passé;* c'est-à-dire nous ne nous souvenons plus des *décisions* du *Saint-Siège* et des *jugements dogmatiques* de l'église contre les *jansénistes*, les *quenélistes* et les *constitutionnels.* Car M. *Belloy* s'est conduit comme ayant entièrement oublié l'éxistence de ces *jugements dogmatiques.* C'est assurement fort édifiant de la part d'un Cardinal, *nous ne nous souvenons plus du passé;* tant-pis, il fallait s'en souvenir. *Vous êtes tous dévenus nos cooperateurs* fideles ; ainsi *jureurs* ; *apostats*, *prêtres*, *mariés*, *traditeurs de lettres de prêtrise* , *vous êtes tous nos coopérateurs fidelles*;..... aidez-nous... par vos vertus...

M. de la Néuville continue (pag. 520).

« Le sacre de Bonaparte fut fait par le Pape, le 2 décembre 1804, dans la cathedrale de Paris. Les évêques constitutionnels au nombre d'environ une douzaine y assistèrent en habit pontificaux:... »

M. Beannier, réponse ortodoxe (p. 14) dit : dans

la journée du sacre, il s'est trouvé dans l'église de notre dâme à Paris, environ trente mille personnes. Bonaparte était le roi de la fête; il s'y trouvait tous ses ministres, tous les évêques *constitutionnels*, et vingt *présidents de concistoire protestant*, en *costume* de leurs *sectes*.

M. de la Neuville pp. 516-517 dit encore.

Voici le serment que Bonaparte à prêté dans la cérémonie du sacre en présence du pape.

« Il était assis, la couronne sur la tête, et la main levée sur l'évangile... il a prononcé les paroles suivantes » :

Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république; de réspecter et faire réspecter les loix du concordat, et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt; de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de maintenir l'institution de la légion d'honneur (enfin ce qui avait déjà été fait par ses dévancier et par lui même); *de gouverner dans la seule vue de l'interêt, du bonheur, de la gloire du peuple français* (1).

(1) Histoire du couronnement, ou rélation des cérémonies religieuses, politiques et militaires, qui ont eu lieu pendant les jours mémorables consacrés à célébrer le couronnement et le sacre de S. M. I. Napoleon I, empereur des français, dedié à M. le prince Murat (p. 189; Paris Dubray et Gallettis 1805, in 8.°).

(Récueil de p. 520).

Après la cérémoine du sacre, le Pape démeura à Paris jusqu'au 4 avril 1805. Pendant ce temps, il visita toutes les paroisses de Paris, et plusieurs succursales. Dans son *allocution* du 26 juin 1805, il nous le rapporte lui même, *emnes lutetiae paraecias invisimus*, et il y dit la messe.

XIX. PIÈCE.

Pubblica prima admissio Cardinalis legati, die 10 *aprilis* 1802, *ad consulis reipublica gallicana* (1).

Le samedi 10 avril 1802, des voitures du gouvernement, ont été prendre Son Eminence a son palais. A une heure, le légat, s'est rendu aux tuilleries. Il était précédé d'un détachement de grénadier de la gendarmerie avec les trompettes; des officier étaient aux portières de sa voiture. Le cortège était composé de dix voitures, remplies d'écclésiastiques, et excortées par deux-cents hommes de cavalleries et de dragons. Le légat et son cortège sont déscendus à la principale entrée du palais, précédés, selon l'usage, de la croix qu'on portait devant Son Eminence, et qui, pendant la cérémonie, est restée sul l'éscalier à la porte d'entrée du conseil d'étât.

Le légat, suivi de douze prélats ou prêtres, a été introduit par les préfets du palais dans le cabinet des

(1) *Extat in annalibus religionis*, t. XV, p. 42-45, *et in diario*. Le *Moniteur* du 20 germinal, an X, n. 200 p. 805.

consuls, ou étaient réunis les trois consuls et les conseillers d'état, il a lu le discours suivant (1).

« C'est au nom du souverain Pontife, et sous vos auspices, que je viens remplir au milieu des français, les augustes fonctions de légat à *latere* ».

« Je vien au milieu d'une grande et belliqueuse nation... vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerait qu'en déposant entres vos mains les monumens de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous même m'avez témoignée ».

Le cardinal légat a ensuite prononcé et signé le serment dont la formule suit:

« J. B. sanctae Romanae ecclesiae praesbiter cardinalis Caprara nuncupatus, ad Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicae Consulem, Gallicanamque nationem, sanctae sedis apostolicae de latere legatus, juro et promitto in verbo cardinalis, per sanos ordines meos, manibus ad pectores positis, primo Galliarum Reipublicae Consuli, me legati munere non foncturum, nec facultatibus mihi a Sancta Sede concessis usurum, nisi quamdiu in Rempublica etc. (ipsi) primo Galliarum Reipublicae Consuli placuerit, adeo

(1) *Sermo iste laudatoribus, extat in edit. Rom.* p. 52, etc. *in annalibus*, pp. 42-43 (*N. de M. de la N.*).

ut certior factus de illius volumtate, illi convenienter legati nomem et jus continuo sim depositurus; similque omnium quae gerentura me, legatione finita, codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit primus Galliarum Reipublicae Consul: item constitutionem, leges, statuta et consuetudines Reipublicae servaturum, nec ullo modo guberni Reipublicae auctoritati et jurisdictioni, juribus, libertatibus et privilegiis ecclesia Gallicanae derogaturum. In quorum testimonium has presentes manu mea subscripsi, ac praeterea sigillo meo muniendar curavi ».

Le prémier Consul a répondu à ce discours:

« . . . . . les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le Cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande mission, etc... »

XX. PIÈCE.

Deux lettres circulaire du Cardinal Caprara aux évêques de la nouvelle circonscription (*Annales* t. XV, pag. 190-191... *R.* de p. 94).

Monseigneur,

Je vous ai adressé le 12 mai un *décret* portant prolongation pour six mois des facultés extraordinaires (2) accordées par le souverain Pontife Pie VII, aux évêques et aux administrateurs des diocèses.

(1) Ce pouvoir consistait à absoudre les évêques et prêtres constitutionnels; et pourrait-on croire que de pareils pouvoirs aient été donnés à des évêques même constitutionnels qui restaient invariables dans leurs sentiments ? (*N. de M de la N.*)

D'après la demande que m'en a faite le gouvernement, et pour le plus grand bien de la paix, quant à la partie des pouvoirs qui concernent la réconciliation des prêtres constitutionnels, vous l'exercerez suivant le mode que je vous trace, et que je vous envoie ci-joint; vous regarderez en conséquence ce qui concerne le mode de la rèconciliation des prêtres constitutionnels comme *non avenu.*

Je vous prie d'être assuré des sentimens de mon estime réspectueuse.

Paris, 10 juin 1802,

J. B. Caprara, *légat.*

Seconde lettre du Cardinal Caprara aux mêmes évêques.

Les Annales de la Réligion, t. xv, pp. 190-191, ont donné un éxtrait de cette lettre; elle se trouve en entier dans les *étrennes religieuses pour l'année* 1803 p. 121, 122, Lyon chez Rusand et C., an XI (1803) et dans le *Troisième entretien pacifique de Marcien et de Clémile*, sur les affaires de la réligion, p. 19, amiens, de l'imprimerie de M. l'évêque, etc. L'auteur de ces trois entretiens (que l'on prétend être M. Émery, supérieur général de la congrégation de S. Sulpice), dit qu'il *l'a fait imprimer* d'après un exemplaire signé de la propre main de M. le légat, et tel qu'il a été envoyé à chacun des archévêques et évêques de France.

L'auteur infidèlle des *Mémoires pour servir à l'his-*

toire ecclésiastique pendant le XVIII siècle (sous l'année 1802, seconde édition T. III, p. 421-422, Paris Leclere 1815) s'est bien gardé de dire un seul mot de la prévarication du cardinal; et voila comment on écrit l'histoire !... (dit M. de la Neuville).

Étrennes Religieuses (pag. 121, 122 et ailleurs).

Monsigneur,

Les prêtres constitutionnels qui voudront se réconcilier avec l'église, feront la déclaration suivante:

J'adhère au concordat, et je suis dans la communion de mon évêque, nommé par le prémier Consul, et institué par le pape.

Cette déclaration étant souscrite par les prêtres constitutionnels, les évêques leur ajouteront de *pourvoir à leur conscience.*

J'ai l'honneur d'être avec réspect, etc.

Paris 10 juin 1802.

J. B. Caprara *légat.*

Troisième entrétien pacifique (p. 19).

Monseigneur,

Les prêtres constitutionnels qui voudront se réconcilier avec l'église, signeront la formule suivante:

J'adhère au concordat, et je demande à être en communion avec l'évêque qui nous a été envoyé par le souverain Pontife.

Ensuite vous leur recommanderez de *pourvoir à leur conscience.*

Je vous salue.

J. B. Caprara.



Au lieu de ces mots: *qui voudront se réconcilier*, on lit dans les *Étrennes religieuses* (p. 121), *voulant se réconcilier.*

La principale différence qu'il y a entre ces deux formules, c'est que, dans la prémière, on dit: *je suis dans la communion* etc., et dans la seconde: *je demande à être en communion* etc. Il parait probable que quelques évêques, éprouvant des rémords de conscience sur une réconciliation aussi scandaleuse: et voulant se donner lé mérite d'avoir exigé une rétractation, ont introduit ces faibles nuances, qui cependant ne changent rien au fond de la chose, et ne détruisent pas le vice radical de cette réconciliation anti-catholique. (Réflection de M. de la N., p. 99).

XXII PIÈCE.

Extrait d'un ouvrage intitulé: *Le concordat expliqué au roi, suivant la doctrine de l'église* etc., M. par l'abbé Vinçon. Paris, l. G, Michaud imprimeur, rue des bons enfants n. 34. 1816.

(Page 191)... Voyons maintenant, dit l'auteur, quelles ont été les fleurs et le fruits d'une moderne *plantation réligieuse*, faite en France par les mains des novateurs et celle de notre saint père le pape Pie VII. Mais afin de n'être point justement accusé d'exagération ni de partialité, pour les faire connaître, empruntons les propres expressions du pape, et celles de quelques évêques concordataires, que l'expérience avait enfin éclairés sur les maux et la servitude de l'égli-

se; les voici: 1° *Violation et attaque directe contre la doctrine de l'évangile.* (Alloc. du pape, 24 mai 1802) 2.° *Asservissement* de l'église de J. C. à la puissance temporelle. (Note du card. Pacca, 20 octobre 1808). 3.° *Triomphe du Schisme* et de l'hérésie par *l' institution canonique des constitutionnels excommuniés et impénitents,* et par leur *communication* spirituelle avec le souverain *pontife* (Brefs du 20 décembre 1801, et 27 février 1809). 4.° *Etablissement* et *introduction* de nouveaux systèmes, contraires aux sentimens et à la doctrine de l'église catholique (Bref du 27 février 1809) 5.° *Violation* des *droits* etc. et *parjure* autorisé et *sanctioné* par le pape dans la bouche des français (art. VI et VII du Code). 6.° *Anéantissement* presque total dé l'obéissance aux *saints canons* (Lettre de plusieurs évêques concordataires au Pape... bref du 27 février 1809). 7.° Mention *sacrilège* du nom *d'apostats publics*, dans le saint canon de la messe et dans les liturgies catholiques..... (art. 8 et 16).. 8.° *Spoliation de l'église gallicane* qui, pour le maintien de son culte et l'aliment de ses ministres, reste abandonnée a l'aumône des fidelles et à la merci des nouvateurs (art. 13...) .9.° *Lien sacré du mariage* converti en contract *purement civil*, tandis que le concubinage est élevé par le divorce, à la *dignité de sacrement* (Lois VI et VII du nouveau Code Civil). 10.° Enfin persècutions.... contre le souverain pontife, qui s'est vu tourmenté dans sa conscience et ses *dévoirs sacrés*, accablé de demande incompatibles avec la *saine morale* de l'évangile etc.....

. . . . . Entrons dans ce palais qui vient de lui être rendu......... pénétrons jusqu'au cabinet du souverain pontife; il n'est plus assiégé des *intrigants* évêques d'Evreux, de Plaisance, de Montefiascone etc. ni entouré de *colloborateurs effrayés*, ou de légat *séduits*; mais seul, jugeant par lui-même l'éxecution. Ecoutons; sa voix s'élève et d'un accent douleureusement gonflé il fait entendre ces mots: *Nous dérogeons expressément au consentement des légitimes archévêques et évêqués, et chapitres des églises respectives, comme aussi de tous autres ordinaires quelconque; et nous leur interdisons à perpetuité tout exercice, de quelque jurisdiction ecclésiastique que ce puisse être; déclarant de nulle force tout ce qu'aucun d'éux entreprendrait... nous statuons que les présentes lettres doivent ressortir et avoir leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions des synodes, des conciles provinciaux ou généraux...* (*bulle qui Christ. D. vices*) *nous déclarons que ceux qui ont acquis les biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés en aucune manière; et que en conséquence, la propriété de ces biens, les revenus et droits y attachés demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayant cause...* (*bul. ecclés. etc.*) à ces mots Pie VII s'arrête, élève ses regards vers le ciel; prend ensuite les ouvrages de saint Grégoire le grand, et lit: *personne ne peut déchoir du rang de l'épiscopat, si ce n'est en vertu d'une sentence rendue par les évêques et pour de justes causes.* (*Epitre* 8 *l.* 2.) « A Dieu ne plaise que j'ose violer, dans quelques église que ce soit, au dé-

triment de mes ancêtres.. car la violation et l'injure que je ferais aux droits de mes frères, retomberait sur moi même (ép. 52 l. 2.) Si nous ne conservons pas à chaque évêque sa propre jurisdiction; que faisons nous autre chose, si ce n'est de boulverser l'ordre et les régles de l'église, nous (souverain pontife) qui devons en être les defenseurs et les gardiens fidèlles? (liv. II. ép. 32) ». Il lit ensuite dans le pape saint Clément troisième successeur de saint Pierre, et qui, ordonné par les mains mêmes du prince des apôtres, dit Tertulien, offre une autorité presque aussi respectable que la sienne: *Nous pensons qu'il y aurait injustice et nous ne commettrions pas un petit péché si nous rejettions de l'épiscopat ceux qui, après avoir été établis avec le consentement de l'église universelle, ont conduit humblememen!, paisib'ement et liberalement le troupeau de Jésus-Christ, et ont obtenu le glorieux suffrage de tous et des sujets d'aucune plainte* (Ép. ad Corinth. t. I n, 44). Il lit ensuite dans le pape saint Léon le grand: « Les privilèges des églises ne peuvent étre changés par l'établissement d'aucune innovation (Ep. ad Marc. Aug.) ». Ensuite dans saint Grégoire: « S'il éxiste dans l'église catholique un évêque universel, il s'ensuit que vous n'étes plus évêque (liv. 7. ép. 70) ». Ensuite dans le pape saint Martin I, « Nous (souverain pontife) ne pouvons pas détruire les régles et les privilèges des églises; nous en sommes le protecteurs, et les gardiens, et non pas les transgresseurs (épitre 9) ». Ensuite dans le pape saint Célestin I, « Les régles exercent sur nous

leur empire: ne nous élévons point (nous souverain pontife) audessus des régles et soyons soumis aux canons (ép. ad Illir.) ». Ensuite dans le pape saint Gélase: « Aucun siège ne doit être plus exact que le prèmier à éxécuter les décrets des synodes qui ont été approuvés par le consentement de l'église universelle (ép. ad épisc. d'Ardau). Après quelque minute de silence, Pie VII ouvre saint Àmbroise et lit: « Non, je n'abandonerai jamais la justice.... je ne livrerai point (la propriété de l'église) ce que j'ai reçu, non pour le livrer, mais pour le garder et le conserver: à Dieu ne plaise que je livre l'héritage de Jésus Christ! à Dieu ne plaise que je livre l'héritages des pères, c'est-à-dire l'héritage de Denys qui est mort en exil pour la foi; l'héritage d'Eustorpe le confesseur; l'héritage de Minoclès, de tous les évêques fidélles qui m'ont précédé (Orat. in Auxent) ». Il lit ensuite ce que le pape saint Grégoire IX écrivait au roi de Sicile Fréderic. « Les cris de l'église et du clergé de votre royaume est parvenu jusqu'à nous.... vous leur avez enlévé leurs biens... nous ne pouvons souffrir ces procédés sans nous exposer à de grands périls pour notre salut, parceque ayant été quoique sans aucun mérite de notre part établis vicaire de Jésus Christ, nous voulons et nous devons nous livrer nous-même et nous exposer à tout, pour maintenir la justice et défendre la liberté de l'église (ép. ad Sic. reg.) ». Pie VII jette ensuite les yeux sur ses propres écrits; il prend sa lettre enciclique adressée aux legitimes évêques de France dans leur exil, et lit à haute voix:

« Quant aux bien de l'église qui sont des offrandes faites au Seigneur, des deniers sacrés, la subsistence des saints, la chose de Dieu, et dont l'église se trouve maintenant dépouillée, nous ne vous enjoignons qu'une chose: c'est de n'omettre ni soins ni efforts pour que chacun comprenne et grave dans son esprit qu'il ne peut les garder sans mettre son âme en danger.... Et si nous nous déterminons à reclamer ces biens... c'est par la considération du compte rigoureux qu'il en foudra rendre au jugement de Dieu (15 mai 1800) ». Sa sainteté prend enfin la liste des bulles d'institutions canoniques, faites en France, conformement au concordat: *Bulles d'institutions canoniqus en faveur de Dominique Lacombe*, sur le siége d'*Angoulême* (évêque *constitutionnel* qui n'a pas voulu d'absolution); de H. Raimond sur le siége de Dijon (*dans les mêmes principes que Lacombe*); de Ch. *Lecoz* sur le siége de Besançon (*mêmes principes que Lacombe*). de J. P. *Saurine* sur le siége de Strasbourg (*mêmes principes de Lacombe*); J. F. Primat sur le siége de Toulouse (*mêmes principes que Lacombe*); de Belmas sur le siége de Cambray, (*mêmes principes que Lacombe*).

Ici le souverain pontife interomp sa lecture, étand les bras vers le ciel, et s'écrie: *malheureux qu'ai je fait! me voila donc en contradiction directe et scandaleuse* avec les plus saints, les plus savants, les plus illustres de mes prédecesseurs? avec le disciple apostolique, *S. Clement*, et *S. Célestin*, *S. Martin*, *S. Gélase*, *S. Grégoire* le grand, le grand *S. Léon*, *Gré-*

goire IX, S. Ambroise! et pour comble de disgrâce, en contradiction avec moi-même; leur doctrine n'est donc qu'erreur et mensonge, et la mienne que lumière et verité? ils enseignent, avec toute l'église, dès l'origine même de la tradition, que *nul ne peut déchoir de l'épiscopat que par une sentence juridique* et pour de justes *causes; et qu'il est inique et même criminel, d'éloigner de leurs fonctions ceux qui après avoir été établis du consentement de l'église universelle, ont conduit, humblement, paisiblement et libéralement le troupeau de Jésus Christ... et moi sans accusations sans formes juridiques,* sans jugement, *j'ai chassé de leur siège quarante évêques,* qui après avoir long-temps gouverné *glorieusement, paisiblement* et *loyalement* leurs églises, étaient devenus l'*admiration* de toute la chrétienté par leur doctrine, et par leur *invincible courage* a combattre pour la foi et à *souffrir pour elle la persécution, les fers et l'exil.* Et pourquoi les ai-je ainsi traités? pour établir une église nouvelles, où le *schisme* et l'*hérésie* y *sont introduits...!*

« Ils enseignent que les souverains pontifes ne peuvent par l'établissement d'aucune inovations *changer ni renverser les regles, ni les privilèges* des églises, et moi par une *innovation* dont les annales de l'église catholique n'offrent aucun exemple, j'ai *annéanti* les *règles* les *privilèges* de l'église gallicane, et toute l'église gallicane elle même, malgrés les *réclamations...*

« Ils enseignent qu'il n'éxiste point dans l'église de Jesus-Christ un èvêque *universel* dévant qui tous les autres ne sont *rien.* — Et moi, plus puissant et plus

universel que Pierre, qui fut obligé de céder a la voix de la doctrine de S.t Paul, je n'ai point voulu céder, ni même répondre aux *réclamations canoniques* des évêques de France; et je prétend, plus puissant que tous mes prédécesseurs, pouvoir déstituer tous les évêques de l'église, à ma volonté, et les gouverner, non suivant les canons, mais suivant ma *providence pontificale...*

« Ils enseignent que les *régles canoniques, éxercent leur empire sur les souverains Pontifes* qui ne *peuvent ni ne doivent s'élèver au dessus d'elle;* et que le *prémier Siège* doit-être plus *exact* que tous les autres à éxécuter les *décrets de chaque synode*, qui ont étés approuvé par le consentement de *l'église universelle*, et moi, je place ma *providence pontificale* au dessus de toutes les *règles canoniques;* et dès que mes décisions ont parlé, les *Synodes provinciaux, nationaux* et même, les *Conciles écumeniques* doivent se *taire*, et leur *autorité* est *nulle* auprés de la mienne...

« Ils enseignent que les souverains Pontifes ne peuvent, sans mettre leur salut dans le plus grand danger, laisser enlever les biens de l'églises comme je l'ai enseigné moi même aux évêques *légitime* de France, ét qu'il ne faut livrer ni abandonner a quelque prix qui se soit l'*héritage* de Jesus-Christ, l'*héritage* des saint martirs et des confesseurs éxilés pour la foi, et moi, j'ai livré, j'ai abandonné, j'ai conféré en toute propriété aux fondateurs du schisme.... l'église gallicane l'héritage des prélats *confesseurs éxilés pour la foi...* et je l'ai fait à l'insu des *évêques titulaires..*

au préjudice de l'intérêt *spirituel* des *fondateurs*... au préjudice de l'intérêt *temporel* de leurs héritiers.....

« Ils enseignent enfin, avec tous les *Conciles provinciaux* et *généraux*, que les *schismatiques*, les *hérétiques*, les *excommuniés* ne doivent point être reçu dans le sein de l'église, avant d'avoir *abjuré*, *anathématisé leur erreur*, et moi, malgré leur *obstination je les ai établis évêques*.

« Comment ma mémoire peut elle encore répéter ces paroles du pape St. Gelase: »

« Qu'on lise, dit-il, *ce qui s'est passé depuis l'établissement de la religion chrétienne, et qu'on produise un seul exemple de perdon accordé dans l'église de Dieu, par quelque Pontife que ce soit, par les apôtres, par le Sauveur même, si ce n'est à ceux qui se sont réformés* (ad faust.).

« Hélà! le voila cet *exemple* ce seul *exemple* que vous démandez... grand saint; que vous cherchez envain dans les actes de l'église!... Je suis cet infortuné Pontife souverain, qui a fait ce que n'ont pas cru pouvoir faire tous mes prédécesseurs, ni les *apôtres*, ni *Jesus-Christ lui-même*. J'ai donné l'*absolution* de *schisme* et d'*hérésie* à des hommes qui ne la voulaient pas, qui ne l'ont pas voulu récévoir, et qui l'ont *jétée au feu* en présence dé mon légat même. Et malgrés cela; ces sacrilèges ont êtés *canoniquement institués* par moi sur les sièges les plus éminents de l'*église gallicane;* qu'ils ont désonoré de leur présence, empoisonné de leur *doctrine* et de leur *érreur* et *sacrilèges*... Voila donc cette arche d'alliance, cet édifice in-

fâme et dégoutant que quelques-uns de mes conseillers m'engagent à soutenir, à conserver, a maintenir etc.... »

. . . . un Saint Père disait: *pour éfacer ce qui est écrit, il ne sufit pas de ne plus écrire.* — Et pour guérir des maux cuisants, il ne sufit pas de dire *je soufre...*

On a toujour fait retentir ses mots, et on les fait encore retentir:

C'est pour le rétablissement du culte en France que le Pape etc...

Pour sauver le vaisseau du naufrage il était utile de jetter à la mer ce qu'il y avait de plus précieux...

Sera-t-il possible de convénir, qu'il était utile pour sauver *ce vaisseau, de jetter à la mer les pilotes?... de briser le vaisseau même* et de *l'angloutir* dans une *mer d'hérésie* et de *schisme?*

M. Béannier réponce ort..... p. 139, 27.e question — en réponce à M. Garnereau, dit:

« Quel est l'homme de bonne foi qui aurait pu dire que le culte avait besoin d'être rélabli (à cette époque 1801) ou il ne démandait qu'a n'être pas empêché, ni perverti par l'intervention d'une main profane? Quel est l'homme assez dépourvu de sens pour croire qu'il ne pouvait être rétabli autrement que par les moyens inventés par l'adresse de Bonaparte, et adoptés par la prétendue sagesse de Pie VII? Nos anciens évêques gouvernaient leurs troupeaux selon les saintes régles: la puissance du jour en était offusquée. Quand Napoléon arriva, il sentit qu'une persécu-

tion ouverte était impolitique; qu'il fallait mettre à profit et cet attachement des français à la foi de leurs pères, et cette vénération qu'ils avaient vouée au chef de l'église. Il comprit en même temps qu'il fallait rédonner de l'influence aux constitutionnels pour balancer celle do nos anciens évêques, et les faire servir d'épouvantail à l'égard du nouveau pape qu'il voulait tourner dans le sens de ses intérêts. A cette fin on suggéra aux constitutionnels de tenir des conciles, après avoir grossi leur nombre en sacrant des évêques. Ces conciles, qu'ils appellaient nationaux, furent dissous aussitôt que le concordat fut signé. M. de Couci (ancien évêque de la rochelle) ne s'était donc pas trompé quand il écrivait dans sa protéstation adressée a Pie VII, *que ce concordat* inventé pour *résusciter l'église de France* (qui n'était pas morte) *allait en creuser le tombeau.*

Au lieu de conseiller les autres églises de l'europe (à l'esclusion de celle de France), si Pie VII, suivant l'éxemple de son prédécesseur, se fut empressé do consulter nos anciens évêques, les seuls auxquels il dévait s'adresser pour procéder régulièrement, ces prélàts auraient fait justice des prétéxtes mis en avant pour obtenir une décision subreptice, ils lui auraient fait connaître la véritable situation de l'église de France; il lui auraient découvert les vues et le caractère des personnes avec les quels il avait à traiter; il lui auraient ouvert les yeux sur les pièges qu'on lui tendait; d'ailleurs les évêques de France étaient, avec lui, seuls juges nécessaires dans l'affaire dont il s'a-

gissait. Conseiller des étranger c'était vouloir être trompé. Cette mistérieuse consultation pouvait en imposer au vulgaire; mais des hommes sages, prudents instruits, en voyant Pie VII s'affranchir de l'obligation de consulter nos évêques, et user à leur égard d'une réticence qu'on ne pouvait concevoir alors, ne peuvent manquer d'y reconnaître les indices certaines de la déceptions et de la surprise... Il éxiste encore assez de témoins de la vérité des faits que je viens d'établir, pour qu'il soit impossible de les révoquer en doute; et les principes que je vien de poser étant évidents ne peuvent être niés: il n'y aurait donc qu'un aveugle volontaire qui put soutenir que l'hérésie et le schisme dévoraient la France depuis dix ans et la tenait séparée de son chef. Les motifs allégués comme méttant Pie VII dans la nécéssité de signer le concordat, sont donc des motifs suposés; le vrai, l'unique motif était de satisfaire la politique de Bonaparte, et de rassurer Pie VII contre la crainte d'être troublé sur le siége de Rome... Les Nérons, les Déces et les diocletien inspiraient bien d'autres craintes: aurait il été nécéssaire, pour *conserver* la *réligion*, que les saints papes *Sixte*, *Fabien*, *Corneille*, etc... fissent des concordats avec ses hommes terribles?

CHAPITRE V.

Gaude Marie Virgo.

Sentence de l'église contre la constitution civile du clergé, contre ses fauteurs et adhérants et de la vraie rétractation des sectaires et des sectateurs.

XXIII. PIÈCE.

Le pape Pie VI et toute l'église on condamné la constitution civile du clergé comme contenant la quintessance de toutes les hérésies et ont défendu de communiquer in divinis avec les fauteurs et adhérants de cette constitution avant qu'ils se fussent rétractés selon les formes prescrites...

Cette défence est de *droit divin...*

« *Neminen prorsus* (latet) *novam cleri constitutionem ex principiis coalescere ab haeresi profectis* adeòque, in pluribus decretis, *haereticam esse, et catholico dogmati adversantem* (bref du 13 avril 1791, t. 1. Collection des br. p. VI, pag. 306) Constitutio que, juxta sententiam totius episcopalis coetûs gallicani juxtaque solemnem declarationem nostram, *est partim haeretica*, et partim *schismatica* (nova facultas absolvendi presbyteros, etiam intrusos, diei 13 junii 1792 t. II, p. 320) in eo (jurejurando) continetur *congeries et succus plurimarum haeresum* (bref du 23 février 1791, ad Cardin. de Brienne archiep. Senonensem, t. 1. p. 92 et 94). Sacrilegum perjurium, quod *ecclesiae dogmatibus*, ejusque certissimis juribus *ad-*

versatur (bref du 10 mars 1791, t. I, p. 236), haeretici nota ab illo evitari (non potest) quicumque civico se obstringit jurejurando, cum ex promittat sibi servanda, in quibus *haeresum congeries* continetur. (bref du 10 mars 1791 au roi Louis XVI, tom. 1, pag. 266).

Fuyez tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archévêques évêques curés; n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans l'exercice de la religion, praeserim in divinis (bref du 13 avril 1791, adressé aux évêques, au clergé de France t. 1, bref p. VI. p. 341. Paris 1798).

Dans l'instruction du 26 septembre 1691... il est dit que Sa Sainteté *recommande les régles données par Paul V aux catholiques anglais... en date du* 10 *des calendes d'octobre de l'année* 1606, *et du* 10 *des calendes de septembre de l'année* 1607 (t. II, des brefs p. 135-139). Nous avons donné cet extrait. p. 7 de ce volume.

Dans *les instructions du* 26 *septembre* 1791 que nous venons de citer, le saint père *défend de s'adresser aux intrus, sous quelque prétéxte que ce soit, parceque*, dit-il, *cette communication est mauvaise de sa nature, et par conséquant* DEFENDUE PAR LA LOI NATURELLE ET PAR LA LOI DIVINE.

Ses dernières paroles méritent une extrème attention. C'est une *sentence d'un pape et de toute l'église*, qui a approuvé les brefs de Pie VI.

M. de la Neuville, recueil de pièce p. 525, dit:

1.° Il faul observer que les brefs de Pie VI contre

la constitution civile du clergé, sont des brefs *dogmatiques* qu'il a adressé lui-même à tous les évêques càtholiques de l'univers, et qui ont étés reçus par tout sans *réclamation.*

2.° Qu'il est dèfendu par le droit naturel et par le droit divin de communiquer *in divinis* avec des *hérétiques ou des schismatiques.*

Le même auteur page 453, parlant de la rétractation que doivent faire les *hérétiques et schismatiques,* avant d'être reçu à l'église, dit:

On a prouvé fort au long dans la *défénce du jugement de l'église sur la constitution civile du clergé* (édition de 1803).

1.° Que les hérétiques sont obligés par le *droit divin*, de rètracter leur erreurs (p. 29-37).

2.° Que l'écriture sainte et la tradition leur en font un précepte rigoreux (p. 36, 37, 41-50).

Que Pie VI a souvent ordonné aux constitutionnels de se rétracter, et qu'il a voulu que cette rétractation fut *publique* pour la réparation du scandale (pag. 37, 41).

Que Pie VII n'avait pas le pouvoir de les en dispenser, parceque le pape ne peut dispenser d'une obligation qui est de *droit naturel* et de *droit divin* (p. 37, 56 et 57).

Voici les propres expressions du pontife Pie VI.

Nous voulons qu'aucun intrus ne soit absous, amoins d'avoir auparavant rétracté par écrit, le serment civique et les erreurs contenues dans la Constitution civile du clergé, et de déclarer spécialement que

les ordinations reçues ou conferées par les intrus sont toutes sacrilèges, que l'autorités déléguée par eux est nulle, que l'intrusion est un sacrilège dont la nulité enveloppe tous les actes faits en conséquence, et encore à moins d'avoir promis avec serment la foi et l'obéissance au saint siège apostolique, et aux évêques légitimes: enfin, de renoncer à la paroisse ou portion de paroisse qu'ils ont envahies, laquelle rétractation et démission doit être publique comme le crime l'a été; enjoignant à chacun des satisfaction salutaires, etc.... (bref du 13 juin 1792).

Nous pouvons dire de ce jugement de Pie VI, dit M. Beaunier (Rep. ort. p. 100). Ce que saint Paul disait en son épitre aux Galates du jugemant prononcé par les apôtres au Concile de Jérusalem, qu'il *est fort comme l'evangile*, qu'il n'est permi ni à *Pierre* ni à *Paul*, ni à aucun des *apôtres*, ni même à un *ange* dscendu du ciel, d'y apporter aucune modification: ce serait selon saint Paul, aporter aux *fidelles un autre évangile.*

Monsieur Beaunier dit encore, page 102: « Après avoir ratifié la Convention (ou Concordat) sous la date du 15 août 1801, Pie VII écrivit à tous les évêques légitimes de France pour leur demander leur démission. Sous la même daté, ce même pape remit à Joseph Spina, archévéque de Corinthe, porteur en France de la ratification du concordat, un bref dans lequel il lui donnait la commission d'*exiger* des évêques constitutionnels leur rétractation... je ne suprimerai pas un seul mot (dit M. B.), qui donne-

rait lieu de me faire le moindre réproche. Voici comment le pontife s'exprime: *Qu'ils se hâtent donc (ces archévêques et évêques qui ont accepté en France des Sièges arch. et ep.) et qu'ils montrent une oreille docile à nos exortations, en revenant à l'unité catholique; que chacun d'eux nous écrivent, pour rendre une entière obéissance au pontife romain et aux jugements émanés du saint siège apostolique sur les affaires ecclésiastiques de France: qu'ils déclarent qu'ils y adhérent d'un coeur sincère et obéissant, qu'ils y sont pleinement soumis, qu'ils renoncent aussitôt aux sièges archéipiscopaux et épiscopaux qu'ils ont occupés sans l'institution du siège apostolique. Voila ce que leur demande; voila ce qu'attend d'eux l'eglise universelle.*

« Pensez vous que l'église universelle (continue le même auteur) ne leur en demandait pas davantage? est il ici question du serment civique, de la rétractation de toutes les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé, du serment de foi et d'obéissance aux évêques légitimes? Conditions que le droit divin rend indispensable, et que Pie VI a portées à la connaissance des fidelles, afin qu'ils s'abstincent de communiquer avec ceux qui ne les aurait pas remplies. Un argumentateur contre l'ésprit saint objectera sans doute, que dans cette formule prononcée par Pie VII, il est question *d'une pleine soumission aux jugements émanés du saint siège apostolique sur les affaires ecclésiastiques de France.* Mais de quels jugements Pie VII veut-il parler? puisqu'il ne fait aucune men-

tion des brefs de Pie VI, puisqu'il ne signale que la seule faute d'avoir possédé des siéges épiscopaux sans l'institution du siège apostolique, c'est une preuve qu'il ne voit en eux que des schismatiques, et qu'il ne leur demande qu'une soumission à ses propres brefs, qu'il appelle jugement émané du siège apostolique... l'église a toujours obligé les hérétiques qui reviennent à elle, à anathématiser les erreurs qu'ils avaient eu le malheur de professer, avec leurs auteurs, sans aucune ambignité; il était donc nécessaire que Pie VII les obligeât a déclarer expressement leur soumission et leur obéissance aux brefs *dogmatiques* de Pie VI.... Mais.... Pie VII les dispence de faire une rétractation aussi publique que leur crime l'a été, obligation qui est de droit *naturel-divin*, donc par conséquence il n'avait pas le pouvoir de les dispenser, parcequ'il fallait qu'ils rendissent hommage à la foi qu'ils avaient publiquement attaquée, et que l'on fût en état de leur opposer leur rétractation bien circonstanciée, s'ils venaient à se souiller de nouveau. Pie VII, dans une affaire d'une si haute importance, a donc tenu une conduite toute opposée à celle de ses prédécesseurs; il n'à donc point exigé de rétractation de la part des constitutionnels. Se fut-il contenté d'une rétractation secrète, nous répéterons avec M. de Couci, qu'*une rétractation secréte ne peut jamais laver un coupable d'un crime public.*

XXIV. PIECE.

De la vraie rétractation des sectaires, et de leur sectateurs, ou la soumission prétendue des jansenistes, dans les deux lettres de M. Arnauld, est examinée ; et où l'on voit, comme ils doivent se rétracter sincérement, sur les principes de la discipline de l'égliss; sur l'éxemple, et sur les avis de S. Augustin, et sur leur propres maximes.

Par le R. P. du Bosc, religieux cordelier et prédicateur ordinaire du Roy. A Paris, chez Jacques Langlais, imprimeur ordinaire du Roy, et Emanel Langlais, au mónt sainte Géneviéve etc. et dans la grande sale du palais (1655).

Aprouvé des trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, MM. Pinsard, P. Clivier et le père André Houbereau, professeur en théologie, et gardien du grand couvent des Cordelliers de Paris etc...

. . . . Avec une longue *épitre dédicatoire* au pape Alexandre VII, ouvrage de 240 page.

(II. partie ch. I, p. 78-79, 80 et 82).

Les jansenistes sont obligés à se rétracter non-seulement d'une rétractation faite en *général*; et semblable à celle de plusieurs hérésiarques, qui voulaient tromper les papes et les évêques de leur siècles. Mais d'une rètractation expresse et particulière, qui emporte avec Soy, et l'aveu des faussetés et l'aveu des vérités contraires à ces erreurs.

Or, il est si vraie que l'église peut exiger cette sa-

tisfaction des sectaires qu'elle a condamné, et qui veulent passer pour soumis à cette condamnation, que quand quelques papes se sont relachés de cette juste sévérité, les pères de l'églises n'ont pas feint de dire dans leurs écrits *qu'ils ont eu plus de douceur que la discipline ecclésiastique ne le requiert* (1). C'est ce que nous voyons dans l'éxemple du pape saint Zozime, en ce qui régarde la feinte soumission de Célestius, selon le témoignage de saint Augustin..

Pélagius, par sa feinte soumission, venait de tromper les évêques de la Paléstine, et n'affectait le nom de catholique, que pour continuer à enseigner ses erreurs avec plus de liberté. *Travaillons* (écrivait saint Jérome à saint Augustin) *à faire en sorte, que cette hérésie très-pernicieuse qui fait toujours semblant de faire pénitence, pour avoir plus de liberté de dogmatiser dans nos églises soit chassé de nos églises* (ep. 30, inter ép. s. Aug.).

Comme l'hérésie se voyant dans l'état de cette feinte soumission, rédouble tous ces artifices, pour se mettre à l'abris sous le nom de catholique: aussi est-ce pour lors qu'il faut prendre garde à elle de plus près. C'est... pour lors (comme l'écrivait saint Jérome encore à saint Augustin) que les pasteurs de l'églises sont obligés d'employer plus exactement leur soins, et leur vigilance pastorale, de peur d'être surpris par la feinte soumission des sectaires. Comme le fut assez honteusement l'assemblée des évêques de la Paléstine

(1) S. Aug. contra duas ép. pelag. ad bon. 1. 2. c 3.

que saint Jérome nomme pour cela un *misérable concile*, quicquid enim in illa miserabili synodo (ibis, ép. 24).

. . . . . . (même part. II, ch. 4, pag. 96-99) Si les sectaires veulent persuader qu'ils acquissent à la sentence qui condamne leur doctrine comme fausse, ils doivent employer les mêmes moyens à dissiper l'érreur qu'ils ont employer à l'établir, afin de mieux rendre ce qu'ils doivent à la vérité, qu'il ont corrompue et obscurcie. C'est dans les *convérsations*, dans les *chaires* et dans les *écrits*, qu'ils doivent révoquer leur fausse doctrine.

. . . . (même part. II, ch. 7, pag. 107, 109, 111). Le séctaire étant ún pécheur public qui cause de grands scandales dans l'église par les désordres qu'il fait en établissant sa sècte, il est obligé à une *satisfaction publique*: et cette juste *réparation* qu'il *doit*, consiste à *détruire l'érreur* qu'il *avait établie;* et à *rétablir la vérité qu'il avait tâché de détruire...*

. . . . (part. III, chap. 3, pp. 129-131), Il n'y a point de meilleur remède à cela que celui que St. Augustin propose contre les novateurs de son temps, et qui consiste à ne point s'amuser à leurs soumissions faites seulement en *général*, mais bien à les obliger de les faire *en partculier et expressément*; parceque les sectaires doivent cet *aquiétement exprés et particulier à l'église* (1)...

(1) Il y a dans une 1.er lettre du pape St. Gelase au patriarche Euphémius, ses paroles : « direz vous qu'il a été justi-

Prenez bien garde, que St. Augustin prie le Saint Siège de ne pas laisser longtemps les sectaires dans cet état d'une soumission stimulée et d'une rétractation sophistique. Il représente au pape St. Boniface, *que Pélagius n'a pas sitôt trompé les évêques de la Palestine, qu'il fait dessein de tromper le Saint Siège apostolique;* et qu'ainsi il faut arrêter promptement le cours de ses ruses et de ses déguisements, il lui représente que le pape St. Innocent y remédia sans aucun delay, et que son successeur St. Zozyme en fit autant et sans aucun delay ni retardement...

. . . . . . (même part. III, ch. 4, pp. 137-140) Mais ce qui est fort à remarquer, c'est que St. Zozime ne s'amusa pas longtemps aux fausses soumissions de Celéstius..

. . . . . . Quel est donc enfin le sentiment de ces sages et savants évêques? Leurs lettres portaient en termes exprès, qu'il ne fallait pas s'amuser aux fausses soumissions de Celéstius: *que ce n'était pas assez qu'il promit de consentir généralemeut aux lettres du pape innocent. Mais qu'il fallait l'obliger de condam-*

« fié ce Pierre (Monge) avec le quel acace à communiqué ?
« Assurez vous en par des preuves non équivoques; montrez
« le nous, et prouvez quels moyens il a employés, qu'elles
« régles il a suivies pour se laver d'avoir professé l'hérésie,
« et d'y avoir communiqué, afin qu'après avoir éclarei ce fait
« par des preuves évidantes, vous puissiez réconnaître publi-
« quement et clairement ou que vous devez rendre homage à
« la vérité, ou que vous lui faite une guerre ouverte (t. II, des Conciles du p' hard.)

ner nettement et parfaitement les mauvaises propositions qu'il avait mises dans son livre...

Pour ce qui est de Celéstius, St. Augustin fait voir que, tout son but, c'est que la fin de tous ses artifices est de faire *beaucoup de soumissions* en *général*, de peur d'en faire en *particulier*, et de rétracter *sincérement ses érreurs condamnées par le pape St. Innocent*; et par le concile de Cartage...

Pour le pape Zozime, saint Augustin témoigne, que tous son but est d'obliger Celéstius à faire des rétractations en *particulier* sans s'amuser a celles qu'il *faisait en général....*

Quand aux évêques d'Afrique, saint Augustin assure, que toute leur crainte fut que le pape ne se *contenta* des soumissions, què Celéstius faisait *seulement en général*. Or, qui ne voit que les évêques de France n'ont pas dessein de s'arrêter aux faux acquïecement des jansenistes ? (1).

(Même p. III. chap. 8. p. 158-162). Que faut-il donc exiger d'eux, (les sectaires et le sectateurs) selon le sentiment de saint Augustin? Ce père veut, qu'ils confessent leur erreurs, mais d'une *confession nette, expresse et particulière* sur les *articles condamnés*, il dit que cette confession ou déclaration, doit avoir deux *circonstances* qui lui sont.... essentielle (2):

(1) C'etait on 1655 nous ni somme plus... nous somme en 1855.., et en 1801, on ne faisait que de commencer le *siècle de tolérance*.

(2) Aurelius, aug. etc. Inocentio papae inter epistolas saint Aug. ep. 95.

la prémière est, que le *sectaire doit* avoüer nettement les erreurs censurés, et les condamner: la seconde est, qu'il doit aussi avoüer sollemnellement les vérités contraires à ses erreurs..

Quelques évêques, dont saint Augustin était du nombre, écrivirent au pape saint Inocent prémier... que Pélagius, disent-ils, *condamne ses propositions censurées* et qu'il *confesse* TRÈS-NETTEMENT et TRÈS-EXPRÈSSEMENT *cette grâce, que la doctrine chrétienne enseigne.* C'est-à-dire qu'il *avoüe*, *et qu'il condamne ses propositions hérétiques et qu'il avoüe aussi les propositions ortodoxes et contraires à ses erreurs.* Mais qu'il fasse l'un et l'autre très-nettement et sans équivoque.

Qu'on juge maintenant, si se tableau d'une vraie *confession* et d'une vraie *pénitence* qu'on *proposait* à Pélagius, ne se pourrait pes bien *proposer* aux jansenistes.... »

Q'on juge dont aussi, si c'est ainsi que les constitutionnels se sont rétractés.... Et si c'est ainsi qu'on leur a proposé?...

Le pape Pie VI enseigne, comme nous l'avons déja vu, que cette rétractation doit être détaillée, et il le prouve par le 8 canon du I. concile de Nicée de l'an 525 et par les actes du II concile tenu dans la même ville en 788 (VII concile général) (1).

(1) Pie VI, du 13 juin 1792 t. II, p. 333 Paris 1798.

CHAPITRE VI.

Gaude, Maria Virgo.

Conséquences ; — autre série des jugements de l'église etc.

XXV. PIÈCE.

A la suite de ce qui a été dit jusqu'à présent, il se présente à mon ésprit une nouvelle question. Il s'agit de peser dans une juste balance, un sistème différant qui depuis un siècle ou deux est l'objet de disputer entre deux peuples (sans faire deux peuples). Ce seul mot, *le pape peut tout,* a fait la paix d'une infinité de conciences depuis les époques fatales. Il y a long-temps que les choses dont nous venons de faire l'histoire aurait épouvanté l'univers entier, sinon cette manière d'entendre.

Cepandent, en touchant cette matière je ne peut me dissimuler à moi même que je vais me mettre en butte à la contradiction de plusieurs.

O très-saint Vièrge Marie, je viens vous démander une grâce, c'est de placer sur le mont-Cenis, ou sur l'un des mont-S. Bernard, une balance, qui serait vue à l'orient et à l'occident... et d'y peser vous même la question. Oserai-je m'offrir pour faire l'office de votre humble domestiqne, et de charger ou décharger moi-même la balance, ensuite de vous laisser peser, et les hommes examiner.

Il peut m'arriver cépandent de toucher ou déposer

quelques objets ou quelques pièces par lesquelles mes tèmoins vont me juger digne du sort d'*osa*, ou de celui des *enfants* qui avaient dit des *injures* au prophète Élisèe.

Ma bonne mère, je vous prie de prendre ma dèffence, et vous mes lecteurs, de prendre la patience.

Je dépose d'un côté:

La Théologie enseigne que le pepe est *infallible sur troix points*: un des troix est la *foi*.

Il peut *faillir* dans les choses règardant le gouvernement temporel, mais non sur ce point de foi.

On cite les papes Libère et Honorius qui ont parus être Arien ou Monothélite, c'est controuvé: et ce n'est pas prouvé... au contraire, on prouve par plusieurs dignes auteurs que c'est calomnie contre ces deux papes, ainsi que contre d'autres...

Jésus Christ a dit à saint Pierre: *tout ce que tu dèliera sera délié, tout ce que tu liera sera lié....* c'est sur ces paroles ainsi que sur celles-ci: *pasce oves meas* (*paissez mes agneaux*) qu'on s'apuie, pour attribuer à saint Pierre et à ses successeur cette *infallibilité, et cette pleine puissance...*

De l'autre côté de la balance, je dépose les pièces suivantes:

XXVI PIÈCE.

Je me suis trouvé, le prémier mai 1854 avec deux prêtres occupant les prémières places dans une petite ville de de France (Ch. sur S.). Nous avons eu un

entretien paisible sur ces matières au moins de trois heures... je fis à ces M. M. cette domande: *le pape avait il le droit de destituer les anciens évêques?* leurs voix ne fit qu'une pour me dire que oui: je fis encore cette autre démande: si le pape venait *protéstant faudrait-il lui obéir* et lui rester *unis*? il me fut répoudu aussitôt qu'il était impossible que le pape *devint protestant*... j'ajoute encore: mais si S. Pierre avait voulu *destituer* S. André, S. Jean, S. Jacques ainsi que les autres *apôtres*, pour mettre à leur place Simon *le magicien, l'hérétique* Cérinte, *l'hérétique* Nicolas, ainsi que tout autre *hérétiques* que l'on puisse supposer, aurait-il pu le faire? ou osa me répondre que oui: en ajoutant pour affirmer la chôse que notre seigneur avait dit à saint Pierre: *tout ce que tu liera sera lié, tout ce que tu déliera sera délié*... Cependent, saint Dunstant archéque de Cantobery disait: *Saint Pierre lui-même, n'a pas reçu le pouvoir de délier ce qui ne doit pas l'être* (1). *S. Paul disoit qu'il avait reçu le pouvoir pour édifier et ni pour détruire.* Le sens commun ne permet pas même de penser qu'il fut possible que notre seigneur eut donné à saint Pierre le pouvoir de *destituer* S. André son frère ainsi que les autres apôtres pour mettre Simon le magicien avec son obstination dans le mal.

Ce n'est pa de la sorte que vous avez agi avec les impies ô grand saint Pierre! vous les avez foudroyés; et vous étiez bien éloigné de penser qu'il vous fut

(1) M. B. réponse ort. p. 48.

permis de *vendre vos frères* pous les remplacer par les plus fameux hérétiques, agissant ainsi, vous renoncyez votre maître et son église, bien plus épouvantablemeut que lorsque par faiblesse humaine vous disiez que vous ne le connaissiez pas.

Ces Messieurs, donc, ajoutérent que le pape succésseur de St. Pierre avait ce même droit et ce même pouvoir, que par conséquent Pie VII succésseur de St. Pierre, avait tout pouvoir de rejetter les anciens évêques et de mettre à leur place les *Constitutionnels* malgrés leur réfus de ce *rétracter*.

Alors, les papes du temps des Ariens, du temps de Mahomet, du temps de Luther, auraient donc pu aussi, mettre ses hérésiarques évêques et les donner pour pasteurs en remplacement de quelques Saints; comme St. Basile, St. Grégoire etc.

Alors il sera donc possible qu'un pape soit *protéstant*, ou *mahomettant*? Et il sera donc possible aussi que l'église qui réstérait unie à un tel pape soit *protéstant* avec lui? ou donc *constitutionnelle*.

Et elle le sera sans doute, puisque le communication rend résponsable ceux qui se rendent communiquant et adhérants c'est ce qu'enseignent tous les conciles et les Ss. Pères et le bonsens en même temps.

Alors messieurs, étant unis à un tel pape vous serez unis aussi, a ses personnages: *Simon le Majicien, Cérinte*, *Nicolas*, *Arius*, *Mahomet*, *Luther*, *Calvin*, *Lecoz*, *Raimond*, *Lacombe*, *Foutange*; *Saurine*, *Primat*, *Latour*... (les *constitutionnels*), et vous direz: nos trés-chers pères, nos trés-chers seigneurs les évêques,

Simon, *Arius*, *Mahomet*, *Luther*, *Lecoz*, *Raimond*, *Lacombe* etc... et aux fidelles que vous dirigez: *aimez*, *obeïssez*, *respectez*, *suivez les avis*, etc. de nos trés-chers seigneurs, *Simon*, *Arius*, *Mahomet*, *Luther*, *Lecoz*, *Raimond*, *Fontange*, *Saurine* etc...

Et puis, vous direz ensuite : épouvantables *hérétiques*, *schismatiques*, *rébelles*, *St. Andrée*, *St. Jean*, *St. Jaques*, *St. Basile*, *St. Grégoire*, *de Montmorency*, *entrope de la Lorencie*, *Lanzières-thémine*, *de Couci* etc. (les évêques *légitime*), rétirez vous de nous, vous étés des indignes ! (pardon grands personnages, d'oser me servir de vos illustres noms pour faire une pareille comparaison).

Et vous mon Seigneur... pourquoi avez vous souffert la mort pour montrer aux martirs qu'ils devaient donner leur vies pour vour glorifier et pour soutenir vos loix saintes? Pourquoi St. Pierre souffriez vous la mort? Ainsi que vous St. Paul? Pourquoi n'obéissiez vous pas à Néron ?... Pourquoi vous comme vos fréres, vous exposiez vous à souffrir tous les tourments pour établir l'église de votre maitre et prêcher la vérité de son évangile? Pourquoi St. Martin, souffriez vous les prisons, les affronts et la mort? Pourquoi St. Athanase souffriez vous cinq fois l'éxil? et vous sépariez vous de libère? Ainsi que vous St. Hilaire? Ainsi que vous St. Eusèbe ? Pourquoi, grands Saints, ne restiez vous pas unis à ce pape et au fameux *Ursace*, au fameux *Valens*.

Pourquoi vous assembliez vous en conciles, grands Saints? et faisiez vous des loix? Vous n'en aviez qu'

une à faire! Vous deviez dire: *Unissons nous au pape tel-quel: qu'il soit, mahomettan, protéstant, constitutionnel, concordataire*, etc. etc...

On voudra me dire: *le pape Pie VII ne s'est point rendu communiquant ni adhérant.... il n'a rien fait de contraire à la foi:*

Que fallait il d'avantage?

Que fallait il à cette journée, *ou tous les constitutionels étaient rassemblés avec lui dans une même église*, À une cérémonie celébre? il y avait aussi vingt chefs de *Concistoire protéstant* en fallait il quarante? Il y avait les *grands docteurs en théologie* M. *Portalis* et compagnie etc... Fallait-il que Pie VII entendit prononcer avec ces paroles, *je jure:* etc., celles qui avaient été proférées et écrites précédemment et dont il ni a jamais eu de désaveu ainsi que bien d'autre semblables.

Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet son prophéte (1).

Les principes de l'Alcoran sont les seuls vraies, et qui pouvent seuls faire le bonheur des hommes (2).

Sélon leur mensonges... ils croient qu'il y à trois Dieu (la Ste. Trinité)... *ils seront réprouvés.... puis-*

(1) Correspondence de l'armée francaise en Égypte, interceptée par Nélson,.. pp. 258 et 259. — Mémoires pour servir à l'histoir... de exp. en Égypte... pp. 25-27, Paris, rue Christine, n. 2, an XII.

(2) Pièces diverses etc... imprimées en éxécution de l'arrêté du tribunal, en date du 7 nivôse an. IX, 1 IV, n. XI, p. 196.

qu'ils se sont alliés contre l'ordre du prophète à des puissances infidelles ou est arborée la croix... (1) (vous qui lisez ce-ci faite une acte de foi sur le mistère de la *Ste. Trinité*, et d'adoration à la Ste. Croix en réparation... des outrages etc.).

Et ses autres paroles: *Nous ne voulont pas qu'il soit exigé de retractations*: etc.

Pie VII, pendant cinq mois qu'il a resté à Paris après le sacre, a visité toutes les églises; *omnes lutetiae paraecias invisimus*, et a dit la messe en plusieurs. Tandis que les chefs et les disciples, dans cette grande ville donnaient publiquement l'assurance et les preuves de leur hétérodoxie (2).

Et pour Combler la question, il destitue tous les évêques d'une nation, pour les remplacer par des *héretiques* et *schismatiques* non rétractés.

On fait cependant un haut panagirique de la grande piété, bonté etc. de Pie VII, je l'adopte: et je dirai avec une personne de mérite, il est malheureux pour ce pape, de s'être trouvé dans de pareilles conjonctures.... Mais il est ancore plus malheureux, que l'église soit victime de ses concessions.

On raporte de ce pape plusieurs preuves que la crainte et la peur, avait une grande influence sur son esprit...

XXVII PIÈCE.

Extrait d'un ouvrage ayant pour titre, entrétien sur

(1) Pièce d'verses etc. l. IV, n. 49, pp. 219-220.
(2) Voyez p. 87 et suivante.

la constitution et sur le concordat, imprimé à Fontenay-le-Compte, (1851, ch. VI, p. 43).

. . . . . le pape tient la place de St. Pierre... les évêques... sont les successeurs des apôtres, et comme St. Pierre était le chef des apôtres, le pape catholique est aussi le chef des autres évêques.

Mettez vous donc dans la pensée que si St. Pierre eut rencontré Hèrode, ce roi brutal, qui avait fait mourir Saint Jéan Baptiste et traité Notre Seigneur avec tant de moquerie, comme Pie VII a rencontré Bonaparte, et que cet Hérode eut dit à St. Pierre: — Tu est le chef des apôtres de Jésus-Christ: tu vas passer avec moi un acte (comme Pie VII a passé l'acte du concordat), et que cet acte fut composé seulement comme est composé le prémier article du concordat: *le culte sera libre en se le conformant aux réglements que le gouvernement jugera nècéssaires*).

Ce serait comme si Hérode eût dit: je *laisserai ta réligion*, ou *la réligion* de ton maître, tranquille et en *paix*, pourvu que tu fasse ce que je voudrai et ce que voudra mon gouvernement...

Et puis qu'il eut ajouté ensuite (comme Bonaparte a fait à Pie VII): — Je veux choisir moi-même les *évêques* et les *prêtres*; je veux que tu *prêche* et fasse prêcher l'*évangile* que je voudrai et comme je voudrai; enfin que ta *morale* et celle de ton maitre soient soumiser à *mon gouvernement*. Je veux que ce sôient mes *officiers* qni fassent les mariages etc. etc.

Mais, pardessus tout, je veux que tu rejettes *St.*

Jean, qui est apôtre comme toi et l'ami de Jesus-Christ, pour mettre à sa place l'hérétique *Cérinte.*

Je veux que tu rejettes St. Andrée, qui est ton frère et apôtre comme toi, et que tn mette à sa place *Simon le Magicien.*

Je veux que tu rejette St. Jaques, et que tu mette à sa place *Nicolas.*

Je vous ai dit, que Pie VII a fait toute ces choses; je vous ai dit qu'il a rejetté les anciens évêques pour mettre les plus fameux hérétiques; je vous ai dit que, par le concordat, Pie VII s'est engagé à faire ce que Bonaparte et son gouvernement voudraient; je vous ai dit que Bonaparte et son gouvernament se sont réservés par le *concordat* le droit de choisir les pasteurs, le droit de diriger, de condnire l'évangile et toute la morale.

Mais après que St. Pierre aurait eu consenti à tout ce qu'Hérode aurait demandé, et qu'il aurait passé un tel acte; qu'il serait venus retrouver notre Seigneur en lui disant:

Je vien de rencontrer Hérode, et j'ai passé avec lui un acte par lequel je me suis engagé à faire tout ce qu'il voudra lui et son gouvernement.

Par cet acte j'ai promis de déposer St. Jean de sa dignité d'*apôtre*, et je vais mettre à sa place *Cérinte.*

Je vais déposer André, et je mettrai à sa place *Simon le Magicien.*

Je vais déposer Jaques, et mettre à sa place *Nicolas.*

J'ai promis de *prêcher* et de faire prêcher l'*evangile* qu'Hérode voudra et comme il le voudra...

J'ai promis de soumettre l'église à toutes les loix d'Hérode et de son gouvernement.

Que pensez-vous que notre Seigneur eut répondu à St. Pierre?

Pensez-vous qu'il ne lui eut pas dit: quoi! tu as livré mon église à Hérode! tu as rejetté les apôtres que j'avais établis! Ce n'est plus mon église; c'est la tienne et celle d'Hérode *retire-toi, tu est un Satan.*

Notre Seigneur a dit ces mots à St. Pierre pour avoir dit une seule parole qui partait de son amour pour notre Seigneur, mais qui tendait à le détourner d'accomplir son sacrifice.... Pensez-vous que notre Seigneur eut traité plus doucement Pie VII qu'il n'eut traité St. Pierre! Pensez-vous qu'il n'eut pas dit: *retire-toi tu es un Satan!*

Si Pie VII eut existé du temps des empereurs romains qui martirisaient les chrétiens, parceque ceux ci ne voulaient pas leur obéir; Pie VII, si obéissaut, eut donc consenti à ce que demandaient ces empereurs? Sous les empereurs idclatres il eut donc été idolatre? Sous les empereurs hérétiques il eut donc été hérétique? Et l'église concordataire, si obéissante à Pie VII, eut donc été *idolatre* ou *hérétique*, comme ces empereurs et comme Pie VII?

« Au reste, c'est réellemet ce qu'elle a fait cette église concordataire: elle a été *constitutionnelle* quand la constitution a eu lieu en 1790; elle a été *idolatre* quand l'idolatrie a eu lieu en 1794; elle a été *concordataire* en 1801, quand le concordat a eu lieu et l'est encore:

« Par cette obéissance, il est inutile... que Jesus-Christ ait souffert pour lui montrer le chemin des souffrances; jamais il n'y aura de martirs parmi des personnes qui se tournent toujours du cauté du mal quand il se présente, comme la giroutte qui se tourne a tous vents ».

M. Beaunier (1) dit: « Pie VII en arrivant à la papauté, annoça à toute l'église qu'il prenait pour modèles les papes saint Martin et Pie VI, qui avaient mieux aimé mourir que de porter la moindre atteinte aux jugements qu'ils avaient troncés contre les hérétiques et les schismatiques qui troublaient la paix de l'église pendent leur pontificat. Pie VII recommanda en même temps aux évêqnes de garder soigneusement le depôt précieux de la foi, et il leur fit un devoir de garder non moins soigneusement le depôt de la *discipline*, lequel selon la pensée du pape saint Zozime est *comme un fondemant jetté pour porter tout l'édifice de la foi.*

Nos anciens évêques reclamants n'ont pas oubliés de rappeller à Pie VII et les deux modèlles qu'il s'était proposé d'imiter, et les deux dépôts sacrés dont il avait voulu qu'ils fussent les fidèlles gardiens; ils voyaient avec douleur que le pape de 1801 n'était plus celui de l'année précédante. Depuis ce concordat, les ecclésiastiques et les laïques ne cessent de justifier Pie VII contre les réclamations de nos anciéns évêques, en prétendant que Pie VII n'a rien fait de

(1) Rep. ort. p. 83.

contraire au *dogme*: il n'y a pas une seule page de cet écrit (*les réponces ort.*) qui n'offre la preuve du contraire et j'aurais pu me borner à l'explication sur l'*apostolicité* de l'église. Ils conviennent néanmoins qu'il a agi contre les règles de la discipline dont il avait le pouvoir de se dispenser, disent-ils, lors qu'il s'agît du plus grand bien de l'église. Admettons pour un moment qu'il ait un tel pouvoir, et suposé aussi que le dogme n'eut point été intéréssé, Pie VII a fait l'aveu que le *dépôt de la discipline est comme un fondement pour porter tout l'édifice de la foi.* Ce fondement arraché, que deviendra l'édifice de la foi?... O vous Léon IV et saint Zozime, vous avez suggéré la réponce,

Voici de Léen IV, dont il est qnestion:

Il ne conviens pas que quelqu'un juge contrairement aux canons des saints conciles...

. . . . *Car quiconque* (1) *ne recevra pas ces statuts des saints pères què nous connaissons sous le titre de canons, il se condamne lui-même.*

Comme ne croyant pas et ne conservant pas la foi catholique et apostolique, ni les quatre saints évangiles avec l'utilité et l'éficacité requise et pour les effets qu'ils doiveut produire. (Léon IV let. aux év. de Bretag... en 847, t. IV. conc.).

M. B. ajoute: « C'est sous nos yeux que Pie VII a vérifié cet oracle émané du saint siège apostolique. En se mettant audessus des saints canons pour desti-

(1) *Quiconque* n'excepte pas le pape.

tuer des évêques innocents et proscrits pour la foi, ne se montre-t-il pas en opposition avec la *foi catholique el apostolique* et les *quatres saints évangiles* où sont consigné les titres de la *mission divine* des évêques ? Ne détruit-il pas l'église de Jésus-Christ en chassant ses envoyés *établis sur les fondement des apôtres,* ne rétranchet-il pas du *corps de ce divin chef* des membres vivants *et bien sains,* pour essayer de lui rattacher des *membre pouris et corrompus ?*

Voici sur le même sujet ce que dit S Grègoire....

Celui qui entraprendra de détruire les saints canons ne les détruira pas; il se détruira plutôt lui-même. (Mag. ép. ad Joan Constant).

Voici de saint Célestin:

Que ce ne soit pas nous (souverain pontife) *qui dominions sur les saintes régles. Mais que ce soit plutôt les saintes régles qui dominent sur nous.* (ép. ad illir).

Et saint Gélase:

Personne ne doit être plus soumis aux saints canons que le prémier siège. (ép. ad épis. Dard.).

XXVIII PIÈCE.

Piéces diverses.

M. l'abbé de la Neuville recueil de pièces (p. 425) fait les questions suivantes:

1. Question. Le pape est-il obligé de gouverner l'église selon les saints canons ? Les souverains pontifes vous diront unanimement que le saint-Siège doit

les observer plus religieusement que personne. C'est ce que disent saint Innocent I, saint Léon le grand, saint Gélase I, saint Agapi I, saint Grégoire le grand, saint Martin I, saint Léon III, saint Léon IV, saint Nicolas I, sain Grégoire VII, etc. etc., leur paroles sont cité par M. de Choiseul, évêque de Tournay, dans son *Raport fait à l'assemblée du Clergé* de France en 1682, II partie, t. I, p. 81-84. ed. de 1774.

Par M. Bossuet, évêque de Maux; *défence de la déclation du Clergé de France*, liv. XI, ch. 3-5, 8-12. t. II. ed. lat. de 1745 ed. fran. de 1774.

Par M. Minbourg, traité h. ch. 20 ed. 1685.

Par Dom. Constant pr. des p. p. 36 ed. 1721.

Par le p. Alexandre h. ec. d. IV, § 4, t. III, p. 115 et 116, Paris 1714.

Quel foule d'autorités, dit M. de la Neuville, et combien d'autre ne pouvait-on pas ajouter!

2. Question. Est-il contraire anx saints canons de déposer un évêque auquel on ne reproche aucun crime, de la chasser de son siège sans l'avoir jugé, et de lui donner un successeur, quoiqu'il soit vivant, et non demis? saint Grégoire le grand vous répondra que les saints canons s'opposent formellement à une telle violence... *Credele nimis est et aperte sacris canonibus inimicum, ut ab altari proprio insontem ambitio removeat sacerdotem, qui non meretur excrimine successorem* (Mag. l. IX, ep. 115. (alias 120) *Ad Syagrium, episc. Augustod*, t. II, col. 1023. A, edit. 1705),

Vivente episcopo quem ab officio suo necessitas in-

firmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus, nisi recusante eo, nulla sinit ratio ordinari (idem lib. XIII, ep. 5; (alias 7) *ad AEtherium, episc. luydum eodem*, t. II, col. 1217, D).

Vivente episcopo quem ab administratione officii sui non culpa, sed AEgritudo subducit, alium loco ipsius, sacri nullo modo permittunt canones ordinari. (idem lib. XIII, ep. 6, (alias 8), *ad Brunichildem, francorum Reginam*, eod. t. II, col. 1219, E).

Gracien, *caus. VII, quaest. I, can.* 1, 6, 9, 10, 27, 41.

— Caus. IX, *quaest.* 2, cap. 7, 8, 9. Cap. 14: *Quoniam in plerisque* de officio judicis ordinarii *decretal.* lib. I, tit. 31.

Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 28; *labbei* t. II, col. 1202, C).

— Lugdun, I, an. 517, can. 5, t. IV, col 1585, B.

— Aurelian, V, an. 349, can. 12, t. V, c. 394, A.

— Paris, an. 614, can. 2, *eod.* t. V, c. 1650, C.

— Cabillon, an. 650, can. 4, t. VI, col. 399, A.

St. Jul. I. pap. ep. 1, ad *Eusebianos*, n. 22, t. I, *epistolarum* RR. pp. edit. *Constantii* col. 386 et 387, Parisiis, 1721.

Dialog. liberii pap. et Constantini imper., eod. t. I, c. 434-439.

St. Innoc. I, ep. 7, (apud l'abbeum 29) ad *clerum et populum* c. p. n. 2, eod. tom. I, col. 798, C, D.

St. Leon. Magn. ep. ad *ep. prov. vienn. an.* 444, cap. 4, t. I, *Concilior. galliac*, col. 496 et 495, Parisiis, 1789.

St. Zachar. pap. ep. ad Bonif. mag. cap. 4, an. 743, t. VI, col. 1499, E.

St. Bernard. ep. 126, ad *episc. aq.*, n. 8, t. I, c. 134, E etc,

« M. de la Néuville continue: la destitution d'un évêque, et a plus forte raison d'un grand nombre d'évêques, est contraire non-seulement aux St. Canons, mais à *la tradition apostolique*.

St. Clement pape, disciple de St. Pierre et de St. Paul déclare de la manière la plus formelle, que *l'inamobilité de l'épiscopat est d'istitution apostolique* et même d'institution divine et que le chef de l'église lui-même doit la respecter. Le pape St. Célestin I écrivait à Nestorius, *que les traditions apostoliques ne devaient être ni ogmentées, ni diminuées*, (ep. 13, n. 4, t. I, col. 1119).

St. Clément s'exprime ainsi: nos apôtres instruits par N. S. J. C. ont établis.... les évêques... nous ne commettrions pas un pétit péché si nous (les destituisons) (*ad. Cor.*) (1).

M. de Thémine évêque de Blois disait: *le grand caractere de l'église, la succession apostolique et légi-*

(1) « M. B. rép. ort. p. 68 dit: le St. Concile de Trente enseigne d'àpres les actes des apôtres que les évêques ont été placé par le St. Esprit pour gouverner l'église de Dieu. Ces paroles que St. Paul a adressées aux anciens de l'église d'Ephése, méritent d'être pesées au poids du Sanctuaire. *Faites attention leur dit le St. Apôtre, à vous même; et à tont le troupeau sur le quel le St. Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'église de Dieu* ». (Ast. c. 20, v. 28.)

time... n'est pas de la *discipline*, mais de la *foi*, de la foi proprement dite, et le prémier de tous les articles... la destitution des évêques, dit-il, est le plus *grand crime* dans l'église, un *apostolicide, murtre d'apôtre*, crime de *lèse-majéste divine*.

St. Ciprien écrivant au pape St. Corneille s'expri-ainsi : « Quand un évêque est une foi établis et qu'il a pour lui le témoignage de ses collégues et du peuple, il n'est permis en *aucune maniere d'en instituer un autre...* »

Dans une autre lettre au même St. Pontife, St. Ciprien dit encore ; (et sa lettre est souscrite par les autres évêques catholiques d'Afrique). « Ces schismatiques contre la déffence expresse de Jesus-Christ qui ne veut dans une église, qu'un seul évêque, ont osé en créer un nouveau, qui ne peut être qu'un adultaire et un ennemi ».

Et dans une secondre lettre à l'évêque Antonien il dit : « Tandis que Jesus-Christ n'a établis qu'une seule église et un seul épiscopat... Peut-on traiter comme appartenant à cet épiscopat, celui qui violant l'ordre établis par Dieu lui-même, et rompant l'unité de l'église catholique, s'éforce de creé une église toute humaine, et envoie ces nouveaux apôtres en différantes ville, ponr jetter les fondements de son nouvel établissement ?

« Dans toutes les provinces, et dans toutes les villes, il existait des évêques ordonnés depuis long temps. Ces évêques étaient récommandables par leur age, par leur vertus, et par l'intégrité de leur foi ;

ils ont été éprouvés par la persécution et ils ont eu l'honneur d'être proscrits pour la foi de Jesus-Christ. Et novatien ôse créer par dessus eux, de faux évêques ! insensé, qui s'imagine qu'il peut en s'obstinant dans ses projets, remplir l'univers de ses nouveautés, et dissoudre, par la discorde qu'il soufle partout, l'unité du corps ecclesiastique ! quand il aurait été fait évêque suivant les formes canoniques, il suffirait qu'il eut rompu l'unité, pour qu'il ne put exercer d'avantage les fonctions de *son épiscopat*. Celui qui *brise le lien spirituel* qui unit tous les fidelles, et qui se sépare de l'église et de l'assemblée de ses pontifes, ne peut conserver ni l'honneur, ni les droits de l'épiscopat de Jesus-Christ, dont il n'a pas voulu conserver l'unité et la paix » (1).

XXIX PIÈCE.

Le pape Adrien II, dit: *Le pape ne peut être jugé par personne, excepté le cas d'hérésie, la seule cause pour laquelle il est permis aux inferieurs de résister á leur supérieurs* (Fleury liv. 51, n. 19.)

Le R. P. André de Grazac capucin de saint Étienne diocèse de Lion, a composé trois ouvrages lesquels ont étés approuvés par le pape Benoit XIII et Clement XII, le prémier intitulé *traité théologique* où il est démontré *qu'on ne peut communiquer* en matière religieuse avec les ennemi de la bulle *unigenitus* (2),

(1) M. B. *des rétrat.* p. 19-20.
(2) Contre les jansenistes.

(imp. à Nancy chez Barbier en 1726). Ce traité a été approuvé à Rome par Benoit XIII, comme on le voit par une lettre de M. Larcari, archevêque de Nazianze et ségretaire d'état, écrite à l'auteur par ordre du pape le 18 sept. 1762 page 61 ; et par plusieurs autre lettres.

Éxtrait du dit *traité théologique.*

(p. 93-94). Nul hérétiques ne peut être enfant de l'église, elle ne peut par conséquent avoir aucun de ses membres, ni laïque, ni prêtre, ni moine, ni curé, ni évêque, ni cardinal, ni pape, même, qui puissent rester dans son sein, s'ils résitent à ses décisions; et s'il arrivè que quelqu'un d'eux perdent publiquement et notoirement la foi, ce n'est pas l'église qui la perd dans ce membre ou ce chef; mais c'est ce membre, ou ce chef, qui ayant perdu la foi, cesse d'être membre et chef.

C'est ce qu'ont enseigné tous les saints pères, sans exception d'un seul. C'est ce qu'ont enseigné le cardinal du Perron et le cardinal de Bissy. « Les papes dit le prémier, qui tombent visiblement et par leur propre profession ou signature non contestée en *hérésie notoire* et condamnée par sentence précédente de l'église, ou en communion avec une société hérétique comme était celle des ariens, *déchoit du papat et cessent dès lors de droit d'être pape.*

C'est de Libère que ce grand cardinal parle là. Lorsque ce pape ajoute-t-il vaincu par la longueur de deux ans des banissement et autres vexations et per-

sécutions corporelles se laissa aller à signer la condamnation de saint Athanase et à admettre à la communion, des Ariens... Alors l'église Romaine cessa de le reconnaître pour pape (Réplique au roi de la grande Brétagne p. 132 et 134) (1).

(p. 94 et 95 Traité théologique). Sur ce que je vien de raporter, il y a plusieurs choses à remarquer. 1.° Que le pape Libère ayant signé la condamnation de siant Athanase et admis à la communion, des Ariens, il fut déchu de la papauté sans aucune dénonciations, ni décrets, ni sentences, ayant perdu par sa chute, sa qualité de membre et de *chef*, le clergé de Rome ne voulu plus le reconnaître pour pape, ni même communiquer avec lui...

4.° Quoi que la chute de Libère ne fut qu'une chute de foiblesse et passagère causée par l'ennui et la longeur de son exil (car il avait conservé la foi dans son coeur), il ne laissa pas d'être regardé avec hor-

(1) Cette histoire est cité par M. Bossuet au ch. 33 de son ouv. ayant pour titre: *les chutes des pont. romains n'ont norté auc. préj... etc.* Il assure que le clergé de Rome nomma le pape Félix II a la place de Libère, a la nouvelle certaine de sa chute... il cite le cardinal Baronius et le C. du perron. Peut-on aujourd'hui, croire que ses grands hommes nous ont dit des mensonges? c'est leur faire un insigne outrage ! — C'est aussi faire injure à saint Hilaire de poitiers. Voyez frag. VI, n. n. 5-11, c. 1335-1340. — A S. Athanase, à S. Jérome, Adon évêque de Vienne, au prêtre Auxilius, au B. Pierre Damien, à Tillemont, Noël Alexandre, deni petau, Valois.... *cité dans la note des expolutaliones canonicae p. 104.*

reur de son clergé qui ne voulu plus le reconnaître pour pape...

(p. 97) Le cardinal Bellarmin n'est pas moins décisif sur ces sujet que l'est le cardinal du perron; après avoir soutenu qu'un *pape hérétique manifeste, cesse d'être pape et chef de l'église* d'abord qu'il tombe dans l'*hérésie*, il dit ensuite que c'est parceque des lors, il cesse d'être chrétien et membre de l'église. (Bell. cap. 30, de Romano pont. 1. 2. 619.)

(p. 100 t. t.) Combien misérable serait l'église, dit le même Bellarmin, si elle était forcée de reconnaitre pour pasteur un *loup carnacier*, un *loup garou*; de lui obéir et de le suivre... il s'ensuit que l'hérétique manifeste ne s'aurait absolument être *pape* ni *supérieur*... il cesse des lors, d'être membre et *chef de l'église*...

. . . . Et après avoir cité pour son opinion saint Ciprien, saint Athanase, saint Augustin et saint Gérome, il conclut *que c'est le sentiment de tous les anciens pères, et des plns savants auteurs modernes* (ibis page 615).

. . . . (page 102 t. t.) qu'on disdute qu'on chicane tant qu'on voudra on ne pourra se déffendre d'accorder ce principe que le cardinal du perron a si solidement établi et prouvé, que l'*unité* de la *foi externe*, c'est-à-dire, la profession exterieure de la foi catholique, en tout ses *points* est tellement essentielle à l'église, que sans cette profession on ne peut absolument être *membre* de cette église. (Réplique au roi de la grande Bretagne p. 46).

Le cardinal Tolet dit pareillement, en parlant de

cette opinion: qu'elle est communement reçue. (Toletus, instruc. sacerdotum, l. I. cap. XV § 6.)

Pierre de Palu, auteur si célèbre de son temps, s'explique ainsi: Lorsque le pape est tombé dans l'*hérésie*, des lors, il est *séparé de l'église, cesse d'être pape et est déposé par le seul fait* (La Palu dist. 18 ques. II, art. III.)

Augustin d'Ancone prouve solidement cette vérité lors qu'il dit, qu'il appartien au chef d'instituer la vie a tous les membres. Or, le principe de la vie spirituelle, c'est la *foi*... lors donc que *le pape, ou quelqu'autres prélats, se trouvent errer dans la foi, il est privé de la vie spirituelle*, et ne peut par conséquent *influer sur les autres*. Ainsi, comme un mort n'est point un homme, de même *le pape qui se trouve être tombé dans l'hérésie, n'est point pape, et est déposé par le seul fait* (Augustin ancon. de eccles. potestate quaest. V art. I.)

Ulcric ancien auteur cité par le cardinal de la tourbrulée, dit: *quiconque* déchoit de la foi, déchoit en même temps de *toutes prélatures ecclésiastiques*, même de celle de souverain pontife; l'autorité du pape, dit-il, demeure stable, tandis qu'elle est fondée sur la pierre qui est Jésus-Christ...... Mais, s'il se sépare, par l'infidélité de cette pierre sur laquelle l'autorité de pierre est fondée, il est nécessaire qu'il soit privé des lors de *toute autorité*. (Summa théol. liv. IV, tract. IV, cap. 22.)

Voici le raisonnement du célèbre Alfonce de Castro: Vous voyez, dit-il, que les hérétiques qui sont de faux

prophétes sont appellés des *loups* par le maître de la vérité, notre seigneur Jésus-Christ, afin donc, qu'un *loup* ne soit pas le *pasteur* des brébis, il est nécéssaire que le pape ou quelqu'autre évêque qui serait venus *hérétique*, cesse d'abord d'être pasteur, d'où il suit nécéssairement, *qu'il n'est ni pape ni évêque.* (Alfonce de Castro. liv. II. ch. 23.)

XXX. PIECE.

Pour conserver le nom de catholique, ce n'est pas assez d'éviter la communion des hérétiques, il faut encore éviter celle de leur communicants, dit le pape saint Gélase (ép. II, p. 1197, lit. A. B. C. D. E.)

C'est un principe établis des la naissance de l'église dit le même saint pape que *quiconque* communique avec quelque hérétique que ce soit, fut-il *catholique et d'une foi trés-pure,* est censé privé de la communion catholique, et mourant dans cet état, on ne doit point *réciter son nom dans les sacrés mistéres.* (ép. 10, p. 1160 lit. A. t. IV Conc.)

Celui qui communique avec les *hérétiques* ou *schismatiques*, souille la communion catholique, *romp* l'unité divise la *robe* de Jésus-Christ. (ibis page 1218. lit. C.).

Le pape Hormisdas est du même sentiment et dit que cette déffance est de *droit divin,* en raportant le passage de l'apôtre saint Paul: *audite apcstolicam vocem, sed personae meae convenienter aptandam* (ép. 18 lit. D.) *si quae destruxit haec iterum rdedifico, praevaricatorem me constituto.* (Tom. IV, Conc. ép. 17 p. 1455, ép. 21, p. 1459, lit B. C. D.)

Saint Grégoire le grand parle aussi dans le même sens. (tom. V, Concil. p. 1239, lit. C. D. lib. 5 grégor. ép. 48.)

S. Nicolas I, (t. VIII, Conc. ép. 3 ad Rod. p. 498, lit. C. D.) Le pape Jean VIII, (t. IX, cum. ep. 16, p. 14, lit. B.) Le pape Grégoire VII, qui a été mis dans la Cathalogue des saints. (tom. X, conc. ep. 23 p. 25. lit. B. C. D. lib. I.)

Le père Degrazac dont nous avons parlé plus haut dit : suivant saint Grégoire le grand, non-seulement les communicateurs sont séparés de la communion des fidèles, mais encore les *communicants des communicateurs* puisque leurs *consécrations et leurs ordinations sont des éxécrations, des sacrilèges et des profanations.*

Ce grand pape, après avoir confirmé dans un très-grand nombre de ses lettres pastorales, ou dans ses conciles, tout ce que ces prédécesseurs avaient statué, ou décidé contre les *hérétiques*, les *schismatiques*, les *communicateurs*, et les *communicants* des leurs *communicateurs*, adopta ce que l'apôtre saint Pierre dit dans l'ordination de saint Clement, *qu'il n'est pas permi d'être ami de celui qui n'est pas uni de communion avec Clement*, et parlant ensuite de celui qui communique avec l'ennemi de Clément, il dit: *Si vero quis amicus fuerit his quibus ipse clemens non loquitur unus est et ipse ex illis qui exterminare dei ecclesiam volunt; et cum corpore vobiscum esse videatur, mente et animo contra vos est, et est multo nequior hostis hic, quam illi qui foris sont, et evidenter*

inimici sont. (S. Gr. tom. X, conc. Rom. an. 1074, p. 334, lit. D.)

Urbain II (p. 445 lit. A. B.) Pascal II (ép. 12 t. X conc. page 645. lit. C.), sont du même sentiment.

XXXI PIÈCE.

Extrait du second ouvrage du père de Grazac principes catholiques.

Approuvé par le même pape Benoit XIII.

(p. 340 et 341) « Tout pasteur qui tombe notoirement dans l'*hérésie* ou dans *le schisme*, ne perd pas seulement le droit de communiquer avec les fidèlles, mais encore toute *juridiction dans l'église.* Nous l'avons vu dans la personne de Néstorius qu'on cite pour exemple, il la perdit, non-seulement quand il fut déposé par le concile général, mais encore, quand il fut condamné par le pape Celéstin dans le concile de Rome. (ép. 19 Caest. ad cler. et popul. Constant p. 370). Nous le voyons dans Novatien, dans Photius, et dans plusieurs autres...

Extrait du troisième ouvrage du père de Grazac. Réplique aux tolérants etc.

A Avignon chez Joseph Chastel... 1729, app. par le pape Clement XII en 1728 et par tous le cardinaux (p. 43 et 44).

« Puisque les communicateurs sont formellement et expressement anathématisés, et condamnés par le même jugement aux mêmes peines que les *hérétiques* et

autres *schismatiques,* ils ne sont plus, par conséquent ni de l'âme ni du corps de l'église, ils n'en peuvent être ni les chefs, ni les membres; car le mot d'*anathême* ne signifie autre chose que *séparation de Dieu et des hommes, exclusion du corps de Jésus-Christ (qui est l'église) éxécrations et malédiction éternelle.* C'est-ce dont on peut s'instruire à fond. Dans la *Réplique* du cardinal Duperron., page 133; dans le *traité de l'excomunication* par Dudin, t. I p. 54; dans le V t. des conciles, p. 488 565 714; dans le t. VII, p. 35 583 900; dans le t. VIII, p. 1566; dans le t. IX, p. 345 531 552 1165; dans le t. X p. 1109....

Les hérétiques et schismatiques n'étant pas de l'église ni du corps, ni de l'âme de l'eglise, il ne peuvent y avoir aucune *autorité,* ni *jurisdiction,* ni *pouvoir.* C'est-ce qui a été décidé plusieur fois, mai surtout par le pape Célestin, par les papes Paul IV et Pie V, et c'est même une conséquence nécéssaire de l'*anathème,* et de plusieurs autres décisions de l'église tom. IV des conciles p. 344 et 420; t. I du Bullaire p. 829, et t. II p. 199.

(p. 53 du liv. Rép. etc.) Puisque les *communicateurs* des *hérètiques* sont *anathémalisés,* et *condamnés* aux *mêmes peines* et par le même jugement que les hérétiques mêmes, suivant le sentiment des SS. pères et de la décision des conciles, comme on peut le vérifier dans les endroits ci-marqués, ils sont *déchus de même de tout pouvoir* de *jurisdiction; autorité etc.* Réplique du cardinal Duperrou, p. 155 t. IV des conc. p. 1158 1160 1165 1196 1200 1218 1271 1299,

1444 1448, t. VIII, p. 1238 t. VIII, p. 554 807 988 991; tom. X, pag. 582 335 etc. 355 369 419 445 1522...

(Rép. p. 115) Notre système, étant approuvé par les zélés catholiques du royaume et des pays étrangers par le saint Siège, par tout le sacré collègé des cardinaux, et par *toute l'église de Rome*, comme il conste par une multitude de lettres approbatives venues de cette cour, c'est une témérité de le condamner.

Le concile de Ladiocée, tenus en l'an 367, (canon 6-30) fait la même défance.

Le concile de Milan tenus en 1582 (C. med. p. 1.) le concile de Cartage tenus en 398 etc.

Le pape saint Gélase disait: montrez nous un concile, qui dans quelques hérésies que ce soit, en condamnant l'erreur, n'enveloppe pas, dans la même sentence, tous les complices des hérétiques, leurs *successeurs* et leur *communicateurs* (tom. II et IV des conciles) et disait au patriarche Euphemius qu'il fallait craindre de *tomber tout vivant dans l'enfer*, si on oubliait d'observer cette régle (tom. IV, épitre I, page 1159).

S. Athanase dit, *quicomque veut être sauvé doit avant tout garder la foi catholique.*

Et celui qui ne la gardera pas dans toute sa pureté et son intégrité ne pourra jamais être sauvé (Simb. v. 1-2).

Disant *quiconque*, il n'excepte pas le pape?

S. Gélase et les autres papes que nous venons de

citer, disent aussi *quiconque*: et par là, ils n'exceptent pas le pape?

XXXI PIÈCE.

Extrait d'un ouvrage ayant pour titre:

Défence de l'autorité du saint-siège
par M. l'abbé de la Neuville (p. 19).

Liste des faux papes rejettés par cause d'erreurs ou de fausses nominations.			Liste de ceux qui ont été catholiques et légitimes du même nom.		
Sergius III, élu en		891	Sergius III, élu en		904
Anastase III,	»	855	Anastase III,	»	911
Grégoire VI,	»	1013	Grégoire VI,	»	144
Honorius II,	»	1061	Honorius II,	»	1124
Clément III,	»	1080	Clément III,	»	1187
Grégoire VIII,	»	1118	Grégoire VIII,	»	1117
Caliste III,	»	1178	Caliste III,	»	1455
Inocent III,	»	1180	Inocent III,	»	1196
Nicolas V,	»	1328	Nicolas V,	»	1447
Clément VII,	»	1378	Clément VII,	»	1523
Benoit XIII,	»	1394	Benoit XIII,	»	1724
Clément VIII,	»	1425	Clément VIII,	»	1592
Benoit XIV,	»	1426	Benoit XIV,	»	1740

M. Bossuet (déf. de la décl. etc.) raporte plusieurs histoires de plusieurs papes coupables d'hérésies et de schismes, entre autre, celle du pape Honorius qui fut condamné au concile de Constantinople (6. G.) de celles de Grégoire XII, (ang. cor.) de Benoit XIII, (pierre de lune), condamnés et déposés par le concile de Pise en 1409.

10

XXXIII PIÈCE.

Extrait de la bulle du pape Paul IV, cum ex apostolatus, *donnée a Rome le 15 des calendes de mars, l'an* 1559. *ss.* 6 *et* 7 (tom. IV, bullarii, parte I, page 356).

« Le pontife romain qui, sur la terre, est le vicaire de Jésus-Christ, peut être repris, s'il vient a devier de la foi... (S. VI). Si jamais on vient à découvrir qu'un évêque, même se disant archévêque, ou patriarche, ou primat, ou qu'un cardinal de la sainte église romaine fut-il légat, ou même un souverain pontife, s'il a dévié de la foi catholique, ou est tombé dans quelque hérésie que ce soit, ou dans le schisme... avant sa promotion, (1) ou son élévation au cardinalat ou à la papauté, que sa promotion ou son élévation, quand même elle aurait été faite dans un parfait accord, et du sentiment unanime de tous les cardinaux, *soit nulle, invalide et frivole*, et qu'on ne puisse jamais dire qu'elle a été valide, ou qu'elle

(1) *Avant son élévation* etc. Ses mots; joints à plusieurs qui viennent d'être dit, à plusieurs qui vont encore se dire, joints à ceux-ci de saint Thomas d'Aquin, cités par Sylvestre de prière, les *hérétiques et les schismatiques, n'ont point le pouvoir de jurisdiction: il ne peuvent, ni absoudre, ni excomunier etc. ni autre choses semblables, ou s'ils le font, tout cela est nul, ex divo Thomas, et aliis doctoribus concorditer* (Silv. de pr. in summa, verbo Schisma, n. 3). Doivent être pesés aux poids du sanctuaire.

le soit devenue par sa prise de possession.... ou par l'intronisation du souverain pontife, ou par l'adoration ou par l'obéissance qui lui aurait été rendue par tous, quelque long que soit le temps pendant lequel tout cela a duré; qu'une pareille promotion ou élévation, ne soit pas régardée comme légitime, même en partie; qu'elle ne soit point censée avoir conféré à ceux qui ont été ainsi promus ou élevés à la dignité d'évêques, ou d'archévêques, ou de patriarches, ou de primats, ou de cardinaux, ou même de souverain pontife, aucun pouvoir d'administrer le spirituel, ou le temporel; mais que toutes et chacune de leurs paroles, que touts et chacun de leurs actes, de leurs faits, dans leur administration, et *tout ce qui s'en serait ensuivi, soit nul; et entiérement invalide*; et qu'ils ne puissent accorder de droits à personne, et que ceux qui ont été ainsi promus ou élévés, *soient privés par le seul fait, et sans autre déclaration*, de toute dignité, place, honneur, titre, autorité, office et pouvoir; et qu'il soit permis à tous et à chacun des sujets.... »

(S. VII). De les éviter comme des magiciens des payens, des publicains et des hérésiarques.... et que ceux qui refuseront, pour les raisons que nous avons dites, la fidélité et l'obéissance a ceux qui ont été ainsi promus ou élévés, ne soient pas régardés comme déchirant la robe de J. C.; et qu'ils ne soient soumis comme tel à aucune peine, ni à aucune censure ».

S. Pie V a donné le 12 des calendes de janvier 1566, une autre bulle qui commence par ces mots:

inter multiplices curas, par laquelle le S. pontife renouvelle et confirme celle de Paul IV, et ordonne qu'elle soit observée *inviolablement* et à la lettre *inviolabiliter et ad unguem.* (S. III). »

Le père de Grazac (*traité théologique*, p. 138). M. de la Neuville, (S. du R. de p. p. 13), M. Beaunier p. 55, *des rétractation*, disent: la *Bulle* de Paul IV, et *celle* de St. Pie V, furent *reçues*, *affichées*, *publiées* dans toutes la chrétienté, sans que personne, ni rois, ni princes, ni évêques, ni écclésiastiques, s'y soient opposés.

CHAPITRE VII.

Gaude, Maria Virgo.

CONCLUSION.

Ma bonne Mère, trés-pure Vièrge Marie, me voici à vos pieds maintenant, je vous regarde: de quel cauté de la balance vai-je déposer ma méchante personne?

Ou, avec Pie VI, me disant: *Sur toute chose mon trés-cher fils, je te prie, je te recommande, je te conjure, de n'avoir aucune communication avec les constitutionnels, les rébèlles quels qu'ils soient, et sous quels titres qu'ils se présentent* (1). Avec les Saints papes, Gélase, Zozime, Léon, Crègoire-le-grand, Paul

(1) Bref du 26 sept.

IV, Pie V, Clément, etc.: avec les Saints Athanase, Hilaire, Augustin, Jerome, Ciprien, etc.?

Ou, avec Pie VII, Bonaparte, Portalis, Lacombe, Saurine, Raimond, Latour-du-pin etc.; avec ses grands personnages obéissants, adhérants, dont nous allons bientôt fairé le miroir?

Grand St. Paul, quel conseil me donnez-vous? Vous qui avez dit: si Pierre (1), si Paul, si même un ange vient vous dire (différentement...) dite lui *anatéme*:

Qui avez défendu de récevoir l'incestueux, qui démandiez quel accord il pouvait y avoir entre la *lumière* et les *tenèbres*? entre le *fidelle* et l'*infidelle*? *entre Jesus-Christ et Bélial* (2, Cor. C. 6).

Qui avez dit: *l'église doit être pure, sainte, immaculée, sans rides, ni rien de semblable* (eph. c. 5,).

Oserai-je aussi grand apôtre, demander cette question au Saint Esprit parlant par votre bouche?

Grand St. Jean, quel conseil auriez vous donné à vos disciples en pareille occasion? Vous qui leur commandiez de fuire avec vous, d'un bain ou se trouvait *Cérinte*? Crainte que l'édifice tomba sur cet hérétique et en même temps sur vous. Quel conseil auriez-vous donné à la dame électe? Vous lui disiez aussi *quiconque*.

Il faut passer par la: ou, cette antiquité respectable, nous à prêché l'erreur et le mensonge; ou depuis les époques fatales, on a oublié le santier de la

(1) St. Vincent de Lerins s'éxplique ainsi sur ce passage: que veut dire l'apôtre? en disant, si Pierre, si Paul? Il veut dire, *si St. Pierre, si St. Paul* etc..

foi catholique, et selon St. Athanase, *serat-on sauvé*? Ou, une *philosophie* moderne, a trouvé une nouvelle route pour aller au ciel.

La *théologie* enseigne que le pape est infallible sur lè point de foi. St Paul, St. Jean, St. Gélase, St. Athanase, Paul IV, St. Pie V, Adrien II, Clement XII, Benoit XIII, etc. n'avaient aparament pas étudié cette *théologie* les pères du concile de Constance ne l'avaient pas étudié non-plus, car il est dit (*Sess.* 5). « Si... le pape réfuse d'obéir (aux conciles sur le point de *foi*), il faut qu'il soit puni comme sa faute le mérite ».

XXXIV PIÈCE.

Extrait d'une lettre attribuée aux évêques constitutionnels, adressée aux autres évêques se disants non constitutionnels, imp. en 1819.

On sait qu'à cette époque, plusieurs évêques lassés de leur éxil, à l'éxemple de libère, se laissérent aller à accepter des évêchés dans la nouvelle organisation. Mais croyant blanchir ou approprir cette église avant d'y entrer, pressèrent, ou firent presser les constitutionnels encore vivants, de se rétracter aumoins alors, après 18 ans d'incorporation dans cette église. Ces derniers firent de grandes résistences. C'était un bruit général dans toute la France a cette occasion.

La lettre dont nous tirons ce fragment a aumoins 40 pages dans le même style.

(p. 25) « Chose étrange nos seigneurs! Vous nous faites rétracter pour nous rendre semblables à vous,

a vous qui étiez semblables à nous et qui demeurez ce que vous étiez! Chose plus étrange encore! dès que nous sommes rétractés, vous nous réunissez à vous qui ne l'êtes pas, c'est-à-dire, que par la rétractation vous nous faite cesser d'être ce que nous étions, et que par la réunion imédiate avec vous, vous nous rémettez dans notre prémier état, comme un *linge en sanglanté qu'on voudrait blanchir en le réplongeant dans le sang...*

Donc, qu'il vous est impossible nos seigneurs, de toute impossibilité de nous changer véritablement par notre rétractation, suivie de notre réunion avec vous si vous ne changez préalablement vous même. Mais si vous changez, ce qu'il parait que vous ne voulez pas, nous serons catholiques les uns et les autres, Nous aurons une égale horreur... de mille... lois antichrétienne, dont nous vantons depuis si longtemps la sagesse l'utitilité l'heureuse influence.... nous dirons conjointement anathème à tous nos sermens..... nous ferons une pénitence rigoureuse et commune... nous prêcherons de concert la restitution qui, disont le pour un cómmencement de pénitence, était bien au fond de nos coeurs, mais qui n'a jamais été dans nos bouches... les brefs de Pie VI, les réclamations canonique des évêques légitimes seront indistintement pour nous tous des *monumens respectables et sacrés* que nous nous reprocherons d'avoir méprisés et foulés aux pieds pendant si longtemps.

« Mais on voit clairement, vous avez nos seigneurs, un éloignement marqué pour une pareille humiliation.

Nous l'avons comme vous... Mais après tout, que punissez vous en nous? Car il faut s'expliquer nettement. Vous punissez un crime qui vous est commun avec nous; vous ne nous punissez pas pour une prévarication fraiche et de nouvelle date. Vous nous punissez uniquement pour être encore ce que nous étions, si nous étions alors coupaples, pourquoi vous êtes vous réunis? et si nous étions innocents, n'ayant pas changês nous le somme encore; pourquoi donc nous séparer de vous?...

Arrêtez s'il vous plait, nos seigneurs, nous paraisson changer, et nous ne changeons pas en effet. Les principes que nous avons d'abord adoptés et dans lesquels nous persévèrons, exigent que nous soumettions tout et même la *rêligion au gouvernement* actuel. Vous le savez bien nos seigueurs, et pendent *quinze ans* Vous avez mis en pratique *ces grands principes....* Vous les abandonnez, ou plutôt vous paraissez les abandonner; nous y sommes *visiblement* fidelles. Nous n'avons donc jamais changé dans une variabilité apparante; mais vous qui, lors de notre union aviez d'autres principes que nous, et qui cependant avez tenus une conduite toute semblable à la notre, vous êtes convincus d'avoir changé ».

XXXV PIÈCE.

Extrait d'une brochure portant ce titre: Lettres des évêques de France qui ont réfusé leurs démissions. Paris, 1816.

« On pretend que le Pape a exigé une rétractation

des Evêques Constitutionnels, lorsqu' il est venu en France peur sacrer Buonaparte.

« 1.° Où en est la preuve? Les Concordatistes, honteux de se trouver associès aux Costitutionels, ont eu le plus grand intérêt à accréditer la nouvelle de cette prétendue rétractation, et s' en sont parfaitement bien acquittés; mais encore une fois, quelle preuve en donne-t-on? On cite une *Allocution du Pape aux Cardinaux*, du 26 Juin 1805, où il en est fait mention. Si le Pape a voulu nous faire savoir que les Evêques Constitutionnels s'étaient rétractés, ce n'étoit pas seulement aux Cardinaux qu' il devoit le dire: il importait à toute la France, à toute l' Eurobe, au Monde entier d' en être instruit; et ce n'était pas uniquement par le moyen des journaux qu' il falloit nous l' apprendre. Les Catholiques ne reconnoissent pas la voix du Chef de l' Eglise, quand elle ne se fait entendre que par le canal des journaux, et sor-tout des journaux dans un siècle tel que le nôtre, où ils sont depuis si long-temps sous l' influence des révolutionnaires.

« 2.° Il ne suffisoit pas que le Pape annonçât la rétractation des Evêques Constitutionnels; c'étoit a eux-mêmes à la faire connoître. Mais on sait que, loin d' avo.r dit qu'ils s'étaient rétractés, ils ont protesté, pour la plupart, et ont annoncé par leur conduite qu'ils n'en avaient rien fait, et ne le feroient jamais. Ceux d'entr' eux qui n'ont pas agi de même ont eu le sort de s'amalgamer avec les autres.

« 3.° Le Pape ne fait mention que de la rétractation de *Evêques* Constitutionnels, et ne dit pas un mot des

Prêtres, qui cependant devoient aussi en faire une; il n'a pas le droit de les en dispenser.

« 4.° Quand le Pape est venu en France, il y avoit déjà plus de deux ans et demi qu'on communiquoit avec les Constitutionnels. On soutient que depuis l'époque du sacre de Buonaparte, ils ont été lègitimement réconciliés. J'ai prouvé le contraire; mais quand cela seroit vrai, on auroit toujours rompu l'unité en communiquant pendant tout le temps qui a précédé cette réconclliation; et par conséquent, tout ces fauteurs doivent aussi se rétracter, et se réconcilier avec la Sainte Eglise. *Fautores.... debent se purgare, et objurare hæresim et omnem fautoriam, et debent Sanctae Matri Ecclesiae reconciliari.* (Concil. Tarracon. anni 1242, *collect. Hard. tom. XII, col.* 351.) ».

XXXVI. PIÈCE.

Un évêque écrivait à M. l'abbé Fayet:

« . . . *il s'ensuivirait* nécéssairement, dit-il, que nous avons été *institués* contre toutes *les régles canoniques*... et que notre institution serait *nulle*... que *l'intrusion* serait dans nos sièges... Vous avez raison de dire que, ce serait a nous évêque lorsqu'il est question de la rèligion et de tout ce qui y a raport d'ouvrir la bouche, d'instruire et de rélever les erreurs... ayant, comme vous le savez juré toute les loix de l'état dont celles organiques font partie, ne sommes nous pas forcé d'être selon l'éxpression de l'ésprit saint, des *chiens muet*: de garder le silence sur nombre de choses... je ne suis pas sans me faire de grands réproches... quand je me rappelle cètte belle et ferme réponce de Pierre et des autres apôtres: *jugez vous*

même? s'il est juste devant Dieu, de vous obéir plutôt qu'à Dieu?

Ne pourait-on pas dire que par nos actions, si ce n'est par nos paroles, nous professon la doctrine contraire, qu'il faut plutôt *obéir aux hommes qu'à Dieu?*

Ne pourait-on pas en tirer une nouvelle induction que nous ne sommes pas les successeurs des apôtres, puisque nous sommes loins d'en tenir le langage et d'en avoir la conduite?.. j'ai le malheur d'avoir dans mon diocèse une assez grand nombre de prêtres *constitutionnels non rétractés,* je devrais sans doute exiger d'eux une rétractàtion.., Mais je suis retenus par la crainte de ne pas l'obtenir.... et qu'il me répondent: Monsigneur, si une rétractation est indispensable pour nous, elle doit l'être aussi pour vous.... il y a nombre d'année que vous nous donnez des pouvoirs, et vous êtes en communion la plus intime avec nous... Vous êtes aumoins fauteur d'hérésie par votre union, et remarquez, que ce qui m'arrive, arrive de même à presque tous mes collègues... je vous avoue que tout cela n'est pas sans me causer de grandes inquietudes... jusque la que je me demande quelque fois a moi même, si c'est bien la gloire de Dieu que j'ai cherché en acceptant cet évêché... ah! si tous nos évêques le voulaient, je sai bien quel parti le devoir nous préscrirait de prendre! Mais seul, j'avoue n'en avoir pas le courage. »

Il faudra pourtant, Monsigneur, avoir le courage un jour, de paraitre devant un juge et d'y répondre pour vous et pour ceux que vous vous chargez de conduire..-

Toute ces questions, tous ces faits, toutes ces histoires, toutes ces règles et sentences, ont été depuis 60 ans, battues et rabattues, dites et redites, présen-

tées et représentées. Mais comme les flots de la mer ne font que souiller un peu les plus dur rocher sans leur faire impression, et s'évaunissent ensuite; tout va fondre, se briser, s'évanouir contre ce seul mot: *le pape, le pape, le pape peut tout, le pape peut tout.* Mon Dieu, il peut renverser l'église de Jésus-Christ, et établir celle du diable!

Désormais, ma bonne mère, que nous reste-t-il à ésperer, sinon de tendre nos épaules pour recevoir l'accomplissement de ses paroles du grand saint Paul!

Ce méchant que Dieu leur enverra', parcequ'ils n'ont pas cru la vérité pour être sauvés (th. ép. 2. c. 2. v. 10-11).

Et celle-ci de notre Seigneur:

Quand le fils de l'homme viendra, pensez-vous qu'il trouvera de la foi?

Car nous pouvons penser que ces autres paroles encore de saint Paul, sont dorénavant accomplies: *la fin ne viendra pas... avant que vous... n'ayez vu l'apostasie et la révolte...* (l'apostasie de la vérité, la révolte contre la vérité,) (ibis, v. 3).

Et ces autres de saint Jean (apocal. cap. 16 v. 10 et 11).

Son royaume dévint ténébreux, (le royaume où devra regner celui dont veut parler saint Paul, qui oubli la lumière de la foi, exemte de taches et de souillures); *les hommes se mordirent la langue dans l'éxcés de leurs douleurs*, (nous avons fait rémarquer dans plusieurs endroits de cet ouvsags, qu'on s'est *mordu la langue* depuis le nouveaux arangements).

ils blasphémérent le Dieu du ciel, (blasphêmes contre les saints canons, contre les dêcrets des pères, des conciles, contre ce qüi avait été ordonné par le saint-ésprit); et ne *firent point pénitence de leurs oeuvres*, (au contraire, ce sont des ouvres saintes, on en a chanté des millions de *Tedeum*) (1).

Ainsi que celles-ci du même saint Jean: (ibis c. 7, v. 12, 13, 14).

. . . . *Il se fit uu grand tremblement de terre*, (l'église, que notre Seigneur appelle quelque fois la *terre* dans l'évangile, rèçoit une extrême secousse, où *tremblement*), *le soleil devint noir*, (un pape qui est le soleil de l'église, pert la lumière de la foi), *la lune devint comme du sang*, (L'église, qui est appellée lune dans les écritures, adhère, consent, aux concessions, reste sous l'influence etc. pert aussi sa lumière et reçoit le sort de cette eau claire d'Êgypte qui fut changée en sang), *les étoiles tombent du ciel*, (les prémiers comme les seconds pasteurs, qui sont les étoiles de l'église, que notre Seigneur appelle encore ciel, abandonnent la foi, tombent du ciel), *les montagnes furent transportée de lenr places*, (le pape Grégoire X, appellait les évêques catholiques montagnes saintes. Ces montagnes saintes, les évêques ca-

(1) Pastorini, prélat anglais, qui vivait dans le dernier siècle, dans son ouvrage hist. générale de l'église (t. II) divise l'apocalisse en 7 partie, et attribue chaque partie à chaque age de l'église, selon lui, la 5 coupe est le fléau du 5 age, (comme les autres coupes le sont des autres ages), lequel, dit-il, a commencé par les prémières source du protestantisme, avec le 15 siècle pour finir avec le 18 ; interprétation tirée des V. S. et 10, du ch. 9 de l'ap. à l'exemple d'une prophétie de Daniel pour commencer ensuite le 6 age, par le 6 seau.



tholiques et légitimes, sont transportés, autés, de leurs places); *et les yles furent* (aussi) *transportées de leur places,* (les évêchés ou yles où étaient ces montagnes sont aussi ébIanlés de leur places) *le ciel se retira comme un livre que l'on rou'e* (alors les écrits, les saintes loix, les décrets des pères et des conciles, se retirent, ceux qui les observaient, sont enlévés par la mort; ainsi, l'église catholique ou le ciel, se retire, disparait, comme les écrits sur un rouleau de parchemin ou de velin, comme étaient les livres du temps de saint Jean).

Il ne faut pas croire non plus que notre Seigneur au ch. 24 de S. M. sur la demande des apôtres pour les signes qui précédéront son dernier avénement, nous ait sans mistère, renvoyé à la prophètie de Daniel. Quiconque examine cette prophètie de Daniel, y lit comme l'histoire, la vie, les oeuvres, des auteurs de l'abbomination et désolation arrivée dans le temple par un nouvel Antiochus (d. c. XI); on devait selon cette prophètie, *briser le sanctuaire du Dieu saint...* on devait *faire cesser le sacrifice perpetuel.* (Si les papes Paul IV, S. Pie V, S. Thomas d'Aquin etc, nous ont prêché une vérité, comme il ne nous est pas permi d'en douter, à la mort des pasteurs exempts de schisme et d'hérésie, de communication et d'adésion etc. a cessé le sacrifice perpétuel, Sacrifice agréable aux yeux de la divine majesté, qui ne souffre rien d'impur). On devait *mettre dans le temple, l'abomination de la désolation* (après avoir fait dans l'église ce que Antiochus Épifanès fit dans Jérusalem et dans le temple, on y établit une nouvalle babilone)

L'ange, avant d'annoncer ceci à Daniel, lui dit qu'il allait lui diré des choses qui ne s'accompliraient que dans les derniers temps. (c. 10 v. 14).

On objectera que notre Seigneur a promis d'être avec son église jusqu'à la fin: je l'adonte: Mais il a dit aiusi; *quand le fil de l'homme viendra pensez-vous qu'il trouvera de la foi ?*

Il a dit qu'il viendrait de *fanx prophétes qui feraient des grands proeiges... que les anges même ne sauraient pas le jour de son dernier avenement etc...* S. Paul dit presque dans nn seul mot, ces paroles: *l'apostasié et l'homme de péché* (th. 2 3.)

Pastorini raporte que S. Jérome, S. Jean Chrisostome, S. Augustin, Lactance, et plusieurs autres, sur ces paroles du même apôtre. *Seulement que celui tient maintenant* etc. (ib. 7 8). Àvaiént entendu i'empire romain, en s'xpliquant de la sorte: que veut dire saint Paul en disant que *celui qui tient maintenant, tienne jusqu'à ce qu'it soit détruit*, sinon l'empire romain, qui dès ce temps la persécutait déja l'église; ce qui obligeait l'apôtre de parler en termes si obscurs et si ènigmatiques; donc, que quand l'empire romain sera totalement détruit, alors cet impie paraitra.

On sait que ce titre de l'ancien empire romain, dont possédait encore quelque prince d'Allemagne, a été totalement anéanti au commencement de ce siècle, par le grand conquérant de l'Europe.

O très sainte Vièrge Marie, aujourd'hui que votre nom est si hautement proclamé. Vous que l'église reconnait avoir seule *fondroyé toute les hérésies...* n'au-

riez vous pas quelque moyen à inspirer à vos enfants qui vous aiment, et qui la plus part ignorent sans doute les faits dont nous venons de faire l'histoire...

Quand un homme fait un acte pour un bien temporel, et qu'il se trouve un autre acte anterieur capable de lui auter sa valeur, ce dernier se trouve nul... La constitution de Paul IV, est du 15 février 1555 — celle de S. Pie V est du 15 décembre 1566, — les brefs de Pie VI, de 1791 et 1792.

Il est raporté dans une histoire du concile de trente qu'un pape fit tirer du tombeau son prédécésseur pour lui couper deux doits d'une main par laquelle celu-ci avait commis des sacrilèges.

Le pape Pascal II s'est trouvé dans une circonstance a peu-prés semblable à celle de Pie VII, il fit rassembler les évêques dans la basilique de Latran, et leur dit: *quant à cet acte que j'ai fait.... j'avoue qu'il est mal fait et qu'il mérite d'être repris..... anullé etc.* (nat. Alex. hist. eccl. disc. 4).

Et rentrons en nous même, en nous souvenant de milles exemples de l'ancien testament.

Comment l'armée d'Israel fut-elle traitée par la seule prévarication, du seul Achan? (Josué, 7).

Comment furent traités le grand prêtre Ély, ses enfants, sa famille, le peuple juif, l'arche d'aliance, pour le trop d'indulgence, et la seule lâchété de ce pontife ? (Rois, 1 4).

FIN.

